

Rapport
sur
l'activité des autorités judiciaires

Exercice 2024

TABLE DES MATIÈRES

1	Avant-propos de la commission administrative des autorités judiciaires.....	1
2	L'exercice 2024 en quelques chiffres	3
3	Activités de gestion	4
3.1	Les organes de gouvernance des autorités judiciaires neuchâteloises	4
3.1.1	La commission administrative des autorités judiciaires	4
3.1.2	Activités de la commission administrative et du secrétariat général en 2024.....	4
3.1.3	Le Conseil de la magistrature	5
3.1.4	La Conférence judiciaire	5
3.2	Ressources humaines.....	7
3.2.1	Évolution	7
3.2.2	Indicateurs RH.....	10
3.2.3	Les actions entreprises en 2024	11
3.3	Finances	13
3.3.1	Processus budgétaire 2025	13
3.3.2	Gestion des comptes 2024	14
3.3.3	Autres sujets financiers.....	16
3.4	Suivi des projets	19
3.4.1	Projet de planification des locaux des autorités judiciaires (PLAJ)	19
3.4.2	Projets informatiques	19
3.4.3	Projet de refonte du site internet des autorités judiciaires	21
3.4.4	Projet Accueil du public	22
3.4.5	Consensus parental.....	22
3.5	Statistiques judiciaires.....	23
3.6	Processus consultatif sur le projet de loi sur la Justice (PLJu)	24
3.7	Système de contrôle interne (SCI).....	24
4	Autorités judiciaires	25
4.1	Tribunaux régionaux.....	25
4.1.1	Généralités.....	25
4.1.2	Bilan de l'année 2024	25
4.1.3	Situation spécifique du domaine civil	27
4.1.4	Situation spécifique du domaine pénal.....	33
4.2	Tribunal cantonal	38
4.2.1	Généralités.....	38
4.2.2	Bilan de l'année 2024	39
4.2.3	Jurisprudence et législation	45
4.3	Ministère public	46
4.3.1	Généralités	46
4.3.2	Bilan de l'année 2024	46
5	Conseil de la magistrature.....	48
5.1	Magistrature judiciaire	48
5.2	Inspection des autorités judiciaires	49
5.3	Mobilité et élection.....	49
5.4	Suppléances	49
5.5	Code de déontologie	50
5.6	Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures).....	50
5.6.1	Activités judiciaires des tribunaux régionaux.....	51
5.6.2	Activités judiciaires du Tribunal cantonal	52
5.6.3	Activités judiciaires du Ministère public	53
6	Conclusion des présidentes de la commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature	55
7	Statistiques	57
7.1	Tribunaux régionaux.....	57
7.2	Tribunal cantonal.....	65
7.3	Ministère public	70
8	Annexes et contact.....	72
8.1	Liste des magistrat-e-s au 31 décembre 2024	72
8.2	Liste des abréviations et acronymes et Table des illustrations	73
8.3	Contact et liens utiles	74

1 Avant-propos de la commission administrative des autorités judiciaires

Les autorités judiciaires neuchâtelaises se situent à un moment charnière de leur fonctionnement : les changements auxquels elles doivent faire face sont en effet nombreux et ont d'ores et déjà commencé d'impacter directement leur organisation structurelle et fonctionnelle.

Pour ne citer que les projets informatiques, la digitalisation des procédures judiciaires et la migration de l'application métier (*Juris*) nécessitent de revoir fondamentalement les processus de travail. Dès aujourd'hui, l'implication du pouvoir judiciaire dans ces projets est forte. C'est ainsi qu'en étroite collaboration avec la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) et le secrétariat général de ces dernières (SGAJ), le canton de Neuchâtel a entrepris de concevoir le programme *eProcédures*. Ce dernier rassemble dans un seul projet tant la migration de l'application métier *Juris* pour l'ensemble de ses utilisateurs au sein de l'État de Neuchâtel, que le déploiement des projets fédéraux *Justitia 4.0* pour les autorités judiciaires et *eDESP* pour le service pénitentiaire. Les travaux y sont menés conjointement par l'ordre judiciaire neuchâtelais et les Départements de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC) et de la formation, des finances et de la digitalisation (DFFD), respectivement par les services étatiques concernés, à savoir le Service juridique (SJEN), le Service pénitentiaire (SPNE), le Service de la population (SCPO) et le Service informatique de l'Entité neuchâtelaise (SIEN). La CAAJ tient ici déjà à remercier l'exécutif et lesdits services pour leur soutien et leur implication dans ce programme d'envergure pour les acteurs de la justice au sens large.

Outre le programme *eProcédures* qui impacte d'ores et déjà les ressources humaines des autorités judiciaires, d'autres projets tels la relocalisation des tribunaux régionaux, la refonte du site internet de l'État de Neuchâtel ou encore le projet en lien avec la *motion 23.185 Consensus parental* impliquent aussi un investissement important de l'ensemble des fonctions du pouvoir judiciaire. Également pour la CAAJ et le SGAJ, cette période de changements et de transition, y compris en termes de mouvements de personnel – qu'il s'agisse de postes nouveaux ou à repourvoir – engendre une activité qui ne cesse de s'intensifier, en même temps qu'elle se diversifie tout autant qu'elle se spécialise.

Or, comme souligné depuis plusieurs années, les autorités judiciaires sont déjà dans une situation critique s'agissant de leur mission première, l'activité juridictionnelle. Il s'agit dès lors de poursuivre les réflexions quant à leur dotation et aux moyens mis à leur disposition. Ceci vaut quand bien même les renforts accordés par le pouvoir politique, essentiellement sous forme de personnel juriste, ont d'ores et déjà permis d'enclencher, dès juin 2024, une amélioration des conditions de travail au sein des juridictions dotées. Cela étant, ces renforts ont surtout visé à pallier, pour ainsi dire, l'absence de tout appui en juristes des juges de première instance qui, jusqu'à tout récemment, ne pouvaient compter que sur une quote-part d'environ 0.15 EPT¹ de greffier-rédacteur par poste plein temps de juge ; un soutien qui tenait de la peau de chagrin, ce d'autant au vu de l'évolution du contentieux.

S'agissant de celle-ci, on rappellera que depuis des années, le volume de dossiers se maintient à un niveau élevé. Le nombre de nouvelles affaires par année a en effet significativement augmenté depuis 2011 et le projet dit de la Marguerite. Or, la dotation en magistrat·e·s n'a quant à elle pas évolué, sous réserve de l'EPT de procureur porté au budget 2024 en lien avec la révision du Code de procédure pénale (CPP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, plus spécifiquement en réponse à l'obligation dorénavant faite aux procureur·e·s d'entendre personnellement les prévenu·e·s passibles d'une peine privative de liberté ferme avant de délivrer une ordonnance pénale. Pour ne reprendre que les domaines les plus révélateurs, depuis 2011, les nouvelles affaires de l'APEA ont connu une hausse de plus de + 50% alors que, pour le seul domaine pénal, ce sont des augmentations de l'ordre de près de + 55% au Tribunal d'instance (soit plus de + 75% pour les tribunaux de police et les tribunaux criminels et près de + 40% pour la Justice des mineurs), de + 35% au Tribunal cantonal (Cour pénale, Autorité de recours en matière pénale) et de presque +15% au Ministère public.

Concernant plus spécifiquement la surcharge chronique des autorités pénales, il y a lieu de souligner qu'après avoir fait le constat fin 2023 que l'efficacité des procédures pénales avait beaucoup pâti des différentes évolutions juridiques et allait continuer de souffrir en raison des révisions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé de faire procéder à un examen de leurs effets sur les autorités pénales cantonales et fédérales. Parallèlement, les Commissions des affaires juridiques des deux chambres

¹ EPT : équivalent plein temps

fédérales ont invité le Tribunal fédéral à leur faire part de réflexions législatives à même d'avoir une incidence positive sur la charge de travail de la chaîne pénale, soit notamment de leur soumettre des propositions de modifications du droit tant procédural que de fond. Afin d'y donner suite, le Président du Tribunal fédéral a sollicité notamment les autorités judiciaires cantonales ; celles de Neuchâtel ont fait part de leurs propositions le 3 octobre 2024.

À relever encore que, si le nombre de nouvelles affaires semble n'augmenter que dans une faible proportion dans certains domaines, pour d'autres, cet ordre de grandeur revêt une importance significative. À ces augmentations s'ajoute une complexification massive des procédures, liée tout particulièrement aux évolutions législatives et jurisprudentielles. L'implication soutenue de l'ensemble du pouvoir judiciaire a permis de contenir quelque peu ces hausses. Ceci n'a été possible qu'au prix d'efforts intenses et constants de l'ensemble des fonctions du pouvoir judiciaire, qui n'ont cependant pas permis d'éviter que les stocks ne croissent. De même – alors que les autorités judiciaires font le constat depuis plusieurs années que certaines procédures, au stade de leur instruction ou une fois en état d'être jugées, mériteraient d'être suivies, respectivement, résolues avec davantage de célérité – la tendance est plutôt à un léger allongement des durées de traitement, bien que ces durées demeurent globalement sous contrôle. Des alertes existent toutefois quant au respect de certains délais ; à l'instar d'autres autorités pénales, qui font face à une surcharge depuis des années, le respect du délai de traitement de douze mois, imposé à présent par le CPP, n'a pas été aisé pour la Cour pénale du Tribunal cantonal (CPEN) et ce en dépit d'un fort engagement de l'ensemble des magistrats du Tribunal cantonal ; ses durées de traitement et ses stocks vont vers une augmentation.

En parallèle de ces tendances alarmantes, 2024 a connu, s'agissant du personnel judiciaire, un nombre relativement élevé d'absences, consécutivement à des départs, des congés maternité, des maladies, ce qui a eu pour conséquence de mettre une pression supplémentaire sur l'ensemble de l'appareil judiciaire. Cette situation a inévitablement induit une surcharge du pôle RH du SGAJ, faiblement doté en comparaison du nombre de personnes qui composent le pouvoir judiciaire.

Certes, différentes mesures en vue d'amorcer un rétablissement de conditions de travail adéquates, telles que le renfort en personnel juriste, se mettent peu à peu en place, tout particulièrement en tentant d'apporter des réponses concrètes et pérennes à une situation de surcharge chronique de l'appareil judiciaire. Ceci étant, année après année, les autorités judiciaires neuchâteloises doivent relever des défis additionnels, ne serait-ce qu'en raison – comme énoncé ci-avant – des modifications législatives importantes et successives. Aussi, après la révision du CPP entrée en vigueur en 2024, l'année 2025 commandera très certainement de faire face à un accroissement des requêtes de faillite à traiter, tant pour le Tribunal d'instance que pour l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et de faillites et l'Autorité de recours en matière civile².

En définitive, l'ordre judiciaire neuchâtelois est en constant mouvement pour s'adapter aux changements législatifs, jurisprudentiels et sociétaux, mais également pour se préparer activement à ce moment charnière, lié notamment à la transition numérique qui s'annonce à brève échéance. Nonobstant cette adaptation continue, requise de la part de l'ensemble de la magistrature et du personnel judiciaire, les missions ont été, cette année encore, accomplies avec engagement et professionnalisme. Que toutes et tous soient ici remerciés pour leur investissement remarquable au service de la justice neuchâteloise et, partant, des justiciables.

La CAAJ tient aussi à remercier les deux autres pouvoirs ainsi que les services de l'État, pour la qualité de la collaboration qu'ils lui offrent. Elle ne peut qu'être très satisfaite des relations entretenues, lesquelles peuvent être qualifiées non seulement de bonnes, mais également de constructives et respectueuses.

La présidente de la CAAJ

Celia Clerc



² Pour rappel, l'article 43 révisé de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, permet de soumettre à la poursuite par voie de faillite les créances de droit public.

2 L'exercice 2024 en quelques chiffres

Activité judiciaire par autorité			Variation par rapport à 2023	
En cours au 1 ^{er} janvier 2024	Tribunaux régionaux :	9'505 (95% civil et 5% pénal)	+ 5.4 %	(9'015)
	Tribunal cantonal :	418 (19% civil, 18.5% pénal, 62.5% admin)	- 2.3 %	(428)
	Ministère public :	2'170 (100% pénal)	+ 0,6 %	(2'156)
Nouvelles affaires reçues durant l'année (état au 31 décembre 2024)	Tribunaux régionaux :	11'390 (86% civil et 14% pénal)	+ 1.9 %	(11'178)
	Tribunal cantonal :	879 (29% civil, 32% pénal, 39% admin)	- 6.5 %	(940)
	Ministère public :	7'471 (100% pénal)	+ 4 %	(7'184)
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre 2024)	Tribunaux régionaux :	11'151 (86% civil et 14% pénal)	+ 4.3 %	(10'699)
	Tribunal cantonal :	891 (29% civil, 32% pénal, 39% admin)	- 5.6 %	(944)
	Ministère public :	7'303 (100% pénal)	+ 1.9 %	(7'170)
Affaires en suspens au 31 décembre 2024	Tribunaux régionaux :	9'622 (95% civil et 5% pénal)	+ 2.4 %	(9'397)
	Tribunal cantonal :	406 (17% civil, 20% pénal, 63% admin)	- 4.2 %	(424)
	Ministère public :	2'338 (100% pénal)	+ 7.7 %	(2'170)

Ressources humaines	
Postes budgétisés au 31 décembre 2024	Les postes représentent 143.45 EPT et sont répartis sur 173 personnes • 43,5 EPT de magistrats, répartis sur 37 juges et 13 procureur·e·s • 23,3 EPT de personnel juriste, répartis sur 20 greffiers-rédacteurs et greffières-rédactrices, 8 procureur·e·s assistant·e·s et 1 responsable BDJ • 72,55 EPT de personnel administratif, répartis sur 88 collaborateurs et collaboratrices au sein des 5 greffes • 4,1 EPT au secrétariat général, répartis sur 6 collaboratrices pour 3,6 EPT, le 0.5 EPT de chargé de projet pour <i>Justitia 4.0</i> ayant été converti en frais de consultant externe

Finances	
Comptes 2024 - excédent de charges	26,1 millions de francs -2,6% (↘ 0,7 million de francs) par rapport au budget 2024 +8,1% (↗ 1,9 million de francs) par rapport aux comptes 2023
Budget 2025 - excédent de charges	28,7 millions de francs 7,2% (↗ 1,9 million de francs) par rapport au budget 2024
Budget 2025 – Part Charges Autorités judiciaires / Charges totales de l'Etat	1,1% du budget total des charges de l'État (en légère baisse par rapport à 2023)

3 Activités de gestion

3.1 Les organes de gouvernance des autorités judiciaires neuchâteloises

Les autorités judiciaires neuchâteloises sont composées, outre des tribunaux et du Ministère public (traités au chapitre 4 ci-dessous), des organes suivants :

3.1.1 La commission administrative des autorités judiciaires

Selon la Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) du 27 janvier 2010, la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) est l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires. Elle est composée d'un-e juge du Tribunal cantonal, qui la préside, d'un-e représentant-e des tribunaux régionaux et d'un-e représentant-e du Ministère public. Chaque membre dispose d'un-e suppléant-e.

Conformément aux articles 72 et suivants de l'OJN, la CAAJ est notamment compétente pour :

- Établir, à l'intention du Grand Conseil, le rapport sur l'activité des autorités judiciaires ;
- Préparer le projet de budget des autorités judiciaires et présenter les comptes ;
- Organiser, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, les suppléances ;
- Assurer la gestion documentaire et publier la jurisprudence ;
- Informer le public sur les activités juridictionnelles et administratives ;
- Définir, en collaboration avec le Conseil de la Magistrature, les outils de gestion, notamment ceux nécessaires au contrôle de l'activité, à la comparaison intercantonale et à la statistique ;
- Répondre aux consultations fédérales et cantonales ;
- Édicter les règlements nécessaires à l'activité du Tribunal cantonal et des tribunaux régionaux et prendre des mesures sur l'organisation du Ministère public avec l'avis du procureur général.

Elle est soutenue, pour l'ensemble de ses tâches, par le secrétariat général des autorités judiciaires (SGAJ) qui exécute ses décisions. Dans ce cadre, le secrétariat général dirige l'administration. Il assure notamment la conduite du personnel judiciaire et gère les finances.

La CAAJ est actuellement composée de Mme Celia Clerc, juge au Tribunal cantonal auprès de la Cour de droit public, présidente, de Mme Noémie Helle, juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, et de M. Marc Rémy, procureur au Ministère public, membres.

3.1.2 Activités de la commission administrative et du secrétariat général en 2024

Outre les sujets évoqués dans les points suivants de ce chapitre, les membres de la CAAJ, in corpore ou en délégation, et la secrétaire générale ont notamment :

- participé, de concert avec le Conseil de la magistrature et les magistrats référents de l'ensemble des sites, à l'élaboration du Rapport de gestion des autorités judiciaires pour l'exercice 2023, daté du 12 avril 2024, publié à l'occasion du communiqué de presse du 29 avril 2024
- tenu des séances avec le bureau du Conseil de la magistrature les 28 mars et 3 octobre, lors desquelles ont été notamment abordées les questions liées aux mutations et suppléances des magistrat·e·s, les modes de ces dernières en lien avec le sondage initié en début d'année auprès de l'ensemble de la magistrature, ainsi que le processus budgétaire et celui de consultation sur le Projet de Loi sur la justice (PLJu)
- rencontré le 7 mai et le 6 novembre une délégation du Conseil d'État. Ces rencontres ont été l'occasion d'aborder la question des interpellations de députés au Grand Conseil en lien avec des activités des autorités judiciaires ainsi que la Loi sur la médiation civile et pénale et son règlement d'application. Elles ont également permis aux autorités judiciaires de partager leurs préoccupations sur des aspects financiers, découlant, d'une part, de l'introduction du nouveau code de procédure civile, d'autre part, de la facturation par la Confédération des coûts de la surveillance téléphonique (voir infra § 3.3.3.2 page 16)
- participé à deux reprises, avec la coordinatrice du domaine pénal de la première instance, les 16 février et 20 août, à la rencontre dite de la chaîne pénale, organisée par le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC), afin de mieux coordonner les actions des différents intervenants
- participé, les 31 mai et 4 novembre, aux séances organisées par le Département de la santé, des régions et des sports (DSRS), réunissant le chef de département, les principaux dirigeants du Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) et des représentants des autorités judiciaires, cela dans le but d'évoquer les sujets en lien avec la protection des enfants et des adultes et la justice des mineurs. Ces rencontres ont notamment été l'occasion d'aborder l'initialisation du projet Consensus

parental ainsi que de réitérer les inquiétudes des autorités judiciaires en lien avec le manque de places en institutions spécialisées pour les mineurs, respectivement face à la part grandissante de mandats de protection en mains de curateurs privés (voir infra § 4.1.3 page 32)

- tenu, les 16 avril et 3 octobre, les séances d'échanges avec les représentants des avocats (Ordre des avocats neuchâtelois, Juristes progressistes neuchâtelois et Jeune Barreau), au cours desquelles, outre l'occasion offerte à ces derniers d'exprimer leur point de vue sur le fonctionnement de la justice, a en particulier été évoquée la question de la présence des greffiers-rédacteurs aux audiences, lorsqu'ils participent à l'élaboration des projets de prononcés
- rencontré, le 26 août, en présence du bureau du Conseil de la magistrature, les membres de la Commission judiciaire, afin de discuter du budget 2025 et plus largement de la situation des autorités judiciaires telle qu'exposée dans le rapport de gestion 2023
- pris part à la Conférence de la Justice, les 25 et 26 avril à Lausanne. À cette occasion, le Président du Tribunal fédéral a invité les autorités judiciaires fédérales et cantonales à lui faire part des réflexions et propositions au sujet d'éventuelles modifications du droit pénal de procédure et de fond, invitation à laquelle les autorités judiciaires neuchâteloises ont donné suite en date du 3 octobre 2024
- organisé les Conférences judiciaires extraordinaire du 25 avril et ordinaire du 28 novembre (voir infra § 3.1.4)
- répondu à plusieurs consultations cantonales et fédérales, en particulier sur le Projet de Loi cantonale sur la justice (PLJu), mais aussi, pour ne citer que les plus significatives, à propos de la nouvelle loi cantonale sur la procédure administrative (LPA) et de la révision de la loi fédérale sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative
- assumé, par le biais de la présidence et/ou de la secrétaire générale, diverses missions de représentation internes et externes à l'administration

Au cours de l'année 2024, les membres de la CAAJ et le SGAJ se sont réunis à 23 reprises, lors de séances dites ordinaires. En parallèle de celles-ci, ils ont également tenu des séances extraordinaires les 5 février, 19 février et 9 septembre en vue de débattre du plan stratégique des autorités judiciaires 2025-2028 ainsi que, s'agissant de la rencontre de septembre, du PLJu.

3.1.3 Le Conseil de la magistrature

Selon les articles 47 et suivants de la Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA) du 27 janvier 2010, le Conseil de la magistrature est l'autorité de surveillance des autorités judiciaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Il veille au bon fonctionnement de la justice. Dans l'exécution de sa mission, il assume la surveillance administrative des autorités judiciaires ainsi que la surveillance disciplinaire des magistrats.

Renvoi est fait à la lecture du chapitre 5 « Conseil de la magistrature » du présent rapport (voir infra pages 48 et suivantes) s'agissant de l'activité de cet organe en 2024.

3.1.4 La Conférence judiciaire

La Conférence judiciaire, telle que prévue à l'article 80 de l'OJN, regroupe l'ensemble des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire neuchâtelois, à l'exception des suppléants extraordinaires. Elle se réunit en principe une fois par année afin de délibérer de toute question intéressant l'ensemble des autorités judiciaires ainsi que pour désigner ses représentants au Conseil de la magistrature. Elle est présidée par la présidente de la CAAJ.

Le 25 avril dernier s'est tout d'abord tenue une Conférence judiciaire extraordinaire au cours de laquelle, premièrement, les résultats d'un sondage adressé à l'ensemble des juges et procureur·e·s portant sur les différents types de profils pour suppléer les magistrat·e·s et la prise de position du Conseil de la magistrature ont été communiqués (voir infra § 5.4 Suppléances page 49), deuxièmement, les différents groupes de travail initiés à l'occasion de la Conférence judiciaire ordinaire de 2023, dont les objectifs étaient d'identifier des solutions en vue de juguler autant que possible la surcharge chronique des magistrat·e·s, ont restitué les résultats de leurs réflexions, troisièmement, un code de déontologie de la magistrature judiciaire neuchâteloise a été accepté dans une version amendée.

Dans la suite de cette conférence, ledit code a notamment fait l'objet d'une publication sur le site internet des autorités judiciaires. Par ailleurs, le résultat des travaux du groupe de travail chargé d'identifier de nouveaux outils en faveur des magistrat·e·s pour un règlement plus simple et harmonieux des litiges, voire pour réduire les durées de procédure, en matière matrimoniale, soit des recommandations pour le traitement des mesures protectrices de l'union conjugale et des mesures provisionnelles en divorce ont également été diffusées, tant à l'interne qu'auprès des avocat·e·s via un envoi à leurs organes de

représentation (OAN, Jeune barreau, Juristes progressistes) et enfin par une publication sur le site des autorités judiciaires et au Recueil de jurisprudence neuchâteloise (RJN) 2024.

S'est ensuite tenue la Conférence judiciaire ordinaire le 28 novembre 2024. À cette occasion, la CAAJ a présenté son rapport d'activité pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024. Comme à l'accoutumée, elle y a exposé le projet de budget pour l'exercice 2025 et le PTF 2026-2028 et tiré un bilan de la gestion des ressources humaines et des finances puis présenté les principaux enjeux en lien avec les projets en cours. Cette conférence a également été l'occasion de revenir sur les questions évoquées avec les représentants des avocats, soit celles discutées à l'occasion des deux rencontres tenues entre ces derniers et les membres de la CAAJ les 16 avril et 3 octobre 2024.

3.2 Ressources humaines

3.2.1 Évolution

3.2.1.1 Composition des postes

En 2024, les postes budgétisés³ représentent un effectif total de 143,45 EPT, magistrat·e·s et personnel judiciaire confondus, répartis sur 175 personnes.

- Les postes de magistrates et magistrats représentent 43,5 EPT, en application des articles 9, 38 et 51 OJN, répartis sur 50 personnes
- Les postes du personnel judiciaire et du secrétariat général représentent 99,95 EPT, répartis sur 125 personnes

Au 31 décembre 2024, le pouvoir judiciaire comptait par ailleurs 2, 23 EPT de postes auxiliaires, occupés par dix juges assesseurs, fonctionnant sur appel. Ces postes ne sont pas intégrés dans les tableaux suivants.

Figure 1 : Évolution des postes budgétisés (en EPT) par fonction de 2022 à 2024

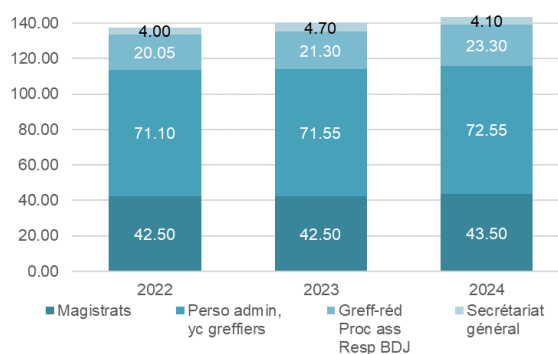


Figure 2 : Répartition en pourcents des EPT par groupe de fonctions au 31 décembre 2024

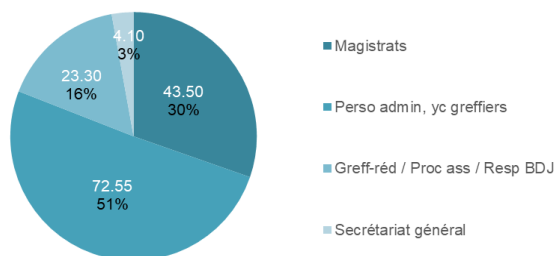
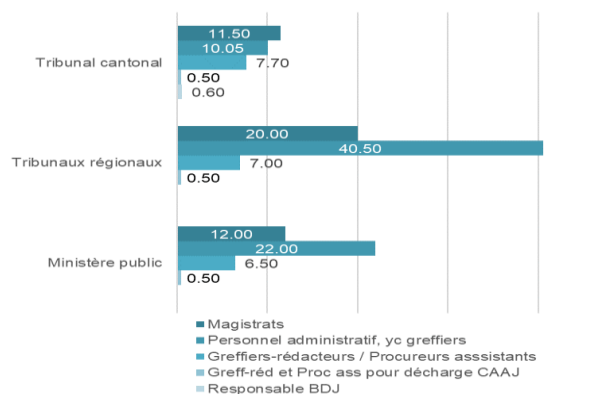
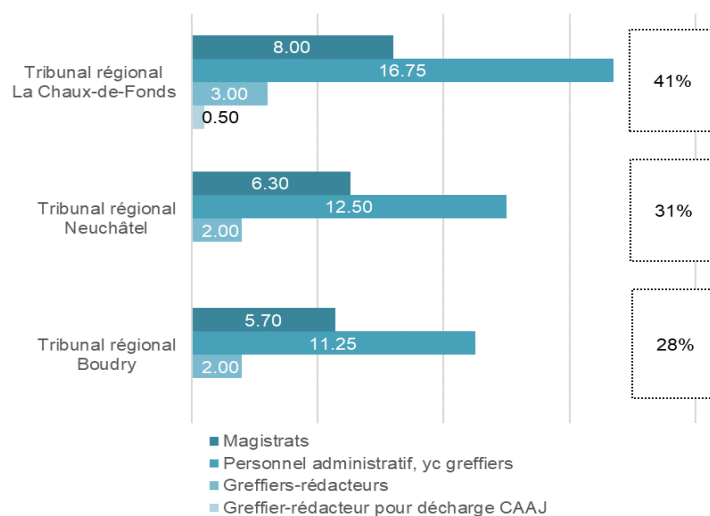
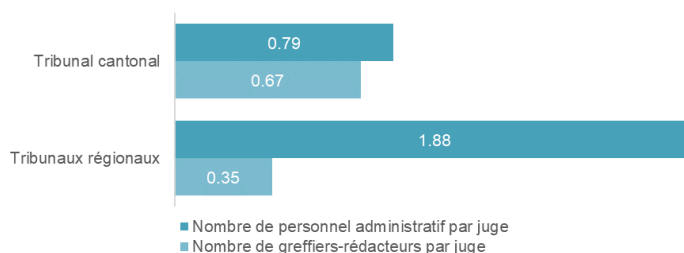


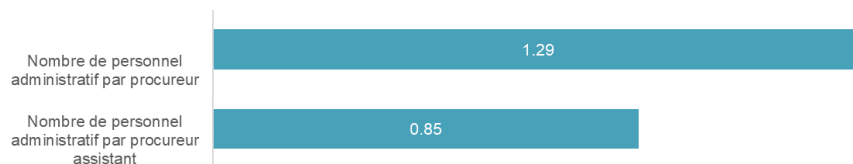
Figure 3 : Répartition des EPT par autorité judiciaire et par fonction au 31 décembre 2024



³ La notion de postes budgétisés correspond aux postes votés en faveur des autorités judiciaires

Figure 4 : Répartition des EPT au sein des tribunaux régionaux par site au 31 décembre 2024**Figure 5 : Nombre de greffiers-rédacteurs* et de personnel administratif** (en EPT) par juge du Tribunal cantonal et des tribunaux régionaux au 31 décembre 2024**

* hors postes pour décharge des membres de la CAAJ et responsable BDJ
 ** hors greffiers de site

Figure 6 : Nombre de personnel administratif* (en EPT) par procureur et par procureur assistant du Ministère public au 31 décembre 2024**

* hors greffier de site
 ** hors poste pour décharge des membres de la CAAJ

3.2.1.2 Répartition des effectifs

Remarque préliminaire : Dans ce chapitre est traitée la composition des ressources humaines indépendamment des taux de travail, soit en nombre de personnes (et non plus, comme dans le chapitre précédent, en nombre de postes). Y sont répertoriées les personnes qui occupent des postes fixes en qualité de magistrates et magistrats et de collaboratrices et collaborateurs.

Au 31 décembre 2024, l'effectif des autorités judiciaires, réparti sur 173 personnes, est majoritairement féminin. La parité est toutefois pleinement réalisée parmi les magistrat·e·s et les responsables de site, assurant ainsi une répartition équilibrée entre hommes et femmes dans les fonctions judiciaires à responsabilité.

En termes de répartition par âge, une large proportion des effectifs se situe dans la tranche des 40 à 54 ans, ce qui témoigne d'une certaine stabilité et d'une expérience significative au sein des différentes instances.

Un enjeu important se profile concernant la magistrature : plus d'un tiers de ses membres (16 sur 50) atteindra en effet l'âge de la retraite sous 10 ans. Cette situation, qui ne peut pas encore être qualifiée de

préoccupante, est toutefois dès maintenant prise en compte dans les réflexions des organes de gouvernance, ceci afin d'accompagner au mieux la relève, respectivement de réduire les conséquences de la perte d'expériences, voire d'efficience, que ces départs créeront.

Figure 7 : Répartition des effectifs Hommes/Femmes et Temps plein/partiel par groupe de fonctions au 31 déc. 2024

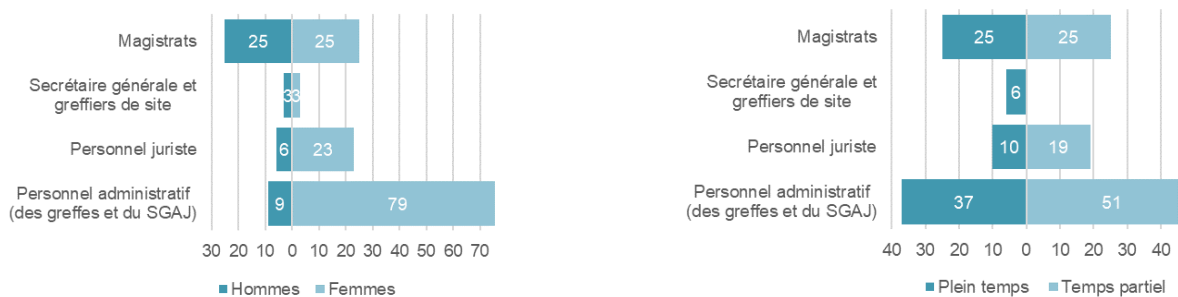


Figure 8 : Répartition des effectifs par genre et tranche d'âge au 31 décembre 2024

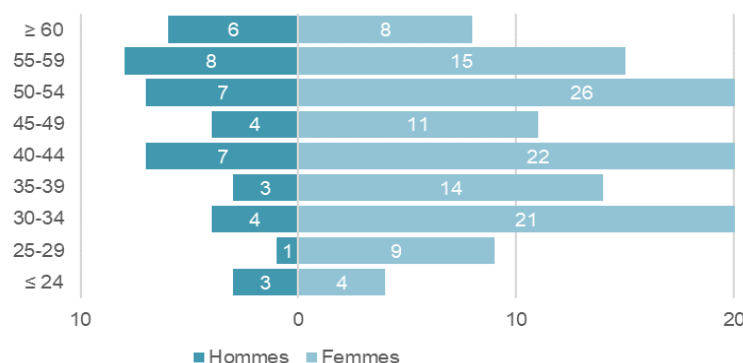
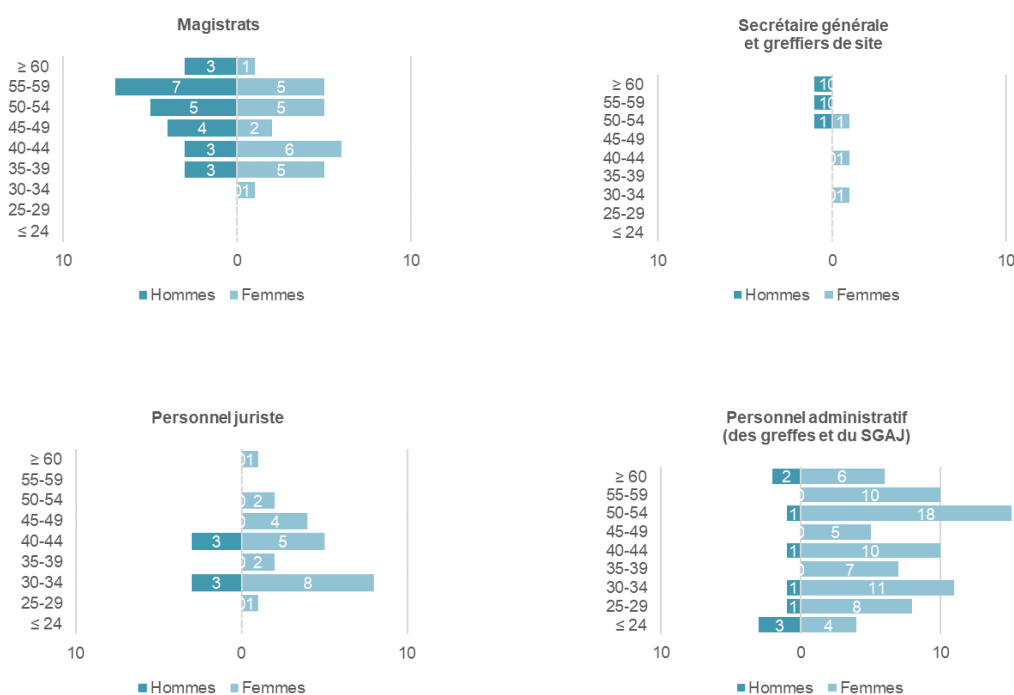


Figure 9 : Répartition des effectifs par genre, tranche d'âge et groupe de fonctions au 31 décembre 2024



3.2.1.3 Mutations au sein du personnel judiciaire

Remarque préliminaire : Dans ce chapitre ne sont répertoriées que les mutations qui ont concerné des collaboratrices et collaborateurs des autorités judiciaires. Les mutations ainsi que les jubilés survenus en 2024 au sein de la magistrature sont traités au chapitre 5 (voir infra § 5.1 page 49).

Entrées	2023	2024
Engagements en contrat de droit public	16	13
Engagements en contrat de droit privé	4	11
Transferts internes aux AUJU	4	1
TOTAL	24	25

Sorties	2023	2024
Démissions / Licenciements	6	13
Retraites / Pré-retraites	3	1
Fin de contrats de droit privé	2	5
TOTAL	11	19

Autres actions RH	2023	2024
Nominations au sens des articles 59 et 59a al.1 de l'OJN et 9 et ss de la Loi sur le statut de la fonction publique (LSt) du 28 juin 1995	14	32*
Promotions/Rétrogradations	3	3
Modification de taux d'activité	20	10

*dont 24 dans la continuité du projet Greffes 2022

L'analyse des données RH des années 2023 et 2024 met en lumière plusieurs tendances importantes qui façonnent l'évolution du personnel et la gestion des ressources humaines des autorités judiciaires. Tout d'abord, en ce qui concerne les entrées et sorties, une fluctuation relativement conséquente est observée. En excluant les personnes engagées temporairement (en contrat de droit privé), les autorités judiciaires ont dû faire face en 2024 à 14 départs de personnel contre 9 en 2023, ce qui en proportion des effectifs représente une part importante. Ce constat trouve en partie sa cause, s'agissant des greffes, dans la surcharge de travail subie par les collaboratrices et collaborateurs. Par ailleurs, si le nombre d'engagements à des postes fixes (en contrat de droit public) est moins important qu'en 2023, le recours à du personnel auxiliaire par le biais de contrat de droit privé a quant à lui significativement augmenté (+44%). Cette augmentation s'explique, d'une part, par la nécessité de remplacer temporairement les collaboratrices et collaborateurs absents de moyenne et longue durées, mais également par le besoin de soutenir les ressources impactées par la surcharge de travail et les différents projets.

Dans le courant de l'année 2024, 4 membres du personnel ont fêté des jubilaires soit pour 2 d'entre eux 20 années et pour les 2 autres 40 années de service au sein du pouvoir judiciaire.

3.2.2 Indicateurs RH

Après consultation des données mises à disposition par l'outil Cockpit RH de l'État, on relève que :

- Le **taux d'absentéisme** du personnel des autorités judiciaires pour cause de maladie et d'accident, tel qu'il est pris en compte par le système de codification du SRHE, a connu une hausse significative en 2024, atteignant un taux de 5.3% contre 2.8% en 2023, respectivement 3% en 2022. Il est important de noter que cette augmentation du taux d'absentéisme est principalement due à des situations individuelles d'absence de longue durée pour des raisons de santé, sans lien direct avec des composantes professionnelles et pour lesquelles des mesures ont d'ores et déjà été prises afin d'assurer un accompagnement. À titre de comparaison, le taux d'absentéisme au sein de l'État a connu une évolution plus modérée, atteignant 4.4% en 2024, contre 4.1% en 2023. Ainsi, bien que le taux d'absentéisme des autorités judiciaires soit supérieur, cette différence reste contenue et n'est pas perçue, à ce stade, comme préoccupante.
- Cette augmentation des absences pour raison de maladie et d'accident a naturellement eu un impact sur la gestion des congés sur l'année. Malgré les efforts maintenus par les hiérarchies pour inciter le personnel à prendre ses vacances, la surcharge de travail et les absences

prolongées ont de fait considérablement limité les planifications de congés. Ainsi le solde des jours de vacances restants ouverts à la fin de l'année n'a diminué que marginalement, atteignant **968.6 jours de vacances non-pris** à fin 2024 contre 1'024 à fin 2023.

- La surcharge de travail a par ailleurs continué de générer une **accumulation d'heures additionnelles** pour le personnel. Cela a imposé aux hiérarchies de veiller à maintenir les compteurs d'heures dans des limites évitant l'écrtage pour protéger la santé du personnel. Les heures additionnelles ainsi réalisées ont été récupérées sous formes de congés compensatoires totalisant 362.5 jours pour 2024 contre 337.6 jours en 2023.

Figure 10 : Indicateurs RH sur les absentéismes (hors magistrats)

Autorités/Service	Taux d'absentéisme (maladie et accident)	Variation de l'absentéisme (en point) par rapport à 2023	Absences maladie et accident en heures	Heures d'absence non-productives ⁴	Jours de congés compensatoires
Ministère public	4,1%	+1.5	2'397	2'684	121.1
TRLV-NE	5.0%	+1.8	1'486	2'948	64.5
TRLV-BO	6.5%	+2.8	1'700	2'039	54.5
TRMV	4.8%	+3.5	2'019	2'217	71.2
Tribunal cantonal	6.1%	+2.5	2'307	3'390	39.9
SGAJ	11.1%	+6.3	896	1'051	11.3
TOTAL AUJU	5.3%	+2.5	10'805	14'329	362.5

3.2.3 Les actions entreprises en 2024

3.2.3.1 Consolidation du projet « Greffes 2022 »

Le projet « Greffes 2022 », déployé entre juillet 2022 et avril 2023, a concerné le personnel administratif des autorités judiciaires. Il a eu pour objectifs principaux, d'une part, de valoriser les fonctions des collaborateurs et collaboratrices des greffes en ramenant les traitements de ces derniers au niveau de salaires des fonctions équivalentes dans l'administration cantonale, d'autre part, d'offrir des perspectives d'évolution professionnelle au sein des autorités judiciaires.

Le projet « greffes 2022 » est désormais entré dans une phase de consolidation. Cette étape prévoit le déploiement d'un parcours de formation pour chaque type de fonction du greffe, visant à doter tout nouveau collaborateur, respectivement à consolider pour ceux déjà en poste, des connaissances métiers et personnelles essentielles à leur fonction tout en garantissant une base de compétences commune pour l'ensemble des autorités judiciaires.

Pour ce faire, le pôle RH du SGAJ, en collaboration avec les greffiers de site et l'École romande en administration judiciaire (ERAJ), a repris le suivi et le déploiement de la formation des nouveaux collaborateurs administratifs des autorités judiciaires (postes de secrétaire). Pour rappel, l'ERAJ propose un module de base commun puis des modules de spécialisation en fonction des types de procédures judiciaires (pénale, civile et administrative). Cette formation, voulue obligatoire par la CAAJ, permet, d'une part, de doter le nouveau personnel des connaissances de base du milieu judiciaire, des procédures et des activités au sein d'un greffe, d'autre part, de garantir une homogénéité de la formation de base.

Dans cette même approche, le SGAJ, en collaboration avec le secteur formation du SRHE (et sur la base du catalogue de formations de l'État) a, pour la fonction de secrétaire responsable, référencé une liste de formations permettant l'acquisition et le développement de compétences nécessaires au bon déploiement du cahier des charges concerné. Le SGAJ poursuivra cette démarche et ces réflexions pour les autres fonctions administratives des autorités judiciaires.

3.2.3.2 Rôle de formateur des autorités judiciaires

Durant l'année 2024, les autorités judiciaires ont poursuivi leur mission de formation et accueilli 13 avocat·e·s-stagiaires (4 au TRLV site de Neuchâtel, 3 au TRLV site de Boudry, 3 au TRMV et 3 au TC),

⁴ Par heures d'absence non-productives, on entend les absences générées par tous types de motifs, soit les accidents et maladies mais aussi les absences pour charge publique, congé parental, congé non-payé, congé proche-aidant, décès, déménagement, garde d'enfant malade, Jeunesse & Sport, libération de l'obligation de travailler, mariage, protection civile, service du feu, service militaire et visites médicales

1 stagiaire HES (au TRMV), 12 stagiaires universitaires (11 au MP et 1 au TRLV site de Neuchâtel) et 3 apprenti·e·s (soit 1 au MP, 1 au TRLV site de Boudry, 1 au TRMV).

3.2.3.3 Processus de recrutement

Évolution du nombre de postes mis au concours entre 2020 et 2024

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de postes mis au concours	8	8	18	12	23

L'évolution des effectifs des autorités judiciaires ainsi que la professionnalisation du recrutement de certaines fonctions (en particuliers pour les stages d'avocat et le personnel auxiliaire) au cours des dernières années ont abouti à une nette augmentation du nombre de postes mis au concours (postes fixes, postes de contrat de durée déterminée et postes d'avocat stagiaire). Ainsi, alors que seulement 8 processus de recrutement ont été menés en 2020 et 2021, ceux-ci sont passés à 18, respectivement 12 en 2022 et 2023, pour finalement atteindre le chiffre record de 23 en 2024, ce qui représente un doublement de l'activité liée au recrutement en 4 ans.

Cette augmentation significative de la charge de travail s'est répercutée, non seulement sur le pôle RH du secrétariat général doté de 1,1 EPT, mais également sur toutes les parties prenantes impliquées dans le processus de recrutement, telles que les responsables hiérarchiques et les magistrat·e·s référent·e·s. Ces dernière·er·s jouent en effet un rôle clé dans le recrutement en participant aux sélections des candidatures, aux entretiens et à l'objectivation des compétences (ex : mise en place de tests pratiques, prises de références, etc.).

Professionnalisation du processus

Il convient de rappeler que le recrutement reste une étape essentielle au bon fonctionnement des autorités judiciaires, conditionnant directement la qualité des ressources humaines qui les composent. Aussi, dans une approche d'amélioration continue de ce processus d'engagement, des tests pratiques ont été généralisés sur l'ensemble des sites pour les postes du greffe. Cette pratique permet, outre de professionnaliser le recrutement, d'assurer une mise en exergue objective des compétences-clé détenues par les candidat·e·s et, ainsi, de leur garantir un système sélectif basé sur des critères métier.

Accréditation à l'utilisation de l'outil d'évaluation Echo2 dans le processus de recrutement

Dans cette même volonté de déployer au sein des autorités judiciaires un processus de recrutement efficient et adapté aux exigences de certaines fonctions, la responsable RH du SGAJ a obtenu l'accréditation pour l'utilisation de l'outil d'évaluation Echo2 auprès de l'institut de formation PerformanSe. Cet outil, également utilisé par le SRHE, permet de procéder à une évaluation des compétences comportementales des candidat·e·s, de dégager des indicateurs et des pistes d'investigation et de mener, de fait, une démarche interrogative pointue lors des entretiens de recrutement. L'utilisation éthique de cet outil représente un réel bénéfice dans la conduite des entretiens tant pour le recruteur que pour le candidat. Suivant les instructions du SRHE, cet outil n'est déployé que pour les fonctions de cadre ou des fonctions nécessitant un niveau important de spécialisation.

3.2.3.4 Projet d'encadrement du personnel juriste des autorités judiciaires

Fin 2024, la CAAJ, en collaboration avec le SGAJ, a lancé la création d'un groupe de travail, composé en particulier des juges référent·e·s de chaque site du Tribunal d'instance, dédiés à l'encadrement du personnel juriste. Ce projet a notamment pour objectif d'accompagner l'intégration et le suivi de nouvelles ressources humaines, spécifiquement pour les postes de greffières-rédactrices et de greffiers-rédacteurs. Pour ce faire, la CAAJ a fait appel à l'expertise d'un partenaire externe spécialisé en développement organisationnel et en interventions sur mesure. Cette intervention, qui s'étendra, à ce stade, sur la première moitié de l'année 2025, sera suivie d'une évaluation afin de déterminer si elle pourrait être étendue aux autres autorités que sont le Tribunal cantonal et le Ministère public.

3.3 Finances

3.3.1 Processus budgétaire 2025

Comme évoqué en avant-propos, les autorités judiciaires continuent de faire face à une complexification constante des causes, liée en particulier aux modifications législatives et aux exigences procédurales et de motivation découlant de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Cette situation induit une augmentation générale de l'investissement des magistrat·e·s par dossier, en ce sens que les affaires se compliquant, leur traitement prend à l'unité, tous domaines du droit confondus, davantage de temps. Les procédures n'ont par ailleurs eu de cesse d'évoluer, imposant aux autorités judiciaires de statuer toujours plus rapidement, en particulier dans le domaine pénal. Pour exemple, avec l'entrée en vigueur en 2024 des nouvelles dispositions du CPP, l'Autorité de recours en matière pénale doit statuer dans les 6 mois après sa saisine et la Cour pénale dans les 12 mois, alors que ces autorités avaient déjà atteint leurs limites avant même l'introduction de ces nouveaux délais. Toujours en matière pénale, la jurisprudence du Tribunal fédéral a réduit les possibilités de statuer en 2^{ème} instance selon la procédure écrite avec, comme corollaire, l'augmentation du nombre des audiences orales occupant obligatoirement trois juges cantonaux. Ces tendances se conjuguent à une évolution des besoins sociétaux, respectivement à une augmentation du contentieux. Or, comme rappelé précédemment, depuis 2011 et le projet dit de la Marguerite, la dotation en juges n'a pas évolué alors que le nombre de nouvelles affaires par année a quant à lui significativement augmenté dans plusieurs branches.

Parallèlement à cet accroissement de l'activité judiciaire, celles en lien avec le suivi des projets n'ont fait que s'amplifier, grevant toujours plus les ressources humaines mobilisées pour assurer leur bon déroulement. Parmi les principaux, on citera :

- Le programme *eProcédures* qui englobe les enjeux du projet *Justitia 4.0* et ceux de la migration de l'application métier *Juris*;
- Le projet PLAJ chargé du déménagement du TRMV ainsi que du regroupement des sites de Neuchâtel et de Boudry du TRLV ;
- Le projet de refonte du site internet des autorités judiciaires, projet lié à celui de l'État.

Face à ces difficultés, la CAAJ a fait état des ressources dont elle estimait – de concert avec le Conseil de la magistrature – l'appareil judiciaire devoir être doté en lien avec le processus budgétaire 2025 et le PFT⁵ 2026-2028. Elle a ainsi porté au budget 2025 des demandes de renfort importantes, en particulier en faveur du Tribunal d'instance dont la situation d'épuisement de ses juges suscitait l'inquiétude depuis plusieurs années déjà.

Par ailleurs, au terme d'une analyse des différentes ressources, il est ressorti qu'au fil des années, notamment compte tenu de la complexification de la motivation qui implique de consacrer un temps toujours plus grand à la rédaction des décisions, le personnel juriste est devenu un auxiliaire incontournable pour les magistrat·e·s, pouvant tout autant être chargé de la rédaction de projets de prononcés que de participer à des actes d'instruction ou à des audiences. En parallèle à ces réflexions sur la plus-value que représente cette catégorie de personnel, la CAAJ a également mené une analyse de la dotation en personnel juriste en faveur des autorités judiciaires en Suisse. Les constats ont été dressés sur la base des statistiques réalisées à l'échelle nationale en 2022. Ainsi, en comparaison intercantonale, en particulier avec des cantons comme le Jura, le Tessin et Fribourg, la proportion de greffiers-rédacteurs par juge ressortait à Neuchâtel comme faible voire, s'agissant des juges de 1^{ère} instance, très faible. Au demeurant, la proportion de juges était quant à elle comparable à celles de ces cantons, alors même que, par exemple, le Jura et le Tessin connaissent des autorités administratives pour les APEA.

Par conséquent, la CAAJ a inscrit au budget 2025 5 nouveaux EPT, soit les postes suivants :

- +1 EPT de greffier-rédacteur en faveur du pôle civilo-pénal du Tribunal cantonal ;
- +2.5 EPT de greffiers-rédacteurs en faveur du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (+1.4 EPT à Neuchâtel et +1.1 EPT à Boudry, compte tenu de la répartition du contentieux entre ces deux sites) ;
- +1.5 EPT de greffiers-rédacteurs en faveur du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz.

⁵ Plan financier et des tâches

Par ailleurs, les enveloppes de suppléances suivantes ont été portées au budget 2025 :

- Une enveloppe pour la suppléance de magistrat·e·s de 150'000 francs, soit une augmentation de + 50'000.- francs par rapport à celle disponible au budget 2024 ;
- Une enveloppe pour la suppléance du personnel administratif de 140'000.- francs, soit une augmentation de + 70'000.- francs par rapport à celle disponible au budget 2024 ;
- Une enveloppe pour la suppléance du personnel juriste de 140'000.- francs.

Ces deux dernières enveloppes ont essentiellement pour objectif de soutenir la surcharge en lien avec les différents projets menés par les autorités judiciaires (ex : programme *eProcédures*, projet PLAJ) ou auxquels elles se doivent de prendre part (Consensus parental) qui, comme évoqué ci-avant, impactent fortement les métiers. Les évolutions conjoncturelles découlant par ailleurs de la révision du CPP au 1^{er} janvier 2024 ainsi que des récentes modifications de la loi sur les poursuites et faillites et du code de procédure civile suisse (CPC), entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2025, auront également des impacts sur ces ressources. Il est donc impératif de permettre que ces projets et évolutions législatives n'entament pas les moyens, d'ores et déjà limités, nécessaires au bon déroulement de l'activité juridictionnelle.

Suite à la séance du 26 août 2024 entre la Commission judiciaire, le bureau du Conseil de la magistrature et la CAAJ, la première citée a écrit, dans son rapport d'information au Grand Conseil sur son activité pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024⁶, ce qui suit : « La commission partage les préoccupations exprimées par les autorités judiciaires face à l'évolution exponentielle de la charge de travail des magistrat·e·s. Si elle salue les efforts consentis par celles-ci, année après année, pour assurer le bon fonctionnement de la justice, elle s'inquiète des conséquences néfastes de cette surcharge chronique sur l'ensemble du personnel. L'épuisement dont il est fait état et le nombre inhabituellement élevé d'absences de longue durée, pour cause de maladie, chez les magistrat·e·s de première instance n'ont pas manqué de l'interpeller. La commission a pris note des solutions recherchées par la CAAJ et le Conseil de la magistrature afin de pallier les difficultés rencontrées tant au niveau des effectifs qu'à celui du système actuel d'organisation des suppléances des magistrat·e·s, qui semble avoir atteint ses limites. Elle invite les autorités judiciaires à poursuivre leurs réflexions à cet égard. La commission a également souhaité obtenir des précisions concernant la masse de travail toujours plus importante à laquelle doivent faire face les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Il en ressort qu'un renforcement des APEA est nécessaire pour leur permettre de continuer à accomplir leurs tâches de manière diligente. La commission a été informée des pistes envisagées pour y parvenir ».

C'est ainsi renforcé de ces constats partagés que le budget 2025 des autorités judiciaires, s'élevant à 25,9 millions de francs (hors imputations internes des services centraux), soit 1,7 millions de francs en dessus du budget 2024, a été adopté par le Grand Conseil à l'occasion de sa session de décembre 2024.

3.3.2 Gestion des comptes 2024

Remarque préliminaire

Il est rappelé que les frais d'assistance judiciaire, les émoluments judiciaires en matière pénale ainsi que les frais, peines pécuniaires et amendes prononcés dans cette dernière matière, ne sont enregistrés ni dans le budget ni les comptes des autorités judiciaires mais dans ceux du Service cantonal de la population.

De même, la rémunération des curateurs n'est comptabilisée ni dans le budget ni les comptes des autorités judiciaires mais dans ceux du Service de la protection de l'adulte et de la jeunesse.

Par ailleurs, compte tenu de la révision du CPP (nouvel al. 3 de l'art. 429 CPP), les indemnités versées selon les articles 429 et suivants CPP (frais de défense de prévenus acquittés ou au bénéfice d'une ordonnance de classement) ne sont plus compensées depuis 2024 avec les montants des frais de justice en vertu de l'article 442 al. 4 CPP.

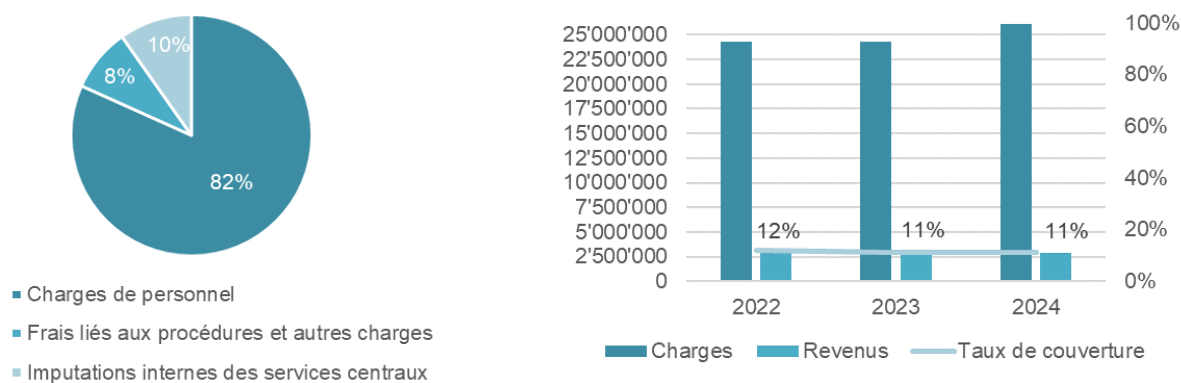
Comptes 2024 en comparaison du budget 2024 et des comptes 2023

Le compte de résultats boucle en 2024 avec un excédent de charges de 26,1 millions de francs, inférieur au budget 2024 de 0,7 million de francs (-2,6%) et en augmentation par rapport aux comptes 2023 de 1,9 million de francs (+8,1%).

⁶ https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2024/24610_com.pdf

Figure 11 : Compte de résultats 2023 et 2024 des autorités judiciaires

CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Comptes 2024 vs comptes 2023		Comptes 2024 vs budget 2024	
Charges	24'276'559	27'073'527	26'131'883	1'855'324	7.6%	-941'644	-3.5%
Dont principalement :							
Charges de personnel	22'404'804	24'318'112	23'666'734	1'261'930	5.6%	-651'378	-2.7%
Frais liés aux procédures	1'829'568	2'636'762	2'425'730	596'162	32.6%	-211'032	-8.0%
Revenus	-2'737'407	-2'815'555	-2'891'369	-153'962	5.6%	-75'814	2.7%
Résultat hors imputations internes	21'539'152	24'257'972	23'240'514	1'701'362	7.9%	-1'017'458	-4.2%
Imputations internes des services centraux	2'587'809	2'513'695	2'830'846	243'038	9.4%	317'151	12.6%
Résultat	24'126'961	26'771'667	26'071'360	1'944'400	8.1%	-700'307	-2.6%

Figure 12 : Répartition des charges 2024 et taux de couverture des charges par les revenus en 2022, 2023 et 2024

En comparaison du budget 2024 et hors imputations internes des services centraux, l'excédent de charges s'élève à 23,2 millions de francs et est inférieur au budget 2024 de 1,0 million de francs (-4,2%), résultant des charges inférieures de 0,9 million de francs et des revenus supérieurs de 0,1 million de francs (2,7%). L'écart favorable des charges résulte principalement des charges de personnel qui sont inférieures de 0,7 millions de francs et s'expliquent par un nouveau poste de 1 EPT de procureur obtenu sur l'année entière et occupé à 50% par une procureure en fonction du 1^{er} janvier au 30 septembre 2024 afin de pallier le report de l'entrée en fonction de la nouvelle magistrate à 100% au 1^{er} octobre 2024, par des enveloppes de suppléance non consommées entièrement, par le non engagement d'un chargé de projet à 50% dont l'utilisation s'est concrétisée sous forme de mandat en faveur d'un consultant externe au Service informatique de l'État (SIEN) ainsi que par le délai de carence lors de remplacements ou de recrutements et des économies réalisées suite à l'effet noria. Les dépenses liées à l'instruction des procédures judiciaires sont, quant à elles, inférieures de 0,2 million de francs, résultant principalement des honoraires et prestations de service. S'agissant des revenus, ils concernent principalement les émoluments en matière civile et administrative qui sont supérieurs au budget et proviennent du Tribunal cantonal, tandis que le Tribunal d'instance enregistre des émoluments inférieurs au budget.

En comparaison des comptes 2023 et hors imputations internes des services centraux, l'excédent de charges de 23,2 millions de francs augmente de 1,7 million (7,9%), résultant de l'augmentation des charges de 1,9 million de francs partiellement compensée par l'augmentation des revenus de 0,2 million. Les charges de personnel sont en hausse de 1,3 million de francs et s'expliquent par la création de nouveaux postes et le renchérissement salarial. Les dépenses liées à l'instruction des procédures judiciaires sont supérieures de 0,6 million de francs, résultat des honoraires et prestations de service, des indemnités de dépens et pour prévenus acquittés ainsi que des écoutes téléphoniques facturées par la Confédération (voir infra § 3.3.3.2 page 16).

Revenus par autorité, type de procédure et cour

Globalement en 2024, les émoluments perçus en matière civile et administrative sont en hausse par rapport à 2023 et 2022.

Figure 13 : Revenus du Tribunal cantonal répartis par cour de 2022 à 2024 (en francs)

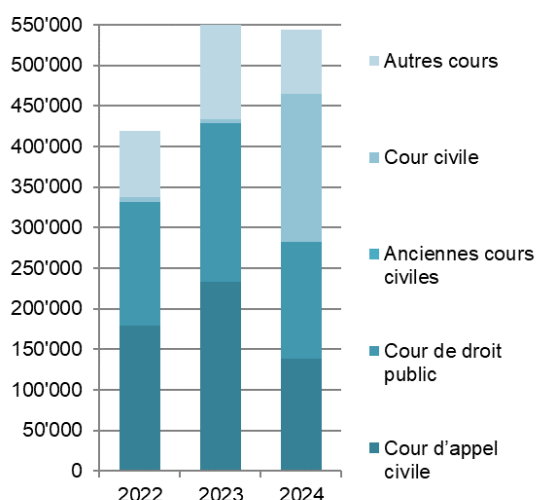
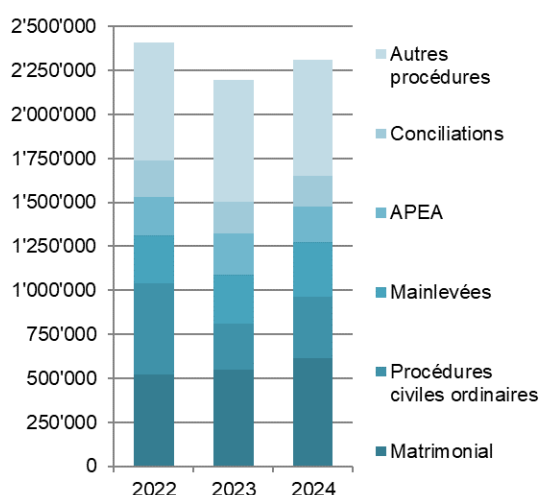


Figure 14 : Revenus des tribunaux régionaux répartis par type de procédures de 2022 à 2024 (en francs)



3.3.3 Autres sujets financiers

3.3.3.1 Projets réalisés en 2024 : l'introduction du système de cash pooling

Le concept de cash pooling a été déployé au sein de l'État de Neuchâtel, qui compte une trentaine de comptes postaux, avec pour objectif de mieux gérer les liquidités et d'optimiser les produits et les charges d'intérêts et le recours aux emprunts. Concrètement, le cash pooling permet de planifier et de gérer les liquidités entre plusieurs comptes postaux. Ainsi, si un compte présente un excédent de liquidités, le montant excédentaire est transféré sur un compte principal et si un autre compte manque de liquidités, il est alimenté à partir du compte principal. La mise en place de ce concept au sein des autorités judiciaires a nécessité une réflexion approfondie sur l'adaptation de l'application métier *Juris* et de *SAP* en fonction des spécificités de fonctionnement du pouvoir judiciaire. Le démarrage du concept a pu se concrétiser au 1^{er} janvier 2025.

3.3.3.2 Enjeux financiers actuels

Coût de la surveillance des télécommunications

Jusqu'en 2023, la Confédération finançait pour moitié les coûts de la surveillance des télécommunications et facturait aux cantons leurs dépenses effectives. Ceci s'est traduit en 2023 par un montant de 89'206.- francs pour les autorités judiciaires neuchâteloises. À partir du 1^{er} janvier 2024, la Confédération a décidé, d'une part, de mettre fin au co-financement, d'autre part, de facturer désormais un montant forfaitaire par canton, établi au prorata de la population résidente permanente. Ceci s'est traduit en 2024 par la facturation d'un montant de 432'194.- francs soit près de 4 fois plus que ce qui était précédemment facturé aux autorités judiciaires neuchâteloises. Ce montant représente 90% du total de la facture, sachant que le 10% restant est pris en charge par la police neuchâteloise.

Centre neuchâtelois de médecine des violences (CNMV)

Le modèle médico-légal neuchâtelois datait de 1990. Basé essentiellement sur la grande disponibilité d'un unique médecin légiste, désormais retraité, il avait atteint ses limites, ne correspondant plus aux nombreux besoins du canton notamment en termes de spécialisations. De tels questionnements sont

d'ailleurs à l'ordre du jour partout en Suisse, comme le démontre le dossier soumis par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) le 31 octobre 2019, suite à l'expertise demandée par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) sur les soins médico-légaux.

La police neuchâteloise (PONE) et le Ministère public du Canton de Neuchâtel travaillent en étroite collaboration avec le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) basé à Lausanne et Genève. Si l'éloignement de ce centre de compétence ne pose pas de problème au niveau du traitement des cas les plus graves (autopsies par exemple), le Canton de Neuchâtel offre une qualité de prise en charge limitée dans la gestion médico-légale des victimes de violences domestiques, de viols ou d'agressions sexuelles.

Aussi, la création d'un centre neuchâtelois de médecine des violences (CNMV) a été proposée, concept qui se veut pragmatique et adapté à la taille du canton. Il est par conséquent soutenu tout particulièrement par le Service cantonal de la santé publique (SCSP), le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe), la police neuchâteloise (PONE), le Ministère public et l'Office de la politique familiale et de l'égalité (OPFE). Le travail du CNMV vise à accueillir les victimes de violence sous un angle complémentaire aux soins d'urgence. Le modèle médico-légal ne repose ainsi plus que sur les urgences. Même sans volonté de déposer une plainte pénale de la part de la victime, ce service effectue un constat médico-légal des blessures, établit un dossier documenté utile à une éventuelle procédure judiciaire et oriente le patient vers les partenaires clefs afin d'assurer le meilleur suivi, notamment des cas de violences domestiques (SAVI, PONE, Ministère public, etc.). Cette création du CNMV répond par ailleurs aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), aux exigences de la Convention d'Istanbul entrée en force en Suisse le 1er avril 2018 ainsi qu'à la révision en cours de la LAVI (phase de consultation) qui obligera précisément les cantons à offrir une prestation médico-légale aux victimes. Le CNMV, hébergé dans les locaux du RHNe site de Pourtalès, s'est ouvert fin 2024. Un groupe de travail, dans lequel les autorités judiciaires sont représentées, assure le suivi de ce projet. Un premier bilan sera dressé fin 2025.

Dans le cadre du budget 2025, ce projet a été évalué à un montant annuel d'environ 0,3 millions de francs, réparti à raison de 25% à charge de chacune des entités particulièrement intéressées au projet, soit le SCSP, la PONE, les autorités judiciaires et l'OPFE.

Révision du code de procédure civile (CPC) au 1^{er} janvier 2025 (art. 98 al. 1 et 111 al. 1)

L'ancien droit prévoyait que le demandeur devait avancer la totalité des frais de justice. S'il obtenait gain de cause, le tribunal mettait les frais à la charge de la partie défenderesse, se payait sur l'avance de frais et le demandeur devait réclamer le remboursement des frais au défendeur.

La révision du CPC prévoit à l'art. 98 al. 1 de limiter les avances exigibles à la moitié des frais judiciaires présumés et à l'art. 111 al. 1 d'interdire la compensation des frais judiciaires avec l'avance faite par la partie qui obtient gain de cause et de restituer l'avance de frais, avec pour conséquence que le tribunal doit recouvrer les frais auprès de la partie défenderesse qui a succombé.

Le pouvoir judiciaire neuchâtelois a mené une analyse d'impact du nouveau droit de procédure sur la charge et le fonctionnement des tribunaux. Les impacts attendus, tout particulièrement sur le Tribunal d'instance, de cette révision en lien avec ces deux articles sont, d'une part, l'augmentation de la charge de travail sur les greffes s'agissant du suivi et de l'éventuelle rétrocession des avances de frais et, d'autre part, la diminution des émoluments encaissés et l'augmentation des pertes sur débiteurs découlant de la réduction des avances de frais et de la potentielle hausse des émoluments impayés.

Loi sur la médiation civile et pénale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025

La nouvelle Loi sur la médiation civile et pénale (LMPC) a pour but de donner un cadre à la mise en œuvre de la médiation dans les procédures judiciaires civiles et pénales, de promouvoir le recours à la médiation et de favoriser l'accès à la médiation. Elle prévoit, dans le cas des procédures pénales des mineurs, que les frais de la médiation soient pris dans leur totalité en charge par l'État, les autorités judiciaires en l'occurrence, et qu'ils ne sont pas remboursables. En ce qui concerne les procédures pénales des adultes, si les circonstances le justifient, tout ou partie des frais sont pris en charge par l'État. S'agissant des procédures civiles concernant les enfants (divorce, mesures protectrices et contentieux APEA), les frais de médiation sont pris en charge par l'État à raison de 5 heures lorsque le recours à la médiation a été recommandé par le tribunal, respectivement de manière illimitée lorsque le tribunal a recommandé la médiation et que les parties sont indigentes. Il sied de relever que le nombre d'heures de médiation restera sous contrôle des magistrat-e-s, qui doivent, par ordonnance, indiquer le nombre d'heures jugé nécessaire à la réinstauration du dialogue entre les parties.

Ainsi, la mise en œuvre de cette loi par l'augmentation du recours à la médiation dans le cadre des procédures pénales et civiles concernant les enfants aura pour conséquence une hausse des coûts de la médiation au sein des autorités judiciaires.

Commissions externes

La CAAJ s'attache à rappeler que les autorités judiciaires assument une représentation dans plusieurs commissions externes, soit des commissions administratives, au sein desquelles des magistrat·e·s, certes parfois défrayés selon des proportions variables, sont tenus de fonctionner suite à leur désignation par le Conseil d'État. Ces commissions, nécessaires au bon fonctionnement de l'État, peuvent se révéler particulièrement lourdes. Il en va ainsi par exemple de la Commission des examens du barreau, active à raison de 5 sessions par année, qui mobilise chacun·e des magistrat·e·s membres à raison de 4 à 5 jours de travail par session. Cela représente ainsi, à chaque session, l'équivalent d'une semaine de travail. Pendant cette activité pour le compte des commissions, les magistrat·e·s concerné·e·s ne sont ni remplacé·e·s, ni suppléé·e·s, et doivent dès lors affronter un surcroît de travail important à leur retour sur site.

Ces commissions demeurent également une source de travail souvent importante pour le personnel des greffes qui en assument le secrétariat sans que les coûts y relatifs ne soient en principe refacturés aux services concernés. La CAAJ continue par conséquent de s'attacher à rendre attentif le Conseil d'État à cette problématique, notamment en lien avec les besoins en effectifs des autorités judiciaires.

3.4 Suivi des projets

3.4.1 Projet de planification des locaux des autorités judiciaires (PLAJ)

Les membres de la CAAJ représentant le Tribunal cantonal et les tribunaux régionaux ainsi que la secrétaire générale des autorités judiciaires participent à la commission de planification du projet PLAJ, à laquelle prennent également part l'architecte cantonal et la chargée de projet du Service des bâtiments de l'État (SBAT) en charge des autorités judiciaires. Cette commission s'est réunie à 4 reprises en 2024 pour poursuivre les discussions au sujet du déménagement du TRMV, du regroupement du TRLV et des démarches opérationnelles telles que, pour les tribunaux régionaux, la recherche de nouveaux espaces de travail et le déploiement d'installations permettant d'augmenter la sécurité sur les sites.

S'agissant du futur TRMV qui se situera, pour rappel, dans le bâtiment de la poste principale de La Chaux-de-Fonds, des retards pris sur le chantier ont contraint le SBAT à annoncer aux autorités judiciaires un décalage important de la date de déménagement. Au vu de ce retard, en lieu et place d'envisager ce dernier à l'été 2025, le SBAT a estimé sa faisabilité en 2026. En parallèle de ces échanges, les demandes des autorités judiciaires visant à identifier dans le futur bâtiment des locaux supplémentaires pour, d'une part, accueillir les archives et, d'autre part, créer d'autres espaces en faveur du greffe, sont en voie de se concrétiser. Le greffe devrait ainsi pouvoir bénéficier d'une nouvelle zone dite de backoffice au même étage que le reste du personnel administratif, permettant d'offrir, de manière générale, des conditions de travail plus adéquates et, de manière plus particulière, dans la zone de guichet, des conditions d'accueil plus adaptées.

S'agissant du regroupement des deux sites de Neuchâtel et de Boudry du TRLV dans un seul bâtiment situé rue de Tivoli 5 à Neuchâtel, en vue d'identifier la faisabilité de ce projet, deux juges, les deux greffiers de site et trois collaborateurs ainsi que la secrétaire générale ont constitué à la demande du SBAT, durant le premier semestre 2024, un groupe de travail (GT) avec pour mission de livrer à celui-ci le cahier des charges contenant, de manière exhaustive, les besoins en locaux du tribunal. Au terme de plusieurs rencontres, le GT a remis ledit cahier des charges en mars 2024 à la chargée de projet du SBAT. Dans la suite, ce service a annoncé avoir rencontré le bureau d'architectes chargé en son temps de l'étude pour l'implantation du TRLV à Tivoli 5, avec pour optique de contrôler la faisabilité du projet. Compte tenu du planning global du projet PLAJ et de l'état actuel de cette étude, le regroupement du TRLV ne devrait pas intervenir avant 2031-2032. Au vu de ces délais et de la perspective de devoir demeurer encore au moins 6 années dans des locaux dont les limites ont d'ores et déjà été atteintes, des demandes de nouveaux locaux en faveur des sites de Neuchâtel et Boudry ont été adressées à la Commission du logement de l'administration (CLA).

Enfin, la CLA a été saisie d'une demande conjointe des greffiers de site et de la secrétaire générale en vue d'évaluer la faisabilité de solutions techniques telles que l'installation de boutons d'alerte reliés à une entreprise de sécurité en salles d'audiences ou encore la mise en place de visiophones aux entrées des bâtiments, afin de garantir aussi vite que possible la sécurité des utilisateurs et plus particulièrement des magistrat·e·s et du personnel judiciaire des Tribunaux régionaux, le Ministère public et le Tribunal cantonal étant d'ores et déjà équipés de dispositifs permettant de contrôler l'accès aux locaux.

3.4.2 Projets informatiques

3.4.2.1 Le projet cantonal : Programme *eProcédures*

Suite à la vente de l'application métier *Juris* par Abraxas à la société LogObject fin 2023, l'ensemble des cantons utilisateurs de cette solution se sont retrouvés confrontés à la question délicate de savoir si le nouveau partenaire garantissait, dans le cadre de sa stratégie commerciale, d'une part, la maintenance d'une application considérée technologiquement comme en voie d'obsolescence, d'autre part, les adaptations aux futurs outils en lien avec la digitalisation de la justice, soit une compatibilité avec la plateforme de communication *Justitia.Swiss* et l'application Dossier judiciaire (ADJ). À Neuchâtel, ces questionnements ont concerné tant les autorités judiciaires que les autres services utilisateurs de *Juris 4*, à savoir le Service juridique de l'Entité neuchâteloise (SJEN), le Service pénitentiaire (SPNE) et le Service de la population (SCPO). Un comité de projet composé des représentant·e·s de ces services ainsi que du service informatique (SIEN), soutenu par un consultant externe mandaté par ce dernier, la société Luceed basée à Fribourg et Lausanne, a été constitué afin d'évaluer les enjeux de cette situation. Ce comité a notamment recommandé d'adopter une approche globale pour mener un seul projet couvrant

l'ensemble des enjeux liés à la digitalisation des procédures, intégrant ainsi la contrainte découlant du renouvellement de *Juris 4* mais aussi celle de *Justitia 4.0* ainsi que du projet *eDESP* pour le service pénitentiaire. Dans la suite de cette décision, les représentants du Conseil d'État et de la CAAJ se sont réunis en novembre 2024 et ont validé l'initialisation du programme *eProcédures*. Les objectifs de ce vaste programme sont :

- d'assurer la transition numérique au sein des autorités judiciaires, du SJEN et du SPNE : remplacer les dossiers papier par des versions électroniques, facilitant ainsi la communication numérique entre tous les acteurs du système judiciaire, conformément aux exigences des projets fédéraux *Justitia 4.0* et *eDESP* ;
- de participer à améliorer l'efficacité : en dématérialisant les processus de travail et en optimisant la gestion des dossiers, le programme vise à réduire la double saisie et à améliorer la qualité des données;
- et de garantir la conformité légale : le programme assure que le Canton de Neuchâtel respecte les obligations légales liées à la numérisation des procédures judiciaires, en particulier celles découlant de la Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ).

3.4.2.2 Le projet fédéral : *Justitia 4.0*

Malgré un contexte complexifié par l'actualité des fournisseurs des principales applications métier en Suisse telle qu'évoqué ci-dessus (Abraxas/LogObject pour *Juris* et DeltaLogic pour *Tribuna*), le projet *Justitia 4.0* a respecté son planning et maintenu une progression dans tous les domaines de sa compétence. 2024 a notamment été marquée par les événements suivants :

S'agissant du processus législatif, l'Assemblée fédérale a adopté la LPCJ lors de sa session du 20 décembre 2024. La première étape de l'entrée en vigueur de ces dispositions est en cours, consistant en la création de la corporation de droit public telle que prévue par la loi. Ce processus devrait, selon des expériences similaires dans d'autres domaines (ex : processus de création de la corporation HIJP), nécessiter une année. Dès le milieu de l'année 2026, les autres dispositions de la LPCJ pourraient entrer en vigueur de manière transitoire, durant une période non déterminée avec certitude mais qui pourrait osciller entre deux et cinq ans. Au terme de cette période transitoire, l'obligation de communiquer par la voie électronique pour les autorités judiciaires, les avocats et les administrations serait généralisée. Il y a lieu de préciser que durant la phase transitoire, les avocats qui souhaiteraient d'ores et déjà utiliser la plateforme électronique afin de communiquer avec les autorités judiciaires pourraient le faire, ces dernières ne pouvant pas s'y opposer. Celles-ci ne seraient en revanche pas contraintes de gérer leurs dossiers au format électronique ni de notifier ou de mettre les documents en consultation via la plateforme *Justitia.swiss*. Finalement, la date de l'obligation à Neuchâtel de communiquer de manière électronique n'est à ce jour pas encore connue mais il est raisonnable de penser qu'elle ne devrait pas intervenir avant 2027-2028 au plus tôt. À noter encore qu'il appartiendra aux autorités neuchâteloises de déterminer, dans le respect des règles imposées par la LPCJ, la planification du déploiement de cette digitalisation par types de procédures, par exemple, en débutant cette mutation pour les procédures pénales, puis seulement dans un second temps pour les procédures civiles et enfin, selon le calendrier de la nouvelle loi sur la procédure administrative, une troisième étape pour le contentieux administratif⁷.

S'agissant de la plateforme *Justitia.swiss*, une version dite de base est en service depuis l'an dernier, offrant toutes les fonctionnalités de base telles que la communication, la consultation, le cachet électronique et les quittances. Plusieurs pilotes sont en cours auprès de différentes entités d'autres cantons et les résultats sont très encourageants tant en termes de sécurité, dont le niveau est jugé très élevé et certifié, que de simplicité d'utilisation.

Quant à l'outil destiné à gérer les dossiers judiciaires dans un format numérique (Application Dossier judiciaire_ ADJ), la solution autrichienne est en cours d'helvétisation. Fin 2023, le projet *Justitia 4.0* a invité les autorités judiciaires cantonales et fédérales à se positionner de façon non-contraignante sur le choix d'une telle application et sur le mode de déploiement de celle-ci. À Neuchâtel, cette consultation a été organisée en collaboration avec le SJEN en tant que ce service traite des procédures administratives contentieuses ainsi que le SIEN dans la mesure où le questionnaire portait sur des éléments techniques. Au terme de celle-ci, le canton s'est déclaré favorable à l'utilisation de l'ADJ élaborée par le projet *Justitia 4.0* dans un modèle d'exploitation dit SaaS (Software as a Service) exploité par ce dernier. S'agissant du planning du déploiement de l'ADJ, des pilotes sont en cours auprès de plusieurs autorités cantonales ou

⁷ Il s'agit ici de pures hypothèses et les réflexions sur la planification et l'ordre dans lequel les différents types de procédures seront concernés par la communication électronique doivent encore faire l'objet de discussions au sein du programme *eProcédures* entre les différentes parties prenantes à ce projet

fédérales. Les autorités neuchâteloises assurent une veille attentive à l'égard de ce sous-projet afin d'identifier le bénéfice à participer, encore avant l'entrée en vigueur de la LPCJ, à de tels pilotes.

S'agissant du dernier pan du projet *Justitia 4.0* « Transformation » réservé aux enjeux liés à l'accompagnement au changement, des séances d'information et de réseautage ont continué de se dérouler en 2024. Les ambassadeurs et membres des groupes d'experts des AUJU totalisent désormais 12 personnes pour Neuchâtel, soit 4 pour les tribunaux régionaux (1 juge et 3 secrétaires), 5 pour le TC (2 juges, le greffier de site, la responsable BDJ et 1 secrétaire), 2 pour le MP (1 procureur-assistant et 1 secrétaire) et 1 au SGAJ (la secrétaire générale). Ces personnes ont pour mission de s'informer en permanence de l'avancement du projet et de relayer celui-ci auprès de leurs entités. Elles s'attachent également à clarifier les besoins en communication et en accompagnement au changement et à exprimer ceux-ci au projet *Justitia 4.0* afin que des outils soient proposés par ce dernier. Elles accompagnent enfin le SGAJ dans certains projets tels que le pilote *eCourt* mentionné ci-dessous, pilote étroitement lié au projet de digitalisation de la Justice.

3.4.2.3 Autres sujets en lien avec l'informatique judiciaire

En parallèle du périmètre couvert par le programme *eProcédures*, grâce notamment aux impulsions données par la commission informatique du pouvoir judiciaire (CIPJ) et le groupe de travail ad hoc «Efficacité des outils informatiques»⁸, d'autres actions visant à participer à l'amélioration de l'efficacité des autorités judiciaires par le déploiement d'outils informatiques ont été menées en 2024. Ont par exemple été installés sur la majorité des postes de travail les logiciels Adobe Pro et Antidote, un logiciel d'aide à la rédaction. S'il est trop tôt pour tirer un bilan sur les effets de ces nouveaux outils, de nombreux utilisateurs se sont d'ores et déjà exprimés très positivement à l'égard de tels instruments.

La CIPJ a par ailleurs lancé en 2024 un groupe de réflexion sur l'aménagement des salles d'audiences, en vue, d'une part, de répondre au besoin du TRMV de rédiger un cahier des charges pour l'équipement des salles d'audiences dans le bâtiment de la Poste, d'autre part, de se pencher sur les enjeux liés au projet de digitalisation de la Justice. Dans ce cadre, sur impulsion de la secrétaire générale, les autorités judiciaires ont obtenu du projet *Justitia 4.0* la mise à disposition d'un matériel informatique appelé *eCourt*, utilisé en Autriche pour tenir leurs audiences, acquis par *Justitia 4.0* afin d'offrir aux cantons l'opportunité de mener des tests dans un environnement 100% numérique. Concrètement, ce matériel a été mis à disposition du 3 juillet au 30 août et a circulé sur l'ensemble des sites. A notamment été organisée sur le site de la Chaux-de-Fonds une audience fictive à laquelle ont pris part des juges et le personnel du greffe mais également des avocats. De manière générale, l'installation *eCourt* a été bien accueillie, sous réserve de quelques appréhensions inhérentes à toute nouveauté, son installation et sa prise en main ayant été jugées relativement simples et aisées. Au terme de ce pilote, le bilan a ainsi été très positif : outre de fournir des débuts de réponse à la tenue d'audience dans un environnement digital, cela a également été l'occasion d'identifier de nombreuses questions, pour ne citer que les plus fréquentes, sur la tenue de débats à distance, le mode de signature des procès-verbaux dans un environnement sans papier ou encore la mise à disposition de matériel pour les parties à la procédure et les autres acteurs (ex : ministère public, interprètes, témoins, etc.). Ces questionnements se poursuivent désormais avec le soutien du SIEN ainsi qu'en collaboration avec les membres du projet *Justitia 4.0* et les représentants des associations professionnelles des avocats. Que ceux-ci soient ici remerciés pour leur collaboration.

3.4.3 Projet de refonte du site internet des autorités judiciaires

On rappellera que l'initialisation de ce projet trouve son origine dans la nécessité d'offrir aux justiciables des informations de qualité en tout temps dans un environnement performant, cela malgré un cadre toujours plus contraignant, notamment en matière de ressources humaines. Il est donc étroitement lié au projet Accueil du public. Ce projet est également justifié par celui, mené en parallèle, de l'État de Neuchâtel qui, face à la relative obsolescence de son site actuel, datant de 2013, a entrepris de le refondre courant 2025.

Le premier objectif de ce projet est de permettre l'adaptation du site des autorités judiciaires à la nouvelle technologie déployée par l'État, en passant par une présentation thématique permettant des réajustements, adaptations et modifications ultérieures. Pour ce faire, la Chancellerie d'État offre un soutien à la conception et la rédaction sur les informations de base reçues par les services et autorités, un soutien technique, des formations et ateliers de rédaction ainsi qu'un regard « externe ».

Le second objectif est d'offrir l'opportunité aux autorités judiciaires de communiquer sur les « prestations » délivrées, de fournir des informations en relation avec leur organisation, leurs missions et leur actualité.

⁸ Groupe de travail formé en début d'année 2024 sur initiative de la Conférence judiciaire. Il est composé de magistrats, greffiers de site, secrétaires et greffiers-rédacteurs de toutes les instances

Les défis pour les autorités judiciaires sont par conséquent importants : penser aux besoins des utilisateurs, confronter le contenu tant au niveau de la structure qu'à celui de l'enrichissement possible (formulaires, prestations en ligne) et épurer le site actuel afin d'assurer la migration dans les meilleures conditions possibles. Des questionnaires et un sondage des sollicitations externes faites aux greffes via les différents moyens de communication (site internet mais aussi passage aux guichets et téléphone) ont eu lieu en 2024 au sein des différents sites afin d'entamer une réflexion sur le futur contenu. Ainsi, d'avril à mai 2024, il a été demandé aux greffes de toutes les instances de réaliser un recensement des contacts en distinguant les canaux utilisés (téléphones, emails, passages aux guichets), la catégorie des interlocuteurs (avocats, autres professionnels, particuliers) ainsi que de l'objet des demandes. Ce recensement a permis d'identifier les périodes de fortes sollicitations ainsi que les demandes récurrentes, visant à identifier les informations utiles et pertinentes à mentionner sur le site internet. Il a également servi de base pour réfléchir à une éventuelle réduction des horaires d'ouverture des différentes instances (voir infra § 3.4.4).

Les livrables désormais attendus sont une évaluation dite macro des besoins, une épuration du contenu actuel et une évaluation des publications obligatoires. Ces éléments ne pourront être élaborés qu'avec le soutien et au prix d'une mobilisation des personnes identifiées sur les sites. Dans cette optique, des groupes de travail ont été constitués au sein de chacun de ces derniers, sous la conduite de la chargée de mission responsable d'accompagner ce projet.

3.4.4 Projet Accueil du public

Pour rappel, dans l'objectif de trouver un plus juste équilibre entre la nécessité de fournir des prestations de qualité aux différents partenaires de la Justice tout en maintenant une disponibilité suffisante du personnel du greffe pour la gestion des dossiers, la CAAJ avait invité les greffiers de site courant 2023 à entamer des réflexions sur les horaires d'ouverture des guichets et les permanences téléphoniques. Dans ce cadre, le Ministère public avait initié dès juillet 2023 une réduction de ses horaires durant une première phase pilote allant jusqu'au 1^{er} trimestre 2024. Au terme de celle-ci, de l'avis de l'ensemble du personnel et des partenaires concernés, en particulier les avocats, ces nouveaux horaires (guichets de 8h à 12h, permanence téléphonique de 8h à 11h et de 14h à 15h) ont été une réussite. Ils ont, comme escompté, représenté une réelle plus-value en faveur du personnel du greffe, lui permettant de finaliser ses tâches dites de backoffice dans des conditions plus propices (moins voire plus de coupures), le rendant ainsi plus productif. En parallèle, le Ministère public n'a eu à déplorer aucune plainte de ses principaux partenaires. Ce changement correspond finalement à la réalité du Ministère public réalisant toujours plus de démarches par la voie électronique, notamment les consultations de dossiers, mais aussi parce que ses interlocuteurs utilisent toujours davantage le courriel au lieu du téléphone. Au contraire de ce qui aurait pu être craint, le greffe n'a par ailleurs pas constaté de transfert de charge de travail vers la boîte aux lettres électronique du Ministère public suite à la réduction des horaires téléphoniques.

Forte de ce succès et consciente de la pression grandissante pesant sur le personnel des greffes en lien avec la surcharge de travail, la CAAJ continue d'encourager les sites des tribunaux régionaux et du tribunal cantonal à envisager de mêmes actions dans des mesures naturellement adaptées aux besoins de leurs utilisateurs et des contraintes liées à une communication papier. Les 4 greffiers de site s'emploient par conséquent à poursuivre les réflexions sur ces enjeux et notamment à doter leurs sites des moyens techniques permettant de telles adaptations, en particulier en matière de téléphonie. Plus concrètement une première expérience elle aussi couronnée de succès s'est réalisée durant l'été 2024 : après validation de la CAAJ, les trois sites du tribunal d'instance et le Tribunal cantonal ont ajusté leurs horaires du 15 juillet au 15 août 2024, période correspondant à celle relative à la suspension des délais judiciaires, de 9h à 12h en lieu et place de 8h à 12h, respectivement de 13h30 à 16h00 en lieu et place de 13h30 à 17h. Ces horaires, en bien meilleure adéquation avec les ressources disponibles en cette période de vacances, ont été accueillis très favorablement par le personnel concerné, tout en répondant parfaitement aux besoins du public.

3.4.5 Consensus parental

Les conflits auxquels les enfants sont exposés au cours d'une séparation parentale portent atteinte à leur développement et les conséquences sociales et financières qui en résultent représentent un coût assumé par l'État. Le Grand Conseil dans le cadre de la motion 23.185 souhaite changer de paradigme en mettant en œuvre un processus conforme aux droits suisse et international (Convention relative aux droits de l'enfant, Convention d'Istanbul) visant à sensibiliser les parents en séparation ou en voie de l'être à ce que vivent leurs enfants quand ils traversent de telles difficultés, ceci préalablement à toute procédure. Ces parents pourraient également être orientés vers un modèle de consensus parental à définir (on pense par exemple à la médiation via le magistrat, éventuellement vers un accompagnement à la coparentalité,

à une autre forme de suivi, à une liste des partenaires à disposition pour éviter le conflit, etc.) si la sensibilisation et l'information devaient ne pas suffire.

Le projet se déploie sur deux axes, s'assurant par ailleurs d'une certaine concordance avec des dispositifs similaires déployés dans d'autres cantons suisses (p. ex. Valais, Vaud, Fribourg, Berne) et à l'étranger :

1. Information et formation : les entités de l'État de Neuchâtel (p. ex. SPAJ, tribunaux) ainsi que les partenaires externes directement impactés par l'application du modèle (p. ex. avocats, partenaires de santé psychique, médiateurs, etc.) devront être informés et formés au modèle de consensus parental ainsi qu'aux impacts de ce modèle dans leurs pratiques
2. Mise en place d'un projet pilote sur un ressort neuchâtelois : ce pilote prévoira 4 éléments essentiels (séance d'information, requêtes judiciaires modélisées, traitement rapide sur le plan judiciaire incluant une enquête sociale réduite si nécessaire, valorisation des modes amiables de résolution des conflits)

L'essence de ce projet repose non seulement sur un paramètre temporel (interrompre le cycle du conflit) mais également sur une guidance collaborative des professionnels qui sont en contact avec les parents en séparation et leurs enfants.

Pour assurer sa réussite, il importe que ce projet soit doté des moyens nécessaires afin d'éviter qu'il ne vienne finalement complexifier la marche des autorités judiciaires concernées. Dans ce cadre, un renforcement des sites concernés, dans l'optique de traiter des demandes actuellement pendantes, mais également de garantir l'accélération de la procédure, doit être envisagé.

Consécutivement à une rencontre le 6 février 2024 entre les représentants des autorités judiciaires (délégation de la CAAJ et des magistrat·e·s pratiquant l'APEA et/ou le matrimonial au TRMV et au TRLV ainsi qu'au Tribunal cantonal) et du SPAJ, ainsi qu'à la communication par les autorités judiciaires du périmètre du projet pilote en leur sein, à savoir donc le TRLV dans son ensemble (c'est-à-dire les sites de Neuchâtel et Boudry), matrimonial et APEA confondus, la CAAJ a fait part au SPAJ, le 28 juin 2024, de la prise de position des autorités judiciaires quant au document de présentation du projet « Consensus parental » à l'adresse du chef du DSRS. En parallèle, le coordinateur au sein du Tribunal d'instance pour l'APEA a présenté le projet à ses collègues juges d'instance à l'occasion de leur conférence du 22 octobre 2024. Les travaux se poursuivent en 2025, avec pour objectif le déploiement d'un pilote sur le bas du canton à brève échéance. Des inquiétudes demeurent cependant en lien avec la disponibilité d'acteurs externes à l'ordre judiciaire, tels le CNPea.

3.5 Statistiques judiciaires

Le 11 juillet 2024 s'est tenue à Lucerne la séance intercantonale statistiques judiciaires à laquelle la responsable financière des autorités judiciaires a participé. Les sujets traités lors de cette rencontre ont été :

- Présentation de la nouvelle base de données *S-justice* remplaçant la précédente plateforme *CHstat*, intégrant les statistiques CEPEJ et demeurée accessible par les seuls correspondants cantonaux officiels. À rappeler en revanche que les indicateurs collectés dans le cadre du *Baromètre eJustice*, sont publics comme par le passé ;
- Restitution sur la récolte CEPEJ des données 2022 : les données 2022 récoltées en 2023 ont été chargées et les données de l'ancienne base transférées dans la nouvelle. Un contrôle de qualité de toutes les données a été demandé aux correspondants cantonaux ;
- Nouvelle récolte de données en matière de procédure civile (art. 401a CPC) : la Conférence de la justice a confié au groupe de travail Statistiques judiciaires composé des représentants des cantons de Berne, Genève, Glaris, Saint Gall, Tessin, Uri et Vaud de prendre langue avec l'Office fédéral de la justice afin de clarifier les indicateurs souhaités et de sensibiliser aux développements requis et aux coûts associés. Il a notamment fait savoir à ce dernier que certaines demandes nécessiteraient des cantons et des tribunaux fédéraux des adaptations des applications métier.
- Annonce du lancement de la nouvelle récolte des données 2024 en 2025 :
 - *Baromètre eJustice* au deuxième trimestre 2025 : à relever l'importance grandissante de celui-ci au niveau fédéral, car il est attendu de la Confédération de pouvoir chiffrer les enjeux du projet *Justitia 4.0* sur la base de ce baromètre. À ce propos, s'agissant des autorités judiciaires neuchâteloises, une réflexion doit être menée afin d'identifier si l'application métier actuelle est en mesure d'offrir de manière automatisée des indicateurs permettant de répondre aux questions

de ce baromètre ou si des évolutions seront nécessaires afin de permettre l'extraction de tels indicateurs ;

- Enquête ECEJ au troisième trimestre 2025.

3.6 Processus consultatif sur le projet de loi sur la Justice (PLJu)

À la suite de la large consultation initiée par la Commission ad hoc Magistrature judiciaire, à l'occasion de laquelle la CAAJ avait adressé en date du 13 novembre 2023 des commentaires en son nom et en celui de l'ensemble de la magistrature, une nouvelle mouture du projet de loi sur la Justice (PLJu) a été soumise par dite commission le 29 août 2024 en vue d'une rencontre entre ses membres, ceux de la CAAJ et le bureau du Conseil de la magistrature le 11 septembre suivant. Suite à cette réunion, un groupe de travail a été constitué comprenant une délégation de cette commission, respectivement, les présidences de la CAAJ et du Conseil de la magistrature. Il a entrepris ses travaux dès janvier 2025. La CAAJ salue le nouvel élan ainsi donné à ce projet de loi, en intégrant, au sein d'un groupe de travail mixte, des représentants des autorités judiciaires, processus qui participe, elle en est convaincue, à trouver de meilleurs équilibres dans l'élaboration de cette loi fondamentale pour le troisième pouvoir.

3.7 Système de contrôle interne (SCI)

Le secrétariat général des autorités judiciaires a émis son rapport SCI annuel 2024 en date du 3 octobre 2024 qu'il a soumis à la CAAJ lors de sa séance ordinaire du même jour pour validation. Le constat est le suivant :

- **SCI financier** : la matrice des risques est en place et revue annuellement avec le manager des risques du SFIN ; les contrôles sont documentés et tracés via la plateforme SCI ;
- **SCI en matière RH** : sur la base du bilan dressé à l'occasion du rapport SCI 2023, une démarche similaire à celle effectuée pour le SCI financier doit être initiée en collaboration avec le service des ressources humaines (SRHE) ;
- **SCI des processus métiers** : la liste des processus (dont certains ne correspondent plus à la réalité opérationnelle actuelle) ainsi qu'une matrice des risques et des contrôles ont été établies en 2012 et n'ont plus refait l'objet d'une revue approfondie depuis leur élaboration. Par ailleurs, la matrice actuelle ne permet pas un SCI performant.

Au terme de cet état des lieux, il a été décidé d'initier un projet de refonte du SCI. L'objectif d'une telle démarche sera de reprendre les processus essentiels en matière de RH et de métier (gestion de dossiers par exemple), d'y lister, à chaque étape, les risques avec leur pondération puis d'identifier les risques essentiels pour lesquels des contrôles documentés existent ou seront à développer.

4 Autorités judiciaires

Les développements contenus dans ce chapitre ont été rédigés en collaboration avec les représentants des autorités judiciaires, respectivement avec le collège ainsi que les coordinatrices et coordinateurs de domaines pour le Tribunal d'instance, le plénum des juges pour le Tribunal cantonal et le procureur général pour le Ministère public.

4.1 Tribunaux régionaux

4.1.1 Généralités

Le canton de Neuchâtel compte deux tribunaux régionaux qui composent le Tribunal d'instance : le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers réparti sur les sites de Neuchâtel et de Boudry et le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz à La Chaux-de-Fonds.

Les tribunaux régionaux sont compétents en première instance pour l'ensemble des procédures pénales et civiles, sous réserve en ce domaine des exceptions prévues par le code de procédure civile. Ils sont composés des sections suivantes : la chambre de conciliation, le tribunal civil, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le tribunal pénal des mineurs, le tribunal de police, le tribunal criminel et le tribunal des mesures de contrainte.

Chaque site est libre de s'organiser comme il le souhaite pour assurer la bonne marche des affaires. Ainsi, les magistrats du TRLV site de Neuchâtel traitent tous de l'ensemble des matières sauf en ce qui concerne la protection de l'enfant et de l'adulte, tandis que les magistrats du TRLV site de Boudry et ceux du TRMV traitent spécifiquement de certains domaines.

Conformément à l'article 9 de l'OJN, les tribunaux régionaux sont dotés de 20 postes (EPT) de juges, répartis à raison de 8 pour le TRMV et de 12 pour le TRLV. Les magistrats sont appuyés dans leur charge par 7 EPT de greffiers-rédacteurs, soit 4 pour les deux sites du TRLV et 3 pour le site du TRMV. La magistrate représentant le Tribunal d'instance à la CAAJ, occupée auprès du TRMV, bénéficie en outre de l'appui de 0,5 EPT de greffier-rédacteur.

4.1.2 Bilan de l'année 2024

4.1.2.1 Ressources humaines

En ce qui concerne les magistrats, M. Yann Neuenschwander, nouvellement élu, a remplacé M. Yannick Jubin au 1^{er} juillet 2024 en qualité de juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry.

Comme les années précédentes, l'année 2024 a par ailleurs été marquée par des suppléances internes, des juges à temps partiel augmentant leur taux d'activité afin de pallier l'absence de leurs collègues. Outre les suppléances de magistrats par des magistrats, la CAAJ s'est attelée à limiter les effets des absences en augmentant le taux d'activité du personnel juriste, dans le but d'obtenir une couverture complète des postes des absents.

L'année 2024 a également été celle de l'arrivée de nouveaux greffiers-rédacteurs, suite à la création de deux postes à 100%, l'un pour le TRLV, réparti à raison de 50% pour chacun des deux sites de Neuchâtel et de Boudry, l'autre pour le TRMV. Le poste du TRLV a pu être pourvu dès sa création, soit le 1^{er} mars 2024, celui du TRMV n'a en revanche été doté qu'au 1^{er} juillet 2024. Pour parer les effets de la vacance de ce poste de greffier-rédacteur durant 4 mois, le TRMV a bénéficié de l'appui de personnel juriste à 50% du 1^{er} juin 2024 au 31 août 2024.

L'appui par des greffiers-rédacteurs, concrétisé jusqu'ici de manière tout à fait marginale au niveau du Tribunal d'instance, est essentiel à l'activité des magistrats. L'augmentation de la dotation en personnel juriste à laquelle le Grand conseil a consenti constitue une première étape pour ramener la part de greffier-rédacteur par juge à celle qui prévaut dans d'autres cantons tels que le Jura, le Tessin et Fribourg (voir supra § 3.3.1 page 13). Cette dotation en ressources supplémentaires doit se poursuivre à l'avenir.

L'ensemble des greffes des tribunaux régionaux a enfin dû faire face à des absences de longue durée, pour des motifs de maladie ou de grossesse. Ces absences n'ont pas pu être intégralement suppléées et ont entraîné une surcharge importante pour les autres membres du greffe. Il est encore rappelé que certains membres de ces trois greffes assument le secrétariat de plusieurs commissions et autorités.

Cette activité, qui génère une charge de travail importante pour les personnes qui l'assument, n'est ni compensée en personnel suppléant ni refacturée aux autres services de l'État.

4.1.2.2 Charge juridictionnelle et non juridictionnelle

L'augmentation de la charge des tribunaux régionaux se poursuit, tant en ce qui concerne les affaires entrantes que les dossiers pendants (stock). Outre cette augmentation, les magistrats observent une complexification croissante de leur activité, que ce soit en droit pénal ou en droit de la famille (mesures protectrices, divorce et actions en aliments) résultant soit de modifications législatives, soit d'évolutions jurisprudentielles. Il n'est possible d'y faire face que grâce à l'engagement des magistrat·e·s, du personnel juriste et des collaboratrices et collaborateurs du greffe.

Outre la charge juridictionnelle, mission première des tribunaux d'instance, ceux-ci assument également d'autres tâches, telles la légalisation de signature par exemple. Ils répondent aux nombreuses sollicitations extérieures, lesquelles prennent notamment la forme de téléphones et de passages au guichet.

Ces sollicitations externes ralentissent l'activité primaire du greffe, compte tenu notamment du va-et-vient que certaines impliquent entre ce dernier et les magistrats (ex : pour les légalisations de signature). Elles ont également suscité, après plusieurs incidents survenus cette année écoulée, des inquiétudes au sujet de la sécurité des membres du Tribunal d'instance ainsi que celle des justiciables. On relèvera à cet effet que les sites de Neuchâtel et de la Chaux-de-Fonds ne disposent pas encore de guichets sécurisés, pas plus d'ailleurs que de contrôle d'accès, garantissant la sûreté de leur personnel.

Les évolutions sociétales, législatives et jurisprudentielles ont toutes un impact important sur la charge de travail des magistrat·e·s et du personnel des tribunaux régionaux. Ceux-ci, tout engagés qu'ils soient, ne font face à l'augmentation du volume et de la nature de leurs activités qu'au prix d'un engagement sans faille. Ils recherchent des solutions pour simplifier certaines de leurs tâches et améliorer leur productivité afin d'assurer leur mission première : dire le droit dans des délais raisonnables, en rendant une justice de qualité et humaine. Les dotations en personnel juriste consenties en 2024 ont permis de limiter les effets sur les justiciables de l'accroissement de la charge de travail des magistrat·e·s. La situation ne pourra cependant guère être maintenue sans l'engagement de nouvelles ressources, que ce soit au niveau des magistrat·e·s ou du personnel judiciaire.

4.1.2.3 Projets et réalisations

Au rang des autorités judiciaires concernées par les projets, on rappellera que le Tribunal d'instance occupe une place de choix dans la mesure où certains des dits projets ne concernent en réalité que son périmètre.

Il en va ainsi actuellement du projet PLAJ dont les deux grands chantiers concernent, pour le premier, le TRMV pour lequel un déménagement est planifié en 2026, pour le second, les deux sites de Neuchâtel et de Boudry du TRLV pour lesquels un regroupement est envisagé en 2031 sur le site de Tivoli. Ces deux projets de relocalisation mobilisent de manière conséquente les utilisateurs des trois sites du Tribunal d'instance ainsi que le secrétariat général et impacteront en particulier le site de la Chaux-de-Fonds en 2025 et 2026 dans la perspective du déménagement.

Il en est de même s'agissant du projet dit de Consensus parental (voir supra § 3.4.5 page 22). En effet, dans le cadre de la rencontre le 6 février 2024 entre les représentants des autorités judiciaires et le SPAJ, il a été décidé que le pilote se réaliserait, s'agissant du pouvoir judiciaire, sur les deux sites du TRLV, domaine matrimonial et APEA confondus. Il est attendu que, pour garantir le succès d'un tel pilote, les ressources soient mobilisées, respectivement impactées dans la réalisation de leurs autres activités judiciaires. Il sera dès lors impératif de s'assurer des moyens mis à disposition de ce projet pour en assurer la réussite.

On signalera encore, s'agissant des réalisations en 2024, qu'entre mars et octobre, les greffiers de site des tribunaux régionaux se sont réunis avec le Service des poursuites et faillites ainsi qu'avec la brigade MPV en vue d'élaborer une procédure de collaboration dans les cas d'exécution forcée d'expulsion en droit du bail. L'objectif principal de ce groupe de travail visait à encadrer et mieux protéger le personnel lors d'interventions sur le terrain. Ces travaux ont abouti à la création d'une procédure interne pour le

Tribunal d'instance, définissant clairement la manière de procéder lors de l'exécution forcées des expulsions et identifiant les situations délicates nécessitant la réquisition de la police.

4.1.3 Situation spécifique du domaine civil

Domaine des conciliations

Volumétrie des procédures de conciliation

Conciliation	2011	2022	2023	2024	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2023
En instruction au 1^{er} janvier⁹	129	300	283	421		
Conciliation en matière de droit du travail	0	40	53	77	+ 226.4% ¹⁰	+ 48.8%
Conciliation en matière de droit du bail	129	135	122	205		
Autres actions	0	125	108	139		
Total Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	1'210	877	1'292	1'474		
Conciliation en matière de droit du travail	249	187	215	281	+ 17.5%	+ 14.1%
Conciliation en matière de droit du bail	590	418	683	752		
Autres actions	371	272	394	441		
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	1'339	1'177	1'575	1'895	+ 26.4%	+ 20.3%
Total Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	1'094	897	1'154	1'493		
Conciliation en matière de droit du travail	216	174	191	237	+ 25.4%	+ 29.4%
Conciliation en matière de droit du bail	609	432	600	845		
Autres actions	269	291	363	411		
En instruction au 31 décembre	245	280	421	402		
Conciliation en matière de droit du travail	33	53	77	121	+ 30.5%	- 4.5%
Conciliation en matière de droit du bail	110	121	205	112		
Autres actions	102	106	139	169		
Taux de sortie *	0.90	1.02	0.89	1.01		

* nombre de cas liquidés divisés par le nombre de nouvelles affaires. Cet indicateur permet d'identifier si les ressources parviennent à traiter la totalité de l'équivalent de l'entrant, respectivement si le stock augmente (quand il est inférieur à 1) ou baisse (quand il est supérieur à 1).

La chambre de conciliation

Le code de procédure civile impose une tentative de conciliation dans la plupart des procès civils. Pour toutes les affaires qui n'ont pas trait aux droits du bail et du travail, la chambre de conciliation siège à juge unique.

Après une baisse régulière entre 2018 et 2022, le nombre de dossiers de conciliation (hors droit du bail et droit du travail) a poursuivi son augmentation (près de + 45% entre 2022 et 2023) avec 441 nouveaux dossiers en 2024 (soit une nouvelle augmentation de +12%). On observe donc un retour – et même un dépassement non négligeable (près de +19%) – à ce qui prévalait en 2011 (371 nouveaux dossiers) après l'introduction du CPC fédéral. Le nombre de dossiers liquidés augmente, diminuant ainsi le stock. Quoiqu'il en soit, on constate une augmentation du nombre de dossiers entrants.

S'agissant de la répartition, il y a eu 184 nouveaux dossiers pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (42% des affaires) et 257 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (58% des affaires). Ces chiffres sont globalement stables par rapport à l'historique récent (39% et 61% en 2023 ; 38% et 62% en 2022).

Les Chambres de conciliation ont traité 411 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2024 à 169 (pour comparaison : 139 en 2023, 106 en 2022). Une légère tendance haussière sur le long court se dessine. Sur ces 411 affaires traitées, 125 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder (contre 123, l'année précédente). Pour les 286 autres affaires, 128 ont fait l'objet d'un arrangement en audience (contre 96 l'année précédente, soit une augmentation

⁹ À noter que seule la conciliation en matière de bail existait au 31 décembre 2010, ce qui explique que les stocks soient inexistants en 2011 pour les autres types de conciliation.

¹⁰ La conciliation généralisée a été introduite avec le CPC, de sorte qu'il est normal que le nombre de dossiers en instruction au 1^{er} janvier 2011 soit extrêmement faible et partant, l'augmentation importante.

de 33%), 15 d'une décision (contre 23 l'année précédente), 6 d'une proposition de jugement acceptée (contre 11 l'année précédente) et 137 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience ; 110 en 2023).

La durée de traitement est de 91 jours en 2024, ce qui représente une stabilité malgré l'augmentation de la charge.

En d'autres termes, cela signifie que plus de 69% des affaires se règlent au stade de la conciliation et ne donnent pas lieu à une procédure au fond, soit une augmentation de 3% au regard de l'année précédente (pour comparaison : 66% en 2023, 60% en 2022), ce qui démontre encore une fois le travail et l'investissement continu des juges conciliateurs en dépit de l'augmentation du nombre de causes.

Conciliation en matière de droit du bail

Pour tous les litiges relatifs au droit du bail, la chambre de conciliation est composée d'un juge, d'un représentant des bailleurs et d'un représentant des locataires.

La hausse massive des litiges entre locataires et bailleurs (+ 63% entre 2022 et 2023) s'est prolongée en 2024 avec 752 nouveaux dossiers contre 683 en 2023 (soit une hausse de +10% en une année), respectivement contre « seulement » 418 en 2022. Cela représente également un accroissement significatif des cas dans la mesure où plusieurs situations peuvent faire l'objet d'un seul dossier, par exemple en cas d'action portant sur tous les locataires d'un même immeuble, avec 1'138 cas en 2024 (contre 815 en 2023). Outre les fluctuations inévitables de ce domaine, l'explication principale repose sur des changements relativement rapides du taux hypothécaire de référence.

Ces dossiers se sont répartis à hauteur de 204 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (23% des affaires) et 548 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (77% des affaires), cette répartition à raison d'environ un quart et trois quarts étant globalement identique à celle observée les trois années précédentes.

Les Chambres de conciliation ont traité 845 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2024 à 112 (205 en 2023, 121 en 2022). Cela témoigne d'un grand investissement de la part des chambres de conciliation en matière de droit du bail et de leurs greffes pour faire face à l'augmentation et éviter un engorgement à moyen terme. Sur ces 845 dossiers, 151 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder (139 en 2023, dont 2 après opposition à la proposition de jugement ; 90 en 2022, dont 3 après opposition à la proposition de jugement). Pour les 694 autres dossiers, 304 ont fait l'objet d'un arrangement en audience (contre 224 en 2023 et 202 en 2022), 7 d'une proposition de jugement acceptée, étant précisé qu'aucune proposition de jugement n'a fait l'objet d'une opposition en 2024 (17 en 2023, 10 en 2022), 12 décisions (4 en 2023, 1 en 2022) et 371 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). Par conséquent, plus de 82% des affaires de bail se règlent au stade de la conciliation ; ce bon résultat est stable (77% en 2023, 80% en 2022) et est principalement possible grâce à l'engagement des différents partenaires.

La durée de traitement est de 68 jours en 2024, ce qui représente une amélioration notable, en dépit de l'augmentation conséquente du nombre de dossiers et de cas.

S'agissant de la thématique litigieuse, le paiement d'une créance représente 46 cas, la résiliation ordinaire représente 86 cas, la baisse de loyer représente 141 cas, le défaut de la chose louée représente 92 cas, la prolongation de bail représente 56 cas, la résiliation extraordinaire représente 54 cas, l'augmentation de loyer représente 467 cas (pour comparaison 199 en 2023 et seulement 51 en 2022, soit une augmentation massive liée à la variation du taux hypothécaire de référence), les frais accessoires représentent 46 cas, la contestation du loyer initial représente 24 cas et les affaires résultant d'autres causes représentent 126 cas.

Conciliation en matière de droit du travail

La procédure de conciliation doit aussi précéder les procès en matière de droit du travail. En de telles affaires, la chambre de conciliation est composée d'un juge, d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs.

En 2024, 281 affaires ont été introduites (215 en 2023, 187 en 2022), ce qui constitue également dans ce domaine une tendance haussière dans l'historique récent.

Il y a eu 87 affaires ouvertes auprès du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (31% des affaires) et 194 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (69% des affaires). Cela constitue une stabilité à ces niveaux de répartition. Les Chambres ont traité 237 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2024 à 121 (77 au 31 décembre 2023 et 53 au 31 décembre 2022). Sur ces 237 affaires, 79 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder (69 en 2023, 77 en 2022) ; pour les 158 autres affaires, 93 ont fait l'objet d'un arrangement en audience (86

en 2023, 61 en 2022), 7 d'une décision (1 en 2023, 3 en 2022), 2 d'une proposition de jugement acceptée (2 en 2023, 2 en 2022) et 56 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience ; 33 en 2023, 31 en 2022).

Enfin, la durée de traitement est de 83 jours en 2024, durée stable par rapport aux années précédentes.

Le taux de conciliation en droit du travail demeure globalement stable, étant donné la variabilité qui lui est connue, mais atteint son plus haut taux de l'histoire récente. Il s'établit à près de 67% (contre 64% en 2023 et 56% en 2022). On peut constater que les litiges de droit du travail demeurent plus complexes à concilier que les litiges en droit du bail. Cela est certainement dû au fait que les rapports contractuels sont généralement terminés au moment de se présenter devant la Chambre de conciliation dans le cadre du droit du travail alors qu'ils perdurent généralement en droit du bail, ce qui constitue un facteur positif de conciliation que le droit du travail ne présente généralement pas. Force est d'admettre que les résultats positifs sont rendus possibles grâce à l'engagement des différents partenaires.

Domaine civil

Volumétrie des procédures civiles (hors matrimonial)

Civil	2011	2022	2023	2024	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2023
En instruction au 1er janvier	n.d.	1'908	1'862	1'832	n.d.	- 1.6%
Total Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	4'993	4'717	4'780	5'026	+ 0.7%	+ 5.1%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	n.d.	6'625	6'642	6'858	n.d.	+ 3.3%
Total Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	5'829	4'763	4'810	4'970	- 14.7%	+ 3.3%
En instruction au 31 décembre	n.d.	1'862	1'832	1'888	n.d.	+ 3.1%
Taux de sortie	1.17	1.01	1.01	0.99		

Procédures simplifiées

Après la phase de conciliation, les parties au bénéfice d'une autorisation de procéder doivent agir au fond et saisir le tribunal civil. La procédure simplifiée s'applique à toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30'000 francs, ainsi qu'à la grande majorité des affaires de travail et de bail quelle que soit la valeur litigieuse.

En 2024, 183 affaires (ne concernant pas le droit de la famille qui elles étaient de 20) ont été introduites (contre 164 en 2023 et 200 en 2022), soit 57 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (32% des affaires) et 126 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (68% des affaires).

Les Tribunaux civils ont traité 186 dossiers, ce qui ramène le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2024 à 257 (contre 260 en 2023 et 252 en 2022). Le nombre de dossiers en instruction au 31 décembre 2024 est stable à 257 contre 260 à la même période l'année précédente.

La durée moyenne de traitement d'une procédure simplifiée s'établit à 333 jours, soit sa durée la plus basse depuis sur ces cinq dernières années.

Procédures ordinaires

La procédure ordinaire s'applique aux affaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

En 2024, 65 affaires ont été introduites, ce qui constitue un chiffre stable (71 en 2023, 67 en 2022), soit 17 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (26% des affaires) et 48 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (74% des affaires).

Les Tribunaux civils ont liquidé 70 dossiers en 2024, de sorte que le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2024 se situe à 214 (219 en 2023, 231 au 31 décembre 2022). Il s'agit d'un domaine présentant une certaine stabilité dans la masse qu'il représente dans le temps.

La durée moyenne de traitement d'une procédure ordinaire s'établit à 902 jours. Cette durée fluctue largement en fonction du classement ou non des procédures anciennes et s'explique notamment par les enjeux plus importants, par la complexité en fait et en droit des causes, par les exigences procédurales plus élevées et une instruction probatoire chronophage, dont en particulier l'administration régulière

d'expertise (sur les dossiers en cours, 1 a été ouvert en 2012, 2 en 2014, 6 en 2015, 4 en 2016, 6 en 2017, 8 en 2018, 11 en 2019, 22 en 2020, 24 en 2021, 26 en 2022, 43 en 2023 et le solde (56) s'est ouvert en 2024).

Procédures sommaires

La procédure sommaire s'applique dans une multitude de cas prévus par la loi, dans les cas clairs, la mise à ban, les mesures provisionnelles et la juridiction gracieuse. Dans ces domaines, elle se veut prompt et sans grande formalité pour garantir la célérité du prononcé.

En 2024, 915 affaires (en ne tenant pas compte des mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat qui seront traités à part ci-après, ni enfin des successions) ont été enregistrées par les tribunaux civils, contre 880 en 2023, 808 en 2022. Cela représente 48 mises à ban, 58 annulations de titres, 242 expulsions, 2 enchères publiques, 222 cas d'entraide judiciaire, 6 mémoires préventifs, 109 mesures provisoires, 113 dossiers d'assistance judiciaire et 114 autres affaires. Le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a enregistré 357 de ces affaires (39% des affaires) et le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers en a enregistré 558 (61% des affaires).

S'agissant du domaine de la poursuite pour dettes et la faillite (mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat), 1'703 dossiers de mainlevées d'opposition ont été enregistrés pour l'ensemble du canton en 2024, ce qui représente un chiffre stable sur le long court (1'565 en 2023, 1'443 en 2022). Par ailleurs, on observe une proportion importante de dossiers concernant des créances de droit public, largement supérieure à la moitié des causes. La durée de traitement d'une procédure de mainlevée est de 64 jours, ce qui représente un chiffre stable sur les dernières années.

Concernant les réquisitions de faillite, avec 520 dossiers enregistrés (500 en 2023, 443 en 2022), le chiffre est stable sur les trois dernières années et le rebond attendu lié à la pandémie, par rapport aux années précédant la période COVID, n'a pas réellement eu lieu si l'on compare 2018 et 2019 (pré-pandémie). Il y a cependant tout lieu de craindre une augmentation du contentieux en la matière ces prochaines années : l'abrogation des ch. 1 et 1bis de l'article 43 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) impose depuis le 1^{er} janvier 2025 la poursuite par voie de faillite – en lieu et place de la saisie – des créances de droit public (impôts, primes LaMal, cotisations sociales, etc.).

L'année 2024, avec 64 dossiers de séquestres enregistrés, reste stable dans la moyenne des fluctuations des années précédentes (54 en 2023, 75 en 2022). Enfin, 1 seule procédure de concordat a été enregistrée (3 en 2023, 4 en 2022).

S'agissant du domaine des successions, 1593 avis de décès ont été enregistrés dans le canton en 2024 (1'657 en 2023, 1'678 en 2022).

Procédures matrimoniales

Les litiges du droit de la famille relèvent de la compétence du Tribunal civil ou de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte selon divers critères fixés par le Code civil et le Code de procédure civile. Relèvent du Tribunal civil, en particulier, les divorces sur requête commune et sur demande unilatérale, ainsi que leurs modifications ultérieures, les mesures protectrices de l'union conjugale, ainsi que leurs modifications ultérieures et les actions relatives à la paternité.

En 2023 avait été relevée, dans le rapport de gestion, une importante complexification des procédures matrimoniales en raison de nouvelles exigences jurisprudentielles en matière d'entretien de la famille. Durant le premier semestre 2024, la Cour d'appel civile s'est penchée sur le déroulement des procédures en matière de contributions d'entretien du droit de la famille. Le constat s'est imposé que les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures provisionnelles en divorce ne recevaient pas toujours un traitement correspondant à une procédure simple, rapide et sous l'angle de la vraisemblance. Au terme d'un examen concret des possibilités d'amélioration et suite à quelques séances entre les juges cantonaux et les juges d'instance, la Cour d'appel civile a considéré utile d'encourager ces derniers ainsi que les mandataires à se conformer à diverses recommandations, formalisées dans un document. Celles-ci visent à améliorer l'efficacité de l'intervention judiciaire dans le domaine du droit de la famille. Il est prévu qu'elles soient adaptées en fonction des nécessités. Elles sont par ailleurs publiées sur le site internet des autorités judiciaires ainsi que dans le Recueil de jurisprudence neuchâteloise 2024.

Volumétrie des procédures matrimoniales

Matrimonial	2011	2022	2023	2024	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2023
En instruction au 1er janvier	n.d.	502	467	452	n.d.	- 3.2%
Actions en divorce	399	413	372	355	- 11.0%	- 4.6%
Mesures protectrices de l'union conjugale	n.d.	89	95	97	n.d.	+ 2.1%
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	898	739	666	659	- 26.6%	- 1.1%
Actions en divorce	586	495	482	454	- 22.5%	- 5.8%
Mesures protectrices de l'union conjugale	312	244	184	205	- 34.3%	+ 11.4%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	n.d.	1'241	1'133	1'111	n.d.	- 1.9%
Actions en divorce	985	908	854	809	- 17.9%	- 5.3%
Mesures protectrices de l'union conjugale	n.d.	333	279	302	n.d.	+ 8.2%
Total Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	867	745	681	646	- 25.5%	- 5.1%
Actions en divorce	623	536	499	471	- 20.4%	- 5.6%
Mesures protectrices de l'union conjugale	244	209	182	175	- 28.3%	- 3.8%
En instruction au 31 décembre	n.d.	467	452	465	n.d.	+ 2.9%
Actions en divorce	374	372	355	343	- 8.3%	- 3.4%
Mesures protectrices de l'union conjugale	n.d.	95	97	122	n.d.	+ 25.8%
Ordonnances de mesures provisionnelles et superprovisionnelles	47	29	37	40	- 14.9%	+ 8.1%
Taux de sortie	0.97	1.01	1.02	0.98		

454 dossiers en divorce, incluant les procédures en modification de jugement de divorce, sont entrés en 2024. 471 dossiers de divorce, incluant les procédures en modification de jugement de divorce, ont été liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 187 jours. Parmi ces procédures, la majorité (56%) concerne des divorces sur requête commune. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 95 jours, alors qu'elle est de 415 jours pour les procédures contradictoires, c'est-à-dire sur demande unilatérale. Le nombre de nouvelles procédures en matière matrimoniale a diminué de 27% depuis l'année 2011 et est resté stable par rapport à l'année 2023.

Durant l'année 2024, 205 dossiers de mesures protectrices, incluant les procédures en modification, sont entrés. Il y a eu 175 dossiers de mesures protectrices liquidés, incluant les procédures en modification. Parmi ces procédures, une minorité (27%) concerne des homologations d'accords, les époux présentant d'emblée une convention. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 62 jours, alors qu'elle est de 184 jours pour les procédures contradictoires. Le nombre de nouvelles procédures de mesures protectrices de l'union conjugale a diminué de 34% depuis l'année 2011, mais augmenté de 11% depuis l'année 2023.

D'une manière générale, le nombre de nouveaux dossiers entrants a significativement diminué en matière matrimoniale depuis l'année 2011. Les indicateurs de nuptialité et de divorciabilité en Suisse (Office fédéral de la statistique, 1970 à 2023) montrent que 42'100 mariages avaient été célébrés en 2011 contre seulement 37'800 mariages en 2023. Cette diminution du nombre de mariages peut expliquer celle des procédures matrimoniales relevée ci-dessus. Comme déjà souligné, cette diminution s'est toutefois accompagnée, ces dernières années, d'une grande complexification des procédures matrimoniales en raison des nouvelles exigences du Tribunal fédéral en matière de calcul des contributions d'entretien. Cette complexification a été telle que, nonobstant la baisse des procédures enregistrées, la charge de travail des juges matrimoniaux n'a cessé d'augmenter depuis plusieurs années.

Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant

L'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA), composée d'un président permanent et de deux assesseurs, exécute les tâches qui lui sont confiées par le droit fédéral et cantonal. Elle est compétente pour prononcer les mesures de protection en faveur des majeurs et des mineurs.

S'agissant des personnes majeures, l'APEA institue les mesures de curatelle, désigne les curateurs en charge desdites mesures, approuve les comptes et rapports périodiques et intervient à la demande des personnes concernées et/ou de leur curateur. Elle est aussi compétente en matière de placement à des fins d'assistance et

statue en matière de mesures applicables de plein droit aux personnes incapables de discernement et de mesures personnelles anticipées.

En ce qui concerne les mineurs, l'APEA institue des mesures de tutelle lorsque les enfants sont dépourvus de représentants légaux (ceux-ci étant décédés, sous curatelles de portée générale, absents ou déchus de l'autorité parentale) ou des curatelles. En vertu du droit cantonal, le président de l'APEA est également compétent en ce qui concerne la fixation de l'entretien de l'enfant de parents non mariés ou d'enfants majeurs.

Volumétrie des procédures de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

APEA	2011	2022	2023	2024	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2023
En instruction au 1^{er} janvier	n.d.	5'616	5'938	6'340	n.d.	+ 6.8%
- PASI / PASO/ Conciliation	69	123	118	157	+ 127.5%	+ 33.1%
- APEA	n.d.	5'493	5'820	6'183	n.d.	+ 6.2%
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	1'771	2'795	2'806	2'662	+ 50.3%	- 5.1%
- PASI / PASO/ Conciliation	124	165	170	204	+ 64.5%	+ 20%
- APEA	1'647	2'630	2'636	2'458	+ 49.2%	- 6.8%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	n.d.	8'411	8'744	9'002	n.d.	+ 3%
Total Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	1'550	2'473	2'415	2'494	+ 60.9%	+ 3.3%
- PASI / PASO/ Conciliation	118	178	142	198	+ 67.8%	+ 39.4%
- APEA	1'432	2'303	2'273	2'296	+ 60.3%	+ 1%
Cas pendants au 31 décembre	4'048	5'938	6'329	6'508	+ 60.8%	+ 2.8%
- PASI / PASO/ Conciliation	75	118	146	163	+ 117.3%	+ 11.6%
- APEA	3'973	5'820	6'183	6'345	+ 59.7%	+ 2.6%
Taux de sortie	0.87	0.88	0.86	0.94		

Évolution de la répartition des mandats entre curateurs avocats, curateurs privés et curateurs du SPAJ

	Avocats	Privés	SPAJ	TOTAL	Quote-part mandats en faveur du SPAJ
Au 31.12.2017	745	1'507	523	2'775	18.85%
Au 31.12.2018	763	1'620	537	2'920	18.39%
Au 31.12.2019	815	1'698	533	3'046	17.49%
Au 31.12.2020	825	1'916	532	3'273	16.25%
Au 31.12.2021	770	2'039	524	3'333	15.72%
Au 31.12.2022	795	2'276	525	3'596	14.60%
Au 31.12.2023	778	2'529	580	3'887	14.92%
Au 31.12.2024	767	2690	576	4'033	14.28%

L'augmentation spectaculaire du nombre de nouvelles affaires enregistrées par année en matière d'APEA continue de susciter de vives inquiétudes. Depuis 2011, cela se traduit par une hausse de plus de +50% (2'662 en 2024 contre 1'771 en 2011). Les affaires liées à l'entretien d'enfants ont également fortement augmenté en 2024 (+ 33.1%), pour finalement avoir plus que doublé depuis 2011 (157 en 2024 contre 69 en 2011). En conséquence, le nombre de dossiers en cours en fin d'année (stock) continue d'augmenter (+2.8% en 2024) et a franchi le seuil des +60% depuis 2011 (6'508 en 2024 contre 4'048 en 2011). Cette hausse est particulièrement marquée sur les six dernières années. Or, la dotation en magistrat-e-s est demeurée identique alors que celle en personnel administratif n'a pour ainsi dire pas évolué. Un renforcement des APEA paraît ainsi nécessaire pour leur permettre de continuer à accomplir leurs tâches de manière diligente dans des délais acceptables. Cette situation préoccupante se traduit plus concrètement comme suit.

Comme déjà relevé en 2023, les APEA observent notamment une hausse constante des demandes de curatelles formulées par les homes de personnes âgées pour leurs résidents ou par le Réseau hospitalier neuchâtelois pour des personnes en attente de placement dans un home. Elles constatent également que la diminution conséquente des places d'accueil en institution, liée notamment à la fermeture de la plupart

des foyers du Centre neuchâtelois de psychiatrie, implique la prise en charge ambulatoire de problématiques complexes, psychiatriques et d'addiction notamment. Il en résulte non seulement une augmentation du nombre de curatelles, mais également de la charge de travail des curateurs et des APEA. Diverses rencontres entre représentant-e-s des APEA, de la CAAJ, du Conseil d'État et des services chargés de la protection des adultes et des mineurs ont lieu chaque année. Elles sont le lieu d'échanges fructueux, mais ne permettent pour l'heure pas de réduire le contentieux. Par ailleurs, les modifications législatives successives et les exigences jurisprudentielles ont singulièrement complexifié et ralenti le travail des juges. À cela s'ajoute la particularité de l'activité de l'APEA qui se distingue de celles des autres sections du Tribunal d'instance par le fait que les dossiers dont elle a la charge sont des dossiers au long cours, ayant un effet manifeste sur l'augmentation des stocks. Enfin, les APEA constatent que la proportion des curatelles assumée par l'Office de protection de l'adulte (OPA) ne cesse de diminuer (14.28% en 2024). Le nombre de curatelles assumées par l'OPA n'a ainsi que légèrement augmenté ces huit dernières années (576 en 2024 contre 523 en 2017) alors que le nombre de curatelles confiées à des curateurs privés a bondi de 1507 en 2017 à 2690 en 2024, le nombre de curatelles assumées par des avocats étant resté stable sur la même période (767 en 2024 contre 745 en 2017). Or, si les APEA ont toujours recouru à des personnes privées pour assumer des curatelles simples, elles confient aujourd'hui nombre de situations complexes à des curateurs privés, dotés si possible de compétences et d'une expérience suffisantes, faute de disponibilités suffisantes de l'OPA. Le recrutement, l'instruction et le suivi de ces nombreux curateurs privés supplémentaires constituent une charge de travail importante et croissante pour les APEA. Si la loi prévoit que le SPAJ donne aux curateurs privés les conseils et le soutien dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches (art. 30 LAPEA), aucun bureau d'aide aux curateurs privés n'existe au sein de ce service. Ceux-ci se tournent donc régulièrement vers les greffes et juges des APEA pour leur soumettre leurs questions et difficultés. Outre le fait que le conseil dispensé n'est pas toujours compatible avec l'activité juridictionnelle des APEA, ces sollicitations chargent de manière importante ce secteur.

Notons encore que l'année 2024 a été marquée, s'agissant des activités de l'APEA du TRMV, par un renouvellement de personnel important au sein de l'Office de protection de l'enfant (7 départs) ayant entraîné la reddition de plus de 400 décisions de nominations, par le décès d'une curatrice privée assumant une cinquantaine de mandats et par l'arrêt de l'activité d'un curateur privé assumant également une cinquantaine de mandats, entraînant pour le greffe une recherche massive de curateurs susceptibles de reprendre lesdits mandats et la reddition d'une centaine de décisions supplémentaires.

4.1.4 Situation spécifique du domaine pénal

Le tribunal pénal des mineurs

La justice des mineurs, qui a son siège à la Chaux-de-Fonds et à Boudry, s'exerce de deux manières :

- Par la ou le juge des mineurs qui est l'autorité d'instruction, de jugement et d'exécution des peines et des mesures et dont le rôle est comparable à celui du ministère public qui poursuit les infractions commises par des majeurs. Si nécessaire, elle ou il peut notamment ordonner une enquête sur la situation personnelle du mineur et sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, voire ordonner une observation, une expertise ou un placement de manière provisionnelle
- Par le tribunal des mineurs qui se compose d'un-e juge unique assisté-e de deux assesseur-e-s pour le jugement de causes, lorsque sont envisagés un placement, une amende de plus de CHF 1'000.00 ou une peine privative de liberté de plus de trois mois.

Volumétrie des procédures du TPM

Tribunal pénal des mineurs	2011	2022	2023	2024	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2023
En instruction au 1 ^{er} janvier	141	156	162	187	+ 32.6%	+ 15.4%
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	550	623	763	756	+ 37.5%	- 0.9%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	691	779	925	943	+ 36.5%	+ 2.0%
Total Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	596	561	738	732	+ 22.8%	- 0.8%
En instruction au 31 décembre	95	162	187	211	+ 122.1%	+ 12.8%
Taux de sortie	1.08	0.90	0.97	0.97		

S'agissant de la charge juridictionnelle, en 2024, les tribunaux régionaux de Boudry¹¹ et de La Chaux-de-Fonds ont enregistré 756 nouvelles affaires de droit pénal des mineurs (480 à Boudry et 276 à la Chaux-de-Fonds), ce qui représente 7 affaires de moins par rapport à 2023 (soit 15 affaires de plus à Boudry et 22 de moins à la Chaux-de-Fonds). Au 31 décembre 2024, 211 affaires étaient en cours, ce chiffre était de 187 à la même date en 2023. La justice des mineurs a liquidé 732 affaires en 2024 (443 par Boudry et 289 par la Chaux-de-Fonds), taux de liquidation presque identique à 2023 (738 liquidations cette année-là).

784 mineur·e·s ont été concerné·e·s par ces procédures (contre 829 en 2023), soit 605 garçons et 179 filles ; cette proportion de trois quarts de garçons et d'un quart de filles est constante au fil des ans. À remarquer que ces chiffres reflètent le fait qu'un·e même mineur·e peut générer l'ouverture de plusieurs dossiers durant l'année (le nombre de mineurs concernés est ainsi moins élevé que le nombre d'affaires). Les infractions ont en grande majorité été commises par des mineur·e·s de plus de 15 ans (630 contre 154 pour les moins de 15 ans).

Les peines les plus fréquemment prononcées sont la réprimande (211), les prestations personnelles (137, dont 14 de plus de 10 jours), et l'amende (99). Le prononcé de privations de liberté fermes est un peu plus bas que celui prononcé en 2023, soit 85 en 2023 pour 73 en 2024. Cinq processus de médiation ont par ailleurs été initiés en 2024 (supérieurs à 2023 où il n'y en avait eu qu'un seul), 2 à Boudry et 3 à la Chaux-de-Fonds. De manière provisionnelle ou par jugement, 4 placements en milieu fermé ont été prononcés (1 à Boudry et 3 à la Chaux-de-Fonds), ainsi que 2 placements en milieu ouvert (1 sur chaque site du Tribunal). Une observation institutionnelle (art. 9 DPMIn) provisionnelle a été ordonnée par La Chaux-de-Fonds. 7 détentions provisoires ou pour des motifs de sûretés ont été prononcées en 2024 (2 à Boudry et 5 à La Chaux-de-Fonds). 5 expertises psychiatriques ont été ordonnées, toutes à La Chaux-de-Fonds.

La situation de la Justice des mineurs est préoccupante à plusieurs égards. Depuis l'année 2011 en effet, le nombre de nouvelles affaires au 31 décembre a connu une importante augmentation de +37.5%, soit 756 nouvelles affaires au 31 décembre 2024 alors qu'elles n'étaient que de 550 au 31 décembre 2011. Parallèlement, 211 dossiers étaient en instruction au 31 décembre 2024 alors qu'ils n'étaient que de 95 au 31 décembre 2011, ce qui représente une augmentation des stocks de + 122%, soit plus du double. Au cours de l'année 2024, les juges des mineurs ont eu à traiter 943 dossiers (comprenant les dossiers en cours, soit en stock, plus les nouvelles affaires entrées dans l'année), alors qu'il n'y en avait que 691 durant l'année 2011, ce qui représente une augmentation là aussi importante de + 36.5%. À relever que malgré cette augmentation du nombre de dossiers, et donc de la charge de travail, le nombre de juges, ainsi que le pourcentage que ces juges consacrent, en principe, à la justice des mineurs, n'a pas varié d'un iota.

C'est le lieu également d'évoquer les démarches dites hors dossiers. En effet, une certaine population délinquante qui se trouve dans le Centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) de Boudry, ou qui gravite autour dudit centre, ouvert en septembre 2018, génère un autre phénomène de surcharge, presque uniquement pour le site de Boudry : en plus des dossiers ouverts concernant cette population (et dont le nombre ne peut être donné, le système informatique ne permettant pas de recenser ces personnes), près de 400 démarches hors dossiers ont été générées en 2024 (le double de 2023). Il s'agit de courriers – renvoyant des dénonciations et rapports de police – au Ministère public à Neuchâtel ou dans d'autres canton (lorsque le délinquant s'avère, après vérification, être majeur), ou à des autorités des mineurs de la Suisse entière (lorsque le mineur n'était plus domicilié au CFA de Boudry, voire n'y avait jamais été, lors de la commission de l'infraction, ou qu'il avait été attribué à un autre canton). Ces démarches chronophages suscitent parfois plusieurs échanges, certaines autorités, notamment en Suisse allemande, refusant de reprendre le dossier en raison du for.

Les difficultés dans l'application de la justice des mineurs – certaines déjà mises en exergue les années passées – sont notamment les suivantes :

- Aucune amélioration dans l'exécution des prestations personnelles, le manque de lieux où faire exécuter ce type de sanction étant toujours aussi important.
- La situation en matière de placement en milieu fermé n'a que très partiellement évolué. Une seule nouvelle structure a été ouverte en juillet 2024 : il s'agit de Time up à Fribourg, prestation d'accompagnement socio-éducatif en milieu fermé d'abord, puis semi-fermé réservée aux filles. Bien que l'ouverture de cette structure soit à saluer, car il n'existait rien en la matière pour les mineures en Suisse Romande, elle ne propose que quatre places et l'ouverture progressive en

¹¹ Le site de Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers s'occupe du droit pénal des mineurs pour tout le bas du canton et le Val-de-Travers. Le site de Neuchâtel ne traite pas ce genre d'affaires. Le critère d'attribution des dossiers est celui du domicile des mineur·es (art. 10 al. 1 PPMIn) et non pas du lieu de commission de l'infraction, comme en droit pénal des adultes

milieu ouvert, qui se fait très rapidement, ne correspond pas à ce que les juges des mineurs attendaient.

- La délinquance des mineurs – ou prétendus mineurs – en provenance du Maghreb et qui gravitent autour du CFA de Boudry (voir ci-avant) est toujours présente, dans des proportions lourdes pour le site de Boudry.
- Ce centre charrie également une forme de délinquance atypique en justice des mineurs, ce qui peut expliquer le nombre plus élevé de peines privatives de liberté prononcées à Boudry (60 contre 13 à La Chaux-de-Fonds), les autres genres de peines (amende, prestation personnelle) étant rarement adaptés à ce type de délinquants.
- Une nouvelle inquiétude pour le site de Boudry se confirme en 2024 : celle de l'augmentation continue du nombre de dossiers (15 affaires de plus en 2024, alors que le site de la Chaux-de-Fonds en a compté 22 de moins par rapport à l'année 2023). La comparaison du nombre de dossiers entrants à La Chaux-de-Fonds et à Boudry montre toutefois une stabilité au fil des ans. Entre 2011 et 2024, la proportion des dossiers entrants est de 41% (La Chaux-de-Fonds) – 59% (Boudry). Pour mémoire, la dotation de postes de juges avait été calculée en fonction du bassin de population (40% La Chaux-de-Fonds et 60% Boudry). Entre 2013 et 2019, la charge à La Chaux-de-Fonds était systématiquement supérieure à 40%. Un changement de tendance est intervenu en 2020, peut-être dû en partie à l'arrivée de la délinquance provenant du Centre de requérants d'asile de Boudry.
- L'année 2024 a été marquée à La Chaux-de-Fonds par un nombre record de procédures jugées par le Tribunal collégial (10 affaires en 2024 contre 2 en 2023). Il s'agit d'affaires globalement comparables, en termes de temps et d'énergie, aux affaires qui aboutissent chez les adultes devant le Tribunal criminel (actes d'ordre sexuels et violences graves) et qui nécessitent aussi une instruction plus soutenue que la moyenne. Cette tendance s'explique en partie par le retour en force du phénomène des violences urbaines. Une dizaine de mineurs étaient concernés en 2024, quatre d'entre eux devant encore être jugés devant le tribunal collégial en 2025.
- Enfin, il nous paraît important de signaler un point qui doit, de l'avis des juges des mineurs, faire l'objet d'une réflexion : Neuchâtel – contrairement à d'autres cantons en particulier latins – ne peut pas compter sur des intervenant·e·s en protection de l'enfant spécialisé·e·s. Cela implique de travailler avec des intervenant·e·s des Offices de protection de l'enfant (OPE) de Neuchâtel et de la Chaux-de-Fonds, qui bien souvent ne sont pas habitué·e·s à exercer dans le cadre pénal, étant davantage sollicité·e·s pour des mandats civils. Cela pose notamment des questions en matière d'efficacité, d'engagement et de disponibilité ; la gestion de situations pénales peut nécessiter d'y consacrer un temps parfois important, pouvant impliquer des déplacements sur les lieux de détention et/ou de placement, ce qui peut être compliqué pour des personnes n'ayant pas l'habitude d'évoluer dans ce domaine. Cette organisation n'est pas sans conséquence en particulier pour le Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz qui doit composer avec un OPE qui fait face à une rotation importante de personnel et donc à du personnel ayant moins d'expérience dans la gestion des cas pénaux.

Les tribunaux pénaux

Volumétrie des procédures pénales

Pénal	2011	2022	2023	2024	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2023
Mesures de contraintes à traiter durant l'année	145	175	177	168	+ 15.9 %	- 5.1 %
En instruction au 1^{er} janvier	451	298	303	273		
Tribunal de police	432	278	282	254	- 39.5%	- 9.9%
Tribunal criminel	19	20	21	19		
Total Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	367	800	694	645		
Tribunal de police	331	749	645	603	+ 75.7%	- 7.1%
Tribunal criminel	36	51	49	42		
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	818	1'098	997	918		
Tribunal de police	763	1'027	927	857	+ 12.2%	- 7.9%
Tribunal criminel	55	71	70	61		

Total Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	676	782	724	648		
Tribunal de police	636	732	673	602	- 4.1%	- 10.5%
Tribunal criminel	40	50	51	46		
En instruction au 31 décembre	142	316	273	270		
Tribunal de police	127	295	254	255	+ 90.1%	- 21.1%
Tribunal criminel	15	21	19	15		
Taux de sortie	1.2	0.98	1.04	1.00		

Le tribunal de police

Le tribunal de police siège à juge unique. Il connaît en première instance toutes les infractions (contraventions, délits et crimes) passibles de peines d'amende, de jour-amende ou de privation de liberté jusqu'à deux ans. Il peut également ordonner différentes mesures, notamment thérapeutiques, et prend toutes les décisions postérieures à l'entrée en force de ses jugements (libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, révocation d'un sursis en cas de non-respect des règles de conduite, etc.).

On assiste à une diminution des nouvelles affaires, puisque 603 dossiers ont été renvoyés devant les tribunaux de police du canton contre 645 en 2023 et 749 en 2022), soit une baisse de -6.5%% par rapport à l'année dernière, mais une hausse de plus de 80% depuis 2011 (331). Précisément ce sont 314 dossiers qui ont été attribués au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers en 2024 (173 pour le site de Neuchâtel et 141 pour le site de Boudry, soit 52.1% des affaires pour 60% de la population neuchâteloise) et 289 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (soit 47.90% des affaires pour 40% de la population du canton), ce qui ne correspond pas tout à fait à la répartition géographique de la population du canton. Les tribunaux ont liquidé 602 dossiers (673 en 2023, 732 en 2022 et 410 en 2011). Au 31 décembre 2024, 255 affaires étaient encore en instruction (254 au 31 décembre 2023, 295 au 31 décembre 2022 et 127 au 31 décembre 2011), soit une augmentation des stocks qui ont tout simplement doublé depuis 2011. S'agissant des conversions d'amende, aucune affaire n'a été enregistrée en 2024.

Le tribunal criminel

Le tribunal criminel siège dans la composition de trois juges. Il connaît en première instance les délits et les crimes passibles d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement ou d'un traitement des troubles mentaux en milieu fermé. Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par le code pénal et prend les décisions postérieures à ses jugements.

En 2024, 42 dossiers ont été enregistrés pour le Tribunal criminel. Il s'agit de 7 dossiers en moins qu'en 2023, respectivement 9 de moins qu'en 2022. Ceci étant, par rapport à 2011 (36 nouveaux dossiers), cela constitue une hausse de près de 17% ; 26 dossiers concernaient le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (14 pour le site de Neuchâtel et 12 pour le site de Boudry ;soit 61.9% des affaires pour 60% de la population neuchâteloise) et 16 dossiers concernaient le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (soit 38.1% des affaires pour 40% de la population neuchâteloise), ce qui correspond peu ou prou à la répartition géographique de la population du canton.

Les tribunaux ont liquidé 46 dossiers, soit 24 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers et 22 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2024 à 15 (19 au 31 décembre 2023, 21 au 31 décembre 2022 et 15 au 31 décembre 2011).

Indépendamment de l'augmentation du nombre de dossiers depuis 2011, les Tribunaux pénaux (police et criminel) ont dû faire face à une complexification importante de leurs activités liées aux exigences de la jurisprudence fédérale en matière de fixation de la peine. Celle-ci impose depuis quelques années déjà de fixer la peine pour chaque infraction retenue à l'encontre de l'auteur·e, en fonction du type de peine.

Le tribunal des mesures de contrainte

Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique. Ses compétences découlent principalement du code de procédure pénale ; il est saisi sur requête du ministère public et il ordonne ou refuse la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté d'un prévenu, prononce des mesures de substitution à la détention, confirme ou non les mesures de surveillance ordonnées par le parquet, etc. Certaines compétences lui sont également accordées par le droit cantonal : il ordonne la détention administrative d'étrangers, prononce des mesures d'éloignement du domicile qui dépassent une durée de dix jours, ordonne la garde à vue en cas de violences lors de manifestations sportives et permet la localisation téléphonique en vue de retrouver une personne disparue.

Il est rappelé que pour l'essentiel des affaires qui lui incombent, le Tribunal des mesures de contrainte est soumis à des exigences de délais strictes : il a 48 heures pour statuer lorsqu'il est saisi d'une requête de mise en détention

provisoire et il dispose de cinq jours pour rendre sa décision en cas de requête de prolongation de la détention ou de libération, de même que pour se déterminer sur les mesures de surveillance du ministère public. Cette autorité nécessite donc disponibilité et rapidité de la part des membres du greffe et des juges qui la composent.

Une tendance à la baisse est à relever cette année, contrairement aux dernières années; en effet, le nombre de dossiers enregistrés est passé de 177 en 2023 à 168 en 2024. Une fois de plus toutefois, cette tendance est à relativiser dans la mesure où, depuis 2011, le contentieux a finalement augmenté, passant de 145 affaires à 177, soit une hausse de près de 16%.

332 décisions ont été rendues (327 en 2023, 382 en 2022 et 603 en 2011) ; celles-ci concernaient majoritairement la détention provisoire, la détention pour des motifs de sûreté ou les mesures de substitution (280 décisions), puis la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (44 décisions), 8 décisions se rapportant à d'autres mesures (localisation, éloignements ou mesures LEI).

4.2 Tribunal cantonal

4.2.1 Généralités

Le Tribunal cantonal compte 12 juges (pour 11,5 EPT). Il est composé des cours suivantes :

- la Cour civile (subdivisée en une Cour civile au sens strict, une Cour d'appel civile, une Autorité de recours en matière civile et une Autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillites),
- la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,
- la Cour pénale,
- l'Autorité de recours en matière pénale,
- la Cour de droit public et
- le Tribunal arbitral selon les articles 89 LAMal, 27bis LAI, 57 LAA et 27 LAM.

Les cours statuent à trois juges. Les magistrat·e·s sont assistés dans leur travail par des greffières-rédactrices et de greffiers-rédacteurs au nombre de 11 (pour désormais 8,2 EPT). Parmi ceux-ci figure également la greffière-rédactrice qui décharge la ou le juge du Tribunal cantonal désigné·e pour présider la CAAJ (selon l'art. 71 OJN). S'ajoute à cet effectif 0,6 EPT correspondant à la personne responsable de la banque de données juridiques, en charge également de la publication de la jurisprudence.

Le fonctionnement institutionnel des différentes cours du Tribunal cantonal est resté identique en 2023 par rapport à celui qu'il était durant les années précédentes. En très résumé, les attributions peuvent être décrites comme suit :

Cour civile

La Cour civile est composée notamment de la Cour d'appel civile, de l'Autorité de recours en matière civile et de l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et de faillites. La première traite des appels contre les décisions de première instance (soit contre les décisions finales et incidentes et celles sur mesures provisionnelles ; la valeur litigieuse doit être de 10'000 francs au moins dans les affaires patrimoniales), la deuxième revoit les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel et certaines décisions et ordonnances d'instruction, alors que la troisième connaît des recours contre les décisions de l'autorité inférieure de surveillance statuant sur les plaintes en matière LP.

La Cour civile connaît par ailleurs en instance unique des litiges au sens de l'article 5 du code de procédure civile (CPC), soit avant tout des litiges relatifs à la propriété intellectuelle ou au droit de la concurrence.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte traite les contestations contre les décisions rendues par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et par le président de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en sa qualité de juge des aliments, des recours contre les décisions rendues par le juge des mineurs, y compris la détention. Elle traite également des appels contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs.

La CMPEA statue par ailleurs en instance unique sur les demandes de retour d'enfants dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfants.

Cour pénale

La Cour pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de police et du Tribunal criminel. Elle tient régulièrement des audiences publiques.

Autorité de recours en matière pénale

L'Autorité de recours en matière pénale statue sur les recours contre les actes de procédure, essentiellement du Ministère public (p. ex. ordonnances de non-entrée en matière et de classement, séquestres), contre certaines décisions des tribunaux de première instance non sujettes à appel et contre les décisions des tribunaux de mesure de contrainte en matière de détention. Elle connaît aussi des demandes de récusation dirigées contre les membres du Ministère public et des tribunaux de première instance.

Cour de droit public

La Cour de droit public (CDP) est l'autorité supérieure ordinaire de recours dans les litiges fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal. La Cour de droit public est le Tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA). Par ailleurs, un membre de la Cour de droit public assume les fonctions de président des tribunaux arbitraux institués par la législation fédérale en matière d'assurances sociales. En raison de l'augmentation significative des dossiers enregistrés par le Tribunal arbitral LAMal, la Cour de droit public a mis en place, depuis plusieurs années, un système de suppléances internes, afin de faire face au nombre de procédures, à leur complexité et au travail particulièrement conséquent qu'elles impliquent.

4.2.2 Bilan de l'année 2024

4.2.2.1 Ressources humaines

Madame la juge cantonale Dominique Wittwer a pris sa retraite le 30 juin 2024 ; son successeur, Monsieur Yannick Jubin, précédemment juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, a pris ses fonctions de juge cantonal le 1^{er} juillet 2024.

Concernant les greffiers-rédacteurs, certains événements ont entraîné des pertes de forces de travail dans tous les pôles du Tribunal cantonal. Monsieur Yann Neuenschwander a ainsi quitté son poste de greffier-rédacteur à 90% au sein du pôle civilo-pénal le 30 juin, suite à son élection au poste de juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry ; il a été remplacé le 1^{er} septembre seulement. Du côté de la CDP, une greffière-rédactrice à 60% n'a pu être que partiellement remplacée suite à son départ le 31 mai, d'une part, et l'incapacité partielle de travail, puis l'absence pour congé-maternité d'une autre greffière-rédactrice à 100% n'ont pu être que partiellement compensées, d'autre part.

Comme l'année 2023, mais dans une plus large mesure encore, l'année 2024 a connu des absences de longue durée au sein du greffe, essentiellement pour cause de maladies. Ces absences, largement non compensées, n'ont pas été sans conséquence sur le fonctionnement même de la juridiction (notamment retards et pression supplémentaire), les collaborateurs du greffe ayant dû assumer un surcroît de charge de travail très important. Concrètement, une collaboratrice à 90% au service de la Cour de droit public a été absente dès le 19 janvier et n'a été remplacée que le 1^{er} juin 2024. Au sein du pôle civilo-pénal, deux collaboratrices ont été partiellement incapables de travailler, jusqu'au 13 avril pour l'une et dès le 24 mai pour l'autre ; seule cette dernière absence a été compensée, par l'engagement d'une nouvelle collaboratrice à 30% dès le 24 octobre. Suite aux difficultés rencontrées, la commission administrative interne au Tribunal cantonal, la COMAD, a décidé qu'il convenait de prendre des mesures pour favoriser davantage la capacité du personnel du greffe à travailler de manière interdisciplinaire, soit familiariser les collaborateurs à de multiples domaines, à l'aide notamment de *vade-mecum*.

4.2.2.2 Charge juridictionnelle

Par rapport à l'année précédente, le nombre des nouvelles saisines du Tribunal cantonal, tous domaines confondus, a légèrement baissé (940 dossiers en 2023 contre 879 en 2024), ce qui représente une diminution de 6,5%. Le nombre total des affaires liquidées a également légèrement diminué par rapport à l'exercice précédent (944 en 2023 contre 891 en 2024), soit une diminution de 5,6% qui s'explique essentiellement par la complexification des procédures et par les limites atteintes par l'effectif face à la charge de travail globale.

Volumétrie des procédures du domaine civil du Tribunal cantonal

Domaine civil	2011	2023	2024	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2023
En instruction au 1 ^{er} janvier	422	74	80	- 81%	+ 8,1%
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	368	286	251	- 31.8%	- 12.2%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	790	360	331	- 58.1%	- 8.1%
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	639	280	261	- 59.2%	- 6.8%
En instruction au 31 décembre	151	80	70	- 53.6%	- 12.5%
Taux de sortie	1.74	0.99	1.04		

À l'exception de la Cour civile (CCIV), où le nombre des entrées est resté stable entre 2023 et 2024, les Cours civiles ont connu une diminution des entrées par rapport à l'année précédente, ressortant ici encore des fluctuations usuelles, de 15,9% pour l'Autorité de recours en matière civile (ARMC) (107 en 2023 ; 90 en 2024) et de 22,8% pour la Cour d'appel civile (CACIV) (105 en 2023 ; 81 en 2024). Ces diminutions

ont notamment permis aux magistrat·e·s concerné·e·s de traiter les entrées de manière satisfaisante, tout en accordant davantage de forces de travail à leurs dossiers pénaux et à la CMPEA. En rapport avec la CCIV, on précise que sa charge de travail ne peut pas être appréciée en fonction du seul nombre de ses dossiers, lesquels peuvent osciller entre la cause relativement simple et celle particulièrement volumineuse et complexe. La CACIV est parvenue à maintenir des délais de traitement relativement courts et souligne l'importance de cet objectif, dans des dossiers concernant régulièrement des personnes en souffrance, impliquées dans des procédures lourdes, où toutes les tentatives de conciliation ont échoué en amont.

Enfin, la Cour des mesures protectrices de l'enfant et de l'adulte (CMPEA), dont l'activité concerne tant le droit civil que le droit pénal des mineurs, a connu une augmentation de 10.9% du nombre des entrées par rapport à l'année précédente (64 en 2023 ; 71 en 2024). Si cette Cour n'accuse pas de retard sous l'angle de la surveillance et présente un taux de variation du stock d'affaires pendantes satisfaisant (68 affaires liquidées en 2024 pour 71 nouvelles affaires ; *clearance rate* de 96%), elle fonctionne à flux tendu et c'est souvent un défi pour les magistrat·e·s qui la composent de parvenir à bloquer des plages de temps suffisantes à lui consacrer.

Volumétrie des procédures du domaine pénal du Tribunal cantonal

Domaine pénal	2011	2023	2024	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2023
En instruction au 1 ^{er} janvier	81	80	77	- 4.9%	- 3.8%
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	211 ¹²	261	284		
Dont ARMP	128	168	194	+ 51.6%	+ 15.5%
Dont CPEN	83	93	90	+ 8.4%	- 3.2%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	323	341	361	+ 11.8%	+ 5.9%
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	245	259	281		
Dont ARMP	97	165	198	+ 104.1%	+ 20%
Dont CPEN	40	94	83	+ 107.5%	+ 11.7%
En instruction au 31 décembre	78	82	80	+ 2.6%	- 2.4%
Taux de sortie	1.02	0.99	0.99		

Le nombre des entrées à la Cour pénale (CPEN) est resté stable par rapport à l'année précédente (93 en 2023 ; 90 en 2024). En raison des modifications et de la complexification des procédures, la Cour n'est toutefois pas parvenue à absorber ces entrées en 2024 (94 affaires liquidées en 2023 ; 83 en 2024), malgré les efforts soutenus de l'ensemble des juges cantonaux, ce qui soulève des inquiétudes quant à une possible accumulation de stock à l'avenir. Face à l'ampleur et au volume des affaires, ainsi qu'à la nécessité de tenir de nombreuses audiences, la Cour éprouve des difficultés à motiver ses arrêts dans les délais d'ordre prévus par la loi, à fixer les audiences dans des délais convenables et à traiter les procédures urgentes (notamment celles concernant des prévenus détenus) avec la célérité qui s'impose, en raison d'une situation de tension permanente et d'un calendrier d'audiences chargé. Sans l'augmentation de la dotation en juges du Tribunal cantonal, qui lui permettrait de fonctionner à quatre juges au lieu de trois jusqu'à présent, la CPEN estime qu'il sera extrêmement difficile de respecter à l'avenir le délai de traitement de 12 mois imposé dorénavant par le CPP (v. ci-dessous).

Depuis que le Ministère public n'a plus la qualité pour recourir contre les décisions en matière de détention avant jugement (changement de la jurisprudence du Tribunal fédéral par arrêt du 10.01.2023 [ATF 149 IV 135] anticipant une révision du CPP entrée en vigueur le 01.01.2024), l'Autorité de recours en matière pénale (ARMP) enregistre une augmentation du nombre de recours dans ce domaine. En 2024, cette augmentation a été de 37.5% (22 recours en 2024 contre 16 en 2023). La grande majorité de ces recours sont toutefois rejetés, ce qui illustre que les Tribunaux des mesures de contrainte (ci-après : TMC) n'ont pas adopté une pratique trop sévère en matière de détention suite à la suppression du droit de recours du Ministère public. Dans l'ensemble, le nombre des entrées a augmenté de 15.5% (168 en 2023 ; 194

¹² Les recours déposés contre des jugements rendus jusqu'au 31 décembre 2010 sont demeurés de la compétence de la Cour de cassation pénale (art. 85 OJN) et soumis au code de procédure pénale neuchâtelois ; les quelques affaires concernées par ce droit transitoire ne ressortent pas ici.

en 2024). Il a été possible d'y faire face (198 dossiers liquidés en 2024, contre 165 en 2023), tout en apportant une contribution importante à la CMPEA et plusieurs suppléances à la CPEN, grâce à l'engagement des magistrat·e·s concerné·e·s, d'une part, et à un nombre d'entrées relativement bas à la CACIV, d'autre part.

Volumétrie des procédures de droit public du Tribunal cantonal

Droit public	2011	2023	2024	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2023
En instruction au 1 ^{er} janvier	479	274	261	- 45.5%	- 4.8%
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	463	393	344	- 25.7%	- 12.5%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	942	667	605	- 35.8%	- 9.3%
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	496	405	349	- 29.6%	- 13.8%
En instruction au 31 décembre	446	262	256	- 42.6%	- 2.3%
Taux de sortie	1.07	1.03	1.01		

Les entrées à la Cour de droit public (CDP) ont diminué de 12,5% par rapport à l'année précédente (344 en 2024 ; 393 en 2023, en comptant les dossiers relevant de l'Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites [ASSLP]). Aucune raison particulière ne peut être mise en lien avec cette diminution, qui relève d'une fluctuation usuelle. Cette réduction des entrées a permis de limiter les effets de trois phénomènes ayant diminué la force de travail de la Cour, en sus de la problématique déjà citée en lien avec le contingent des greffiers-rédacteurs. D'abord, deux magistrats de la CDP ont consacré un investissement important au sein du groupe de travail présidé par la Cheffe du SJEN en vue de la révision complète de la procédure administrative neuchâteloise, puis la Cour a participé à la procédure de consultation y relative. A l'instar des autres cours du Tribunal cantonal, la CDP a également participé activement à la procédure de consultation relative au PLJu. Enfin, des charges supplémentaires considérables pèsent sur deux magistrates de cette Cour, à savoir la présidence de la CAAJ et la présidence du Conseil de la magistrature (v. *infra* 4.2.2.3, 2^e §). Vu l'ensemble de ces circonstances, le nombre des dossiers liquidés en 2023 (405) n'a pas pu être atteint en 2024 (349, soit une diminution de 13,8%). La CDP est toutefois parvenue à maintenir en 2024 le taux de variation du stock d'affaires pendantes (taux de sortie) à plus 100% (affaires liquidées [i.e. 349] / affaires entrées [i.e. 344] x 100).

Commentaires sur ces variations à l'échelle du Tribunal

La portée de ces variations d'une année à l'autre doit toutefois être relativisée. En effet, le flux des entrées dans les différentes Cours est soumis à des fluctuations usuelles : ces entrées connaissent des pics, suivis d'un retour à une situation normale, et parfois des moments de creux, ceux-là mêmes qui permettent, dans la situation actuelle, aux magistrat·e·s concerné·e·s de décharger leurs collègues de certains dossiers ou de certaines charges supplémentaires. Ce système d'entraide adapté en continu a permis jusqu'ici d'éviter des retards trop problématiques, mais il n'est évidemment pas satisfaisant en terme institutionnel et de tournus. Si pour l'année 2024, les statistiques montrent une situation globalement maîtrisée, cela s'est fait au prix d'adaptations et d'efforts constants, dont on voit mal comment ils pourraient s'inscrire dans la durée et constituer la norme. L'ARMP et la CACIV nourrissent en outre des inquiétudes en rapport avec le futur départ à la retraite d'un magistrat particulièrement expérimenté et efficace courant 2025.

Concernant l'impact des modifications législatives entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024, quatre points sont à signaler.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le Code de procédure pénale suisse (CPP) impose à la juridiction d'appel, soit la CPEN, de statuer dans les douze mois dès la notification du jugement de première instance (art. 408 al. 2 CPP) et à l'ARMP de statuer dans les six mois (art. 397 al. 5 CPP). Ces délais ont été tenus en 2024 grâce à l'engagement des magistrat·e·s concernés, d'une part, et à un nombre d'entrées relativement bas dans les cours civiles, d'autre part. Leur respect ne dépend pas uniquement de la célérité du tribunal, mais aussi du volume des affaires et du comportement procédural des parties.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le CPP offre une nouvelle base légale (art. 388 al. 2 CPP) qui permet à la direction de la procédure de l'ARMP (c'est-à-dire à un juge unique, en lieu et place du collège de trois juges) de décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables, procéduriers ou abusifs. Durant l'année écoulée, il a été fait usage à quelques reprises de cette faculté, qui n'a toutefois entraîné qu'une faible diminution de la charge de travail globale de cette Cour.

Depuis le 1^{er} juillet 2024, le CPP ouvre la voie du recours devant l'ARMP contre des décisions des TMC qui n'étaient pas susceptibles d'un tel recours avant cette date, mais uniquement d'un recours au Tribunal fédéral. Depuis l'entrée en vigueur de cette extension, aucun recours n'est entré dans ces nouveaux domaines, mais aucune conclusion sur l'augmentation de la charge de travail de l'ARMP ne peut être tirée de ces six premiers mois, ce d'autant que la modification législative n'a pas fait l'objet de communications particulières, ni d'ailleurs d'explications quant à ses raisons (il avait été renoncé à une modification en ce sens suite à la procédure de consultation concernant la révision du CPP entrée en vigueur au 01.01.2024).

La CPEN a enregistré en 2024 quatre appels dirigés contre des décisions ultérieures indépendantes, compétence qui relevait de l'ARMP jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans chacune des filières administrative, civile et pénale, le constat est partagé d'une augmentation significative, au fil des années, du temps nécessaire au traitement par dossier. La combinaison de plusieurs facteurs explique ce phénomène.

De manière générale, les mémoires de recours ont tendance à gagner en complexité et en volume, les griefs étant de plus en plus nombreux et de plus en plus développés. Les outils et la technologie actuels (p. ex. bases de données, outils de recherche, documentation en ligne, logiciels de reconnaissance vocale, etc.) contribuent assurément à cette évolution, dont tout porte à croire qu'elle devrait se poursuivre. Ces mémoires contiennent en outre de plus en plus fréquemment des requêtes urgentes (prononcé de mesures superprovisionnelles et/ou provisionnelles), appelant un traitement avant le prononcé de l'arrêt au fond. C'est le cas notamment pour la CDP et pour la CMPEA, où le règlement de la situation jusqu'à droit connu au fond tend à se transformer en procès dans le procès et fait parfois l'objet d'une contestation devant le Tribunal fédéral. Il s'agit là d'un travail important qui ne se reflète pas dans les statistiques.

Ensuite, les parties font un usage de plus en plus systématique et prolongé du droit inconditionnel de se déterminer sur tout écrit de l'adverse partie adressé au Tribunal cantonal. Il n'est pas rare que les parties entament un troisième, voire un quatrième échange d'écritures, et le Tribunal cantonal n'a aucune prise sur ce phénomène, vu la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle toute partie à un procès a le droit de se déterminer sur toute écriture présentée au tribunal par l'adverse partie « *que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre* » (ATF 139 I 189 cons. 3.2).

Le Tribunal fédéral impose également aux juridictions cantonales un devoir de motivation de plus en plus étendu et des méthodes de plus en plus complexes pour statuer sur certains points. Pour illustrer ce phénomène, on peut citer, pour la filière pénale, les exigences (méthode et motivation) en matière de fixation de la peine et, pour la filière civile, la méthode imposée dorénavant pour fixer les contributions d'entretien, qui suppose une instruction et des calculs détaillés, dans le cadre d'une procédure complexe et en distinguant différentes périodes, en fonction de l'évolution dans le temps des revenus et des charges de la famille.

Concernant en particulier la CPEN, la jurisprudence du Tribunal fédéral a réduit drastiquement, ces dernières années, les possibilités de statuer selon la procédure écrite, alors que dans la pratique romande, cette procédure écrite était la norme au moment de l'entrée en vigueur du CPP (01.01.2011) et dans les années suivantes. Or la durée totale de ces audiences, qui occupent obligatoirement trois juges cantonaux, indépendamment des enjeux des causes (gravité des infractions, nature des biens juridiques concernés et peines encourues), tend à augmenter considérablement au fil du temps. Ainsi la CPEN a tenu audience pendant moins de 73 heures au total en 2017 et pendant plus de 230 heures en 2024. Le changement de pratique imposé par la jurisprudence du Tribunal fédéral a ainsi modifié de manière fondamentale la structure de travail des juges ordinaires de la CPEN.

Toujours en rapport avec les impacts de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la charge de travail du Tribunal cantonal, on citera l'exemple des procédures à caractère familial (relevant de la compétence de la CACIV et de la CMPEA), dans lesquelles, conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, les parties peuvent désormais valablement présenter en seconde instance cantonale des faits et/ou des moyens de preuve qu'elles avaient renoncé à ou négligé de faire valoir en première instance, lorsque sont

en jeu des questions touchant le sort d'enfants mineurs (ATF 144 III 349 cons. 4.2.1), ce qui est fréquemment le cas. L'admission en appel de moyens qui n'étaient pas recevables auparavant contribue à la complexification et au rallongement des procédures. Dans le même domaine, on constate en parallèle une complication de la géographie des familles (p. ex. prise en compte de nouveaux conjoints, parfois ayant des enfants ; enfants nés d'une nouvelle union, etc.) qui rend également plus difficile la résolution des aspects tant personnels que financiers des séparations.

Enfin, si les compétences en matière de questions bagatelle tendent à être supprimées au gré des modifications législatives (p. ex., pour l'ARMP, les procédures de conversion des amendes en peines privatives de liberté), les compétences nouvelles entraînent souvent au contraire un surcroît de travail significatif. C'est le cas par exemple, pour la CDP, des affaires relevant du Tribunal arbitral institué par la législation fédérale en matière d'assurances sociales (litiges opposant assureurs et fournisseurs de prestations), lesquelles donnent lieu à des procédures s'étendant sur plusieurs années, presque sans temps morts, avec des écritures longues et nombreuses.

La surcharge de travail due à ces différents phénomènes est bien réelle et leur combinaison accroît le risque d'enlèvement des procédures devant le Tribunal cantonal, sans que cela ressorte des statistiques. Cette complexification à différents niveaux se matérialise dans un allongement significatif du texte des arrêts du Tribunal cantonal au fil des années (pour la CACIV et la CMPEA p. ex., augmentation de plus de 200% du volume des arrêts en 2024 par rapport à 2011 ; pour l'ARMP, 177%). Les dernières modifications du Code de procédure civile suisse (CPC) entraîneront par ailleurs un allongement – et probablement une augmentation et une complexification – des procédures de seconde instance cantonale dès 2025 (v. *infra* ch. 4.2.3).

4.2.2.3 Charges supplémentaires

En sus de leurs tâches juridictionnelles (instruction des dossiers, rédaction de projets d'arrêts, examen des dossiers et des projets d'arrêts, participation aux audiences de conciliation et de jugement, délibérations, prononcé de décisions superprovisoires et provisoires, présidences des Cours), les juges cantonaux doivent consacrer du temps à de nombreuses tâches supplémentaires. Ainsi, de par la loi, la CAAJ est présidée par un·e juge cantonal·e ; il s'agit d'une tâche extrêmement lourde et chronophage au quotidien, pour laquelle il n'existe qu'une compensation largement insuffisante (affectation d'une greffière-rédactrice à 50%). Cette situation exerce une pression, de manière systématique, sur les Cours auxquelles est affecté·e le/la président·e de la CAAJ. Il existe également de nombreuses tâches supplémentaires pour lesquelles aucune décharge n'est prévue et qui sont chronophages durant certaines périodes de chaque année (p. ex. la commission du barreau, comprenant deux juges cantonaux ; le CM, comprenant deux juges cantonaux) ou en fonction de situations particulières (on peut citer l'exemple de juge et personnel administratif impliqués dans les projets liés à la transition numérique de la justice, notamment le projet *Justitia 4.0* mené au niveau fédéral).

Les tâches – particulièrement exigeantes en termes d'organisation, impliquant de nombreux déplacements et de réagir souvent très rapidement à de nombreuses situations imprévues – liées à la présidence de la CAAJ et à celle du CM, assumées depuis plusieurs années par deux magistrates de la Cour de droit public, représentent à elles seules en moyenne sur l'année un EPT de travail de magistrat·e au total, force de travail actuellement amputée sur les tâches juridictionnelles de la Cour de droit public. De l'avis du Tribunal cantonal, l'octroi de ressources supplémentaires (renforcement de la force de travail sous forme de greffier-rédacteur p. ex.) est indispensable afin de permettre d'octroyer le temps de décharge qui s'impose du fait de l'exercice de certaines tâches supplémentaires, compte tenu de la charge juridictionnelle du tribunal. Ce d'autant que, comme signalé dans son rapport d'activité 2024 et pour les raisons qui y sont détaillées, la charge de travail de la CAAJ a tendance à augmenter de plus en plus.

À noter que ces tâches supplémentaires impliquent aussi une charge de travail supplémentaire pour le greffe. Entre autres exemples, on mentionnera le secrétariat du CM, assumé par le greffier du Tribunal cantonal, et celui de la Commission cantonale de la responsabilité des collectivités publiques (CORESP), assumé par le greffe civil du Tribunal cantonal.

4.2.2.4 Conclusions

Le cumul des charges juridictionnelles et supplémentaires des juges cantonaux a pour conséquence, pour le Tribunal cantonal également, la situation globale évoquée dans le rapport d'activité de la CAAJ pour l'exercice 2024 (p. 2 à 4 et 9), qu'il n'y a pas lieu de paraphraser ici. La majorité des juges cantonaux estiment que la nécessité de juger les causes qui leur sont soumises dans des délais raisonnables pour les justiciables et de maintenir chaque année le taux de variation du stock des affaires pendantes à un niveau acceptable, tout en assumant leurs tâches supplémentaires, ne leur permet pas de suivre une formation continue suffisante, ni de se tenir informés de manière adéquate de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral dans les domaines du droit qui les concernent en premier lieu, situation qui n'est pas satisfaisante, en particulier pour une juridiction cantonale de deuxième instance. Le Tribunal cantonal salue l'octroi, à compter du 1^{er} avril 2025, d'un EPT supplémentaire de greffier-rédacteur au pôle civilo-pénal, où le besoin de renfort est le plus pressant. Il estime toutefois que ce besoin persistera très largement suite à l'arrivée de ce renfort, d'une part, et qu'il est nécessaire de lui donner les moyens de décharger les magistrat·e·s qui exercent les tâches supplémentaires les plus chronophages, d'autre part.

Depuis des années, le Tribunal cantonal fait preuve de créativité pour optimiser son efficacité (p. ex. réflexions sur les méthodes de travail) et de flexibilité pour pallier les plus importantes surcharges (notamment décloisonnement des Cours et procédés de vases communicants), mais ces efforts, sans augmentation d'effectif, ne constituent pas une solution viable et fragilisent sur la durée l'ensemble du système. En particulier, le système interne de suppléance a largement atteint ses limites, en rapport avec les charges tant juridictionnelles que supplémentaires.

Pour les premières par exemple, le passage en 2021 de la CMPEA et de la CCIV de trois à quatre juges ordinaires, sans augmentation d'effectif (v. rapport de gestion 2023), a eu pour conséquence non pas la mise en place d'un nouveau tournus pérenne dans ces cours, comme cela aurait pu se faire si la dotation globale en magistrat·e·s était suffisante, mais simplement qu'en fonction de la situation, les juges subissant ponctuellement moins de pression (notamment en raison d'entrées, par le seul effet du hasard, moins importantes dans une cour donnée à une période donnée) déchargent de dossiers leurs collègues, si bien que la situation reste continuellement tendue pour tous. C'est ainsi, par exemple, que le magistrat formellement nouvellement affecté à la CACIV n'y a pratiquement jamais siégé dans les faits, n'ayant eu la disponibilité que pour traiter un seul dossier comme juge instructeur depuis 2021. Du côté de la CMPEA, le magistrat formellement nouvellement affecté à cette cour a pu, dans les faits, décharger ses collègues de 24 dossiers traités en qualité de juge instructeur depuis 2021. Durant l'année écoulée, les juges ordinaires de l'ARMP ont régulièrement dû consacrer un temps significatif aux suppléances à la CPEN (lesquelles incluent des audiences chronophages), tout comme leurs collègues de la CDP, dans des affaires où les juges de l'ARMP étaient déjà intervenus au stade de l'instruction et, partant, récusables. Le fait que des forces supplémentaires ont pu être consacrées en 2024 aux dossiers pénaux et à ceux de la CMPEA n'est dû qu'au hasard d'une diminution des entrées dans les Cours civiles. Entre autres exemples d'entraide interne durant l'exercice écoulé, la CDP a mis ponctuellement à la disposition de l'ARMC une juriste auxiliaire engagée en remplacement partiel d'une de ses greffières-rédactrices. Un renforcement du Tribunal cantonal en magistrat·e·s permettrait notamment de rééquilibrer les forces de travail entre les pôles (5,5 EPT de juges pour 348 nouveaux dossiers en 2024 à la Cour de droit public, nombre toutefois particulièrement faible par rapport à la moyenne stable depuis de très nombreuses années de 394 nouveaux dossiers annuels ; 6 EPT de juges pour 531 nouveaux dossiers au pôle civilo-pénal la même année).

En rapport avec les charges supplémentaires, la CDP connaît depuis plusieurs années une situation dans laquelle les seules solidarité et bienveillance entre collègues permettent de fournir la décharge nécessaire pour permettre aux magistrates chargées de la présidence de la CAAJ et du CM de mener à bien leurs tâches supplémentaires, sous la forme d'une adaptation du système d'attribution des nouveaux dossiers et de composition de la Cour, ce qui implique une augmentation de la charge de travail juridictionnel des autres juges.

Depuis plusieurs années, c'est moyennant un engagement des magistrat·e·s qui dépasse ce qui peut raisonnablement être attendu que le Tribunal cantonal parvient à mener à bien ses tâches de manière qualitativement satisfaisante et dans des délais acceptables. Dans une telle situation, le maintien d'un taux de liquidation permettant de faire face aux entrées ne paraît pas réaliste pour les prochaines années, sans l'augmentation de la dotation en juges du Tribunal cantonal. Il serait en outre souhaitable que certains délais de traitement puissent être raccourcis et il paraît nécessaire de pouvoir aménager pour les juges cantonaux des conditions de travail ne relevant plus de la tension permanente.

4.2.3 Jurisprudence et législation

Concernant spécifiquement le Tribunal cantonal, dans les litiges relevant du droit de la famille (qui représentent la majorité des affaires occupant la CACIV) pour lesquels les délais légaux d'appel et de réponse étaient de 10 jours jusqu'au 31 décembre 2024, la partie intimée a, depuis le 1^{er} janvier 2024, la possibilité de former un appel joint, d'une part, et les délais légaux d'appel (joint) et de réponse (jointe) passeront à 30 jours, d'autre part (nouvelle teneur de l'art. 314 al. 2 CPC). La durée de traitement des affaires en question augmentera du fait de la multiplication par trois du temps à disposition des parties pour rédiger l'appel et la réponse. La possibilité nouvellement offerte de former appel joint contribuera quant à elle à alimenter le conflit par l'ouverture de nouveaux fronts. On peut par ailleurs raisonnablement s'attendre à une augmentation et à une complexification des griefs à traiter, s'agissant notamment de la fixation des contributions d'entretien, soit une matière où le Tribunal fédéral impose depuis fin 2020 d'arrêter précisément et individuellement chaque poste de revenu et de charge de chaque membre de la famille, en fonction de différentes périodes, chacun de ces postes pouvant faire l'objet d'une contestation, dans le cadre d'une méthode où chaque poste financier et chaque étape de raisonnement peut être critiquée.

Concernant l'ARMC en particulier, certaines modifications du CPC (p. ex. en matière d'avances de frais et d'effet suspensif) généreront des incertitudes susceptibles de causer des recours supplémentaires. Mais surtout, depuis le 1^{er} janvier 2025, le cercle des exceptions à la poursuite par voie de faillite a été restreint (art. 43 LP), en ce sens que les poursuites introduites contre des débiteurs inscrits au registre du commerce concernant les créances de droit public se poursuivent par voie de faillite, et non plus par voie de saisie. Sur la base des projections du préposé à l'Office des faillites, on peut estimer pour l'ARMC, après une période de latence, une augmentation de l'ordre de 35 à 40 recours supplémentaires par année, soit une surcharge de travail absorbant à elle seule l'EPT supplémentaire de greffier-rédacteur allouée à partir du 1^{er} avril 2025.

On signale enfin que le processus mis en place en 2024 par le groupe de travail (regroupant des magistrat·e·s de première et de seconde instances) en vue d'améliorer l'efficacité des procédures à caractère familial ; il est en revanche trop tôt pour dire si cela aura pour effet une augmentation du nombre des appels et/ou une complexification du contentieux de deuxième instance en ces domaines, relevant de la compétence de la CACIV et la CMPEA.

4.3 Ministère public

4.3.1 Généralités

Le Ministère public est actuellement composé de 12 EPT de magistrat·e·s répartis sur 13 personnes soit un procureur général, un procureur général suppléant et 11 procureur·e·s. Il est également constitué de 7 EPT de procureur·e·s assistant·e·s répartis sur 8 personnes (dont une exerce la fonction d'analyste financier) et de 22 EPT de personnel de greffe répartis sur 26 personnes. Il a son siège à La Chaux-de-Fonds depuis le mois de mai 2020, les trois parquets qui le composaient jusque-là (parquet général, parquets régionaux de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds) ayant fusionné pour n'en constituer plus qu'un.

Le procureur général dirige le Ministère public. Il édicte les règlements et les directives nécessaires et définit la politique criminelle du canton. Il peut attribuer une procédure particulière à un·e procureur·e ou l'en décharger au profit d'un·e autre et donner des directives orales ou écrites sur la conduite d'une procédure particulière. Son suppléant le seconde et le remplace dans la mesure nécessaire.

La direction du Ministère public est composée du procureur général, de son suppléant, de deux procureur·e·s, d'une représentante des procureur·e·s assistant·e·s et du greffier de site. Il s'agit d'un organe consultatif dont la fonction essentielle est d'harmoniser les pratiques, de conseiller le procureur général et de l'aider à veiller au bon fonctionnement du Ministère public.

Les dossiers sont répartis indifféremment et équitablement entre les procureur·e·s, le procureur général étant en principe chargé, outre de ses tâches organisationnelles, des affaires particulièrement sensibles, notamment lorsqu'elles mettent en cause des membres des autorités constituées.

Les compétences du Ministère public lui sont attribuées par le CPP et par d'autres lois fédérales ou cantonales. Chaque procureur·e dirige les investigations de la police, conduit l'instruction à charge et à décharge avant de décider : de rendre une ordonnance de classement, lorsqu'aucune infraction ne peut être établie, ou, dans le cas contraire, de rendre une ordonnance pénale, si les faits sont clairement établis et la sanction encourue ne dépasse pas six mois de peine privative de liberté (ou 180 jours-amende) ; de renvoyer la cause devant un tribunal de police si la sanction encourue ne dépasse deux ans, de renvoyer la cause devant le tribunal criminel dans les cas les plus graves. Lorsque la ou le procureur·e requiert une peine privative de liberté de plus d'une année, elle ou il doit soutenir l'accusation en personne ; dans les autres cas, elle ou il prend en principe ses conclusions par écrit. Les affaires dites "de masse" qui ont trait à des infractions de moindre gravité, sont en principe traitées directement par les procureur·e·s assistant·e·s qui ont la faculté de prononcer des peines pécuniaires ou privatives de liberté jusqu'à 120 jours. Finalement, à tour de rôle, les procureur·e·s assument un service de permanence 24h/24h 7j/7j, à raison de cinq semaines par an pour un EPT, pour toutes les affaires graves, urgentes ou sensibles ainsi que pour la notification des ordonnances pénales immédiates.

4.3.2 Bilan de l'année 2024

Volumétrie des affaires du Ministère public

Ministère public	2011	2023	2024	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2023
Affaires en cours au 1 ^{er} janvier	n.d.	2'156	2'170	n.d.	+ 0.6%
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	6'447	7'184	7'471	+ 15.9%	+ 4.0%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	n.d.	9'340	9'641	n.d.	+ 3.2%
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	5'730	7'170	7'303	+ 27.5%	+ 1.9%
Affaires en cours au 31 décembre	n.d.	2'170	2'338	n.d.	+ 7.7%
Taux de sortie	0.89	1.00	0.98		

S'agissant de l'organisation générale du Ministère public, l'exercice 2024 a été principalement marqué par l'arrivée d'un nouveau greffier responsable de site, le précédent greffier ayant demandé, pour des raisons de santé, à être déchargé des responsabilités de gestion des ressources humaines liées à cette fonction et ayant par conséquent préféré un statut de greffier adjoint, changement qui s'est effectué sans heurt et à la satisfaction de l'intéressé comme de la direction du Ministère public. Le nouveau greffier, au bénéfice d'une formation juridique complète et d'un brevet d'avocat, est entré en fonction au mois d'août et a passé les premiers mois à se familiariser avec ce nouvel environnement de travail auquel il a pu apporter un regard neuf et constructif qui a été très bien reçu par l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs du greffe et des magistrat·e·s.

Est également entrée en fonction en octobre une nouvelle procureure, Mme Geneviève Robert-Grandpierre, dont le poste avait été mis au budget dès le 1er janvier 2024 mais dont l'élection n'a pu intervenir qu'au mois de juin, après que la loi d'organisation judiciaire avait été modifiée, ce qui n'a malheureusement pas pu se faire en 2023.

Le service de permanence est devenu un peu plus contraignant pour les procureurs compte tenu de l'obligation qui leur est faite depuis le 1er janvier 2024 d'entendre systématiquement tous les prévenus passibles d'une peine privative de liberté ferme quelle qu'en soit la durée, obligation dont on ne peut pas dire qu'elle se soit révélée d'une très grande utilité en ce qui concerne la délinquance liée aux requérants d'asile qui constitue la plus grande partie des affaires à régler sur-le-champ, compte tenu de la volatilité de cette population qui ne réside que très temporairement au centre fédéral de Perreux, voire qui n'y réside pas du tout.

Les statistiques indiquent une augmentation régulière du nombre de dossiers ouverts et en cours et un allongement hélas important de la durée moyenne des procédures, phénomène lié à la complexité de certaines affaires (p. ex. criminalité économique et cybercriminalité) ainsi qu'aux règles légales ou jurisprudentielles qui rendent nécessaires des actes d'enquête dont l'utilité se révèle in fine souvent assez mince.

On pourrait résumer les raisons de la surcharge endémique du Ministère public (comme, vraisemblablement, des autres autorités judiciaires) en disant que la loi suppose que les magistrat·e·s (et la police) ont tout leur temps pour chaque affaire alors que la dotation effective les oblige dans un grand nombre d'affaires de moindre conséquence à parer au plus pressé. Ce paradoxe, toujours plus sensible a pour conséquence une charge psychologique qui explique en partie la fatigue toujours plus durement ressentie tant de la part des magistrat·e·s que des collaborateurs administratifs. Ce problème n'est d'ailleurs pas propre au canton de Neuchâtel, au point que tant le parlement fédéral que la conférence des chefs de départements de justice et police ont lancé des consultations pour examiner comment alléger la charge des autorités de poursuite pénale. L'expérience enseigne toutefois que, lorsque que l'on finit par mettre en chantier une révision de tel ou tel code, elle aboutit le plus souvent à une nouvelle complexification des procédures, comme on a pu le voir avec la dernière révision du code de procédure pénale entrée en vigueur en 2024. On peut comprendre que les cantons rechignent à débloquer les moyens rendus nécessaires par les choix opérés par le législateur fédéral mais cette résistance trouve actuellement ses limites et, comme il ne faut pas s'attendre à ce que des solutions simplificatrices soient mises en œuvre ces prochaines années, force sera bien d'envisager de nouvelles dotations tant en magistrat·e·s qu'en personnel administratif ou juriste. Pour illustrer ce propos par des chiffres simples mais éloquentes, tout en ayant liquidé, en 2024, deux cents affaires de plus qu'en 2022, le Ministère public se trouve avoir deux cents affaires de plus en cours à la fin de l'exercice.

Cela étant, il espère rendre une justice de qualité, tout en étant conscient du fait que sa surcharge endémique contribue à retarder le cours de certaines procédures, ce qu'il est le premier à regretter.

5 Conseil de la magistrature

La mission du Conseil de la magistrature consiste d'une part en la surveillance administrative des autorités judiciaires, grâce notamment à des inspections de celles-ci et de leurs greffes, lesquelles sont effectuées en général par des délégations de deux ou trois membres du Conseil de la magistrature. D'autre part, elle consiste en la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, en veillant notamment à l'impartialité, au soin et à la diligence avec laquelle chaque magistrat-e s'acquitte de sa tâche et aux rapports qu'entretiennent les membres de la magistrature avec les justiciables, leurs collègues et les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer. Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation. La loi attribue également au Conseil de la magistrature d'autres compétences, en particulier l'organisation de l'activité à temps partiel des magistrat-e-s et celle de la procédure de mobilité ou encore la nomination des membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

La période de fonction des membres du Conseil de la magistrature correspond à celle de la législature (quatre ans) et le mandat n'est reconductible qu'une seule fois, excepté en ce qui concerne le procureur général qui n'est plus touché par cette limite depuis la révision de la loi d'organisation judiciaire (OJN) adoptée par le Grand Conseil le 22 janvier 2019 (v. rapport d'activité pour l'exercice 2020, ch. 3). La composition du Conseil de la magistrature, dont les membres sont en fonction pour la législature 2021-2025 n'a pas subi de changement depuis l'an passé en ce qui concerne les membres ordinaires est la suivante : Mme Arabelle Scyboz, juge cantonale (présidente), M. Christian Mermet, membre désigné par la Commission judiciaire du Grand Conseil (vice-président), M. Pierre Aubert, procureur général (secrétaire), Mme Anne-Marie Jacot Oesch, notaire, membre désigné par le Conseil d'État, Me Georges Schaller, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Frédérique Currat Wyrsh et Mme Joëlle Berthoud Schaer, juges d'instance.

Les membres suppléants du Conseil de la magistrature sont les suivants : Mme Nathalie Schallenberger, membre désigné par la Commission judiciaire du Grand Conseil, Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli, procureure, M. Pascal Mahon, membre désigné par le Conseil d'État, Me Marc Zürcher, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Marie-Pierre de Montmollin, juge cantonale, Mme Stéphanie Wildhaber Bohnet et M. Christian Hänni, juges d'instance.

5.1 Magistrature judiciaire

Le nombre de postes de magistrat-e-s (à 100%) est défini dans la Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN). Le Tribunal d'instance est doté de 20 postes de juges (art. 9 OJN), répartis dans les faits à raison de 12 postes pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (art. 98b al. 1 OJN), soit 6.3 postes pour le site de Neuchâtel et 5.7 postes pour le site de Boudry, et 8 postes pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (art. 98b al. 2 OJN). Le Tribunal cantonal est doté de 11.5 postes de juges (art. 38 OJN). S'agissant du Ministère public, suite à la réforme du code de procédure pénale (CPP) entrée en vigueur le 1er janvier 2024, qui impose dorénavant l'audition du ou de la prévenu-e par un procureur si une peine privative de liberté ferme est probable (art. 352a CPP), l'OJN a été révisée, avec effet au 13 mars 2024, en ce sens que son effectif a été porté à 13 (au lieu de 11) postes de procureurs « au maximum », dont le procureur général (art. 51 OJN). À ce jour, le Ministère public compte 12 postes de procureurs.

La fonction de magistrat-e pouvant être exercée à temps partiel (50% au minimum), les 43.5 postes que compte actuellement le pouvoir judiciaire sont répartis entre 50 personnes, soit 12 magistrat-e-s au Tribunal cantonal, 25 au Tribunal d'instance (8 pour le site de Neuchâtel, 7 pour le site de Boudry et 10 pour celui de la Chaux-de-Fonds) et 13 au Ministère public.

Du point de vue de la parité hommes et femmes, elle est globalement parfaite depuis l'an dernier, avec autant de femmes (25) que d'hommes (25), soit 5 femmes et 7 hommes au Tribunal cantonal, 14 femmes et 11 hommes au Tribunal d'instance et 6 femmes et 7 hommes au Ministère public. L'équivalent de 20.4 EPT est occupé par des femmes et 23.1 EPT par des hommes.

L'organisation des temps de travail a connu des changements, en ce sens que le Conseil de la magistrature a accepté les modifications de taux suivantes :

- Au Ministère public : M. Renaud Weber est passé de 100 % à 70% alors que Mme Nadia Meylan est passée de 50% à 80%
- A la Cour de droit public du Tribunal cantonal : Mme Celia Clerc est passée de 100% à 90%, Mme Schuler Perotti augmentant son taux de 60% à 70%
- Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz : Mme Julie Hirsch a augmenté de 50% à 60%, permettant à M. Fabio Morici de réduire de 90% à 80%
- Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel : M. Niels Favre a réduit de 90% à 80% et M. Lino Hänni est passé de 50% à 60%

Ainsi, au 1er janvier 2025, 25 personnes occupent des postes à temps partiel (17 femmes et 8 hommes), répartis à raison de 3 postes au Tribunal cantonal (2 à 90% et 1 à 70%), 18 au Tribunal d'instance (3 à 90%, 6 à 80%, 3 à 70%, 4 à 60% et 2 à 50%) et 4 au Ministère public (2 à 80%, 2 à 70%).

A noter également qu'au cours de l'année 2024 ont fêté leurs 20 années de bon et loyaux services Mme Marie-Pierre de Montmollin, juge au Tribunal cantonal, Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli, procureure au Ministère public, ainsi que MM. Raphaël Inderwildi et Nicolas de Weck, tous deux juges au Tribunal cantonal.

Durant cet exercice, le Conseil de la magistrature a enregistré et classé dix dénonciations qui soit ne mettaient pas en évidence de comportements à caractère disciplinaire de la part des magistrat·e·s mis en cause, soit ne relevaient manifestement pas de sa compétence mais de celle d'une autorité de recours. L'une de ces dénonciations a néanmoins conduit le Conseil de la magistrature à sensibiliser l'ensemble des magistrat·e·s du pouvoir judiciaire, par une circulaire, au sujet de la notification pendant des fêtes de décisions non urgentes dans des domaines ne connaissant précisément pas de fêtes.

5.2 Inspection des autorités judiciaires

Les autorités judiciaires font l'objet d'une inspection annuelle par les membres titulaires et suppléants du Conseil de la magistrature. Ces inspections permettent de faire régulièrement le point sur la situation de chaque site, de suivre leur évolution et de prendre des mesures en cas de nécessité. Les autorités judiciaires établissent à l'attention du Conseil des listes, complétées d'explications des magistrat·e·s, qui permettent en particulier d'examiner pour chacun de ces derniers le nombre de dossiers entrés et liquidés pendant l'année, les dossiers ouverts depuis plus d'une année et les dossiers dans lesquels un jugement est à rendre depuis plus de 6 mois. Dans le but de procéder à un contrôle non seulement sous l'angle « quantitatif » (retards, spécialement dans le rendu des décisions), mais également sous l'angle « qualitatif », le Conseil de la magistrature invite depuis quelques années le Tribunal cantonal à lui signaler tout membre de la magistrature judiciaire dont les décisions, attaquées devant son autorité, seraient du point de vue qualitatif si problématiques qu'elles pourraient relever de la surveillance du Conseil de la magistrature.

Chaque délégation d'inspecteurs en charge d'un site judiciaire établit un rapport discuté ensuite lors d'une séance du Conseil de la magistrature réunissant les membres titulaires et suppléants et à l'occasion de laquelle il est cas échéant décidé des mesures de suivi à prendre. Un rapport de synthèse des inspections est transmis à la Commission judiciaire du Grand Conseil qui est compétente pour l'exercice de la haute surveillance du Pouvoir législatif sur la gestion des autorités judiciaires, rapport qui fait ensuite l'objet d'une discussion entre cette dernière et le bureau du Conseil de la magistrature.

5.3 Mobilité et élection

À la suite de la démission avec effet au 30 juin 2024 pour cause de retraite de Mme Dominique Wittwer, juge au Tribunal cantonal à 90%, le Conseil de la magistrature, d'une part, a attribué, dans le cadre de la procédure de mobilité, ce poste à M. Yannick Jubin, juge à 100% au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry ; le Grand Conseil, d'autre part, a élu, le 27 mars 2024, M. Yann Neuenschwander pour occuper le poste de juge d'instance à 100% laisser vacant à Boudry. Ce magistrat est entré en fonction le 1er juillet 2024.

S'agissant du Ministère public, dans le cadre du nouveau poste de procureur obtenu suite à l'entrée en vigueur du nouveau CPP afin de faire face à la charge attendue des auditions supplémentaires rendues obligatoires, Mme Geneviève Robert-Grandpierre, élue le 28 mai 2024 par les députés neuchâtelois, est entrée en fonction le 1er octobre 2024.

5.4 Suppléances

Le Conseil de la magistrature est compétent pour désigner les suppléant·e·s extraordinaires (art. 55 OJN), soit organiser les suppléances « externes ». On rappelle que les absences au sein de la magistrature donnent lieu en priorité à des mesures de suppléances ordinaires (ou internes), c'est-à-dire assumées par les magistrat·e·s titulaires en sus de leur charge, pour lesquelles l'organisation se fait d'entente entre la CAAJ et le Conseil.

L'année 2024 a été l'occasion de repenser le système de suppléance dont les limites avaient été largement dépassées en 2023, mettant le pouvoir judiciaire dans une situation très difficile. Ce constat, dont le rapport de gestion pour l'exercice 2023 a rendu compte, a conduit le Conseil de la magistrature et la CAAJ à mener d'importantes réflexions. Si l'introduction en 2011 du temps partiel a rendu possibles les solutions internes (des magistrat·e·s à temps partiel qui étendent leur taux d'activité pendant la période d'indisponibilité de leurs collègues), le Conseil de la magistrature est d'avis que la surcharge que connaissent tous les magistrat·e·s depuis plusieurs années, y compris ceux exerçant à temps partiel, exclut dorénavant de faire appel à ces derniers, excepté peut-être pour de très brèves suppléances. Quand bien même le choix de suppléants externes au pouvoir judiciaire, généralement des avocat·e·s inscrit·e·s au barreau neuchâtelois, avait, à une époque, soulevé des objections, le Conseil de la magistrature a décidé, après avoir sondé l'opinion de l'ensemble des magistrat·e·s – qui s'est majoritairement révélée favorable – de faire appel notamment à des avocat·e·s, faute d'une meilleure solution qui consisterait à disposer d'un pool de magistrat·e·s suppléant·e·s élu·e·s par le parlement, qui pourrait être sollicité en cas de besoin.

La modification législative portant sur l'augmentation du nombre de procureurs (art. 51 OJN) dans le but d'absorber le surcroît de travail engendré par la réforme du CPP entrée en vigueur le 1er janvier 2024, ayant pris effet le 13 mars 2024, le Conseil de la magistrature a appuyé la demande du Ministère public tendant à ce que Mme Meylan, procureure à 50% augmente son taux de 50% dès le 1er janvier 2024 et ce jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle ou du nouveau procureur·e. Cette suppléance extraordinaire, justifiée par la nécessité de garantir le bon fonctionnement de la justice, n'a pas exigé une décision formelle de désignation de la part du Conseil de la magistrature, l'augmentation du temps de travail d'une procureure ordinaire relevant de la compétence de la CAAJ qui a approuvé cette démarche.

Au TRLV site de Boudry, la suppléance d'une juge, en arrêt maladie puis en congé maternité sur l'année 2023, s'est poursuivie en 2024 avec la mobilisation d'une greffière-rédactrice du Tribunal cantonal à hauteur de 20% jusqu'au 29 février 2024.

Par ailleurs, l'absence du 2 février 2024 au 1er mars 2024, pour cause de maladie, d'un juge d'instance du TRMV à 80%, a été palliée par l'augmentation du taux d'activité de deux juges d'instance du même site de respectivement 10% et 45% durant le mois de février 2024 et de l'augmentation de 30% du taux d'activité d'un greffier-rédacteur.

5.5 Code de déontologie

Le Conseil de la magistrature se félicite qu'un code de déontologie de la magistrature judiciaire neuchâteloise, qu'il appelait de ses vœux depuis quelques années (voir ch. 3.6 du rapport de gestion 2018), ait été adopté par la Conférence judiciaire le 25 avril 2024. Ce document est publié sur le site internet du pouvoir judiciaire.

5.6 Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures)

La Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) prévoit que la CAAJ et le Conseil de la magistrature définissent les outils de gestion des autorités judiciaires. Dans ce cadre, depuis 2015 pour le Tribunal cantonal et le Tribunal d'instance, depuis 2018 pour le Ministère public, des indications sur la durée moyenne des procédures sont publiées dans la présente partie. Il s'agit en effet d'une question importante qui intéresse en particulier les parties actuelles et futures à une procédure. Pour tenir compte des disparités en termes de durée pouvant exister entre les différentes procédures, l'indice est pondéré des valeurs extrêmes. Il n'est ainsi pas tenu compte des premiers 10% (les procédures avec la durée la plus longue) et des derniers 10% (les procédures avec la durée la plus courte) de la période analysée.

En ce qui concerne le Ministère public, la durée moyenne des procédures est publiée pour certaines infractions uniquement.

Les tableaux ci-dessous (voir pages 52 à 54) illustrent la vue d'ensemble des chiffres 2024, y compris une comparaison avec les quatre années précédentes.

Globalement, la durée moyenne des procédures peut être considérée objectivement comme raisonnable et plus ou moins stable selon les types de procédure.

5.6.1 Activités judiciaires des tribunaux régionaux

Le dossier est enregistré lorsque la requête ou la demande est déposée. Il est clôturé lorsqu'une décision ou un jugement est intervenu ou un arrangement trouvé. Dans les dossiers où des avances de frais sont réclamées, ce qui est le cas de la plupart des affaires civiles, les audiences ne sont pas appointées ni les échanges d'écritures initiés tant que les avances ne sont pas effectuées. La notification d'actes à l'étranger n'est pas rare et peut prendre, dans certains cas, de nombreux mois quand cela nécessite de passer par la voie diplomatique. Lorsque les parties sont représentées par des mandataires, ceux-ci sont consultés avant de fixer une audience. À relever également que la procédure peut être suspendue à la demande des parties en vue d'un éventuel arrangement et qu'elle est suspendue de plein droit en cas de décès d'une partie, en principe tant que la succession peut être répudiée, ou en cas de faillite d'une partie pour ne citer que ces exemples. La durée de la procédure dépend ainsi de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal.

Procédures de conciliation

Pour les chambres de conciliation en matière de bail, la durée moyenne de chaque procédure a été de 68 jours, soit une durée comparable à l'année précédente (69 jours) quand bien même le nombre de dossiers saisis et liquidés a augmenté. C'est le résultat d'un effort très important fourni tout particulièrement par les juges afin d'absorber l'augmentation du nombre de dossiers dans cette matière sans accumuler trop de retard en ouvrant de nouveaux jours d'audiences (limités toutefois par le manque de salles d'audience) et en citant davantage de causes sur une journée ou une demi-journée d'audience.

Pour les chambres de conciliation en matière de travail, la durée moyenne de chaque procédure a été de 83 jours, soit une durée qui a très peu augmenté par rapport aux quatre années précédentes (75.5 jours en moyenne).

S'agissant des affaires de conciliation ordinaire, la durée moyenne de la procédure a été de 91 jours, qui correspond peu ou prou à la moyenne des quatre dernières années (94 jours).

Procédures matrimoniales

S'agissant du contentieux en matière de divorce, y compris les procédures en modification de jugement de divorce, la durée moyenne de chaque procédure a été de 187 jours. Parmi ce contentieux, 56% avaient trait à des divorces sur requête commune. Pour ces procédures-là, la durée moyenne a été de 95 jours, alors qu'elle a été de 415 jours pour les procédures contradictoires, c'est-à-dire sur demande unilatérale.

Pour les mesures protectrices, la durée moyenne de chaque procédure a été de 141 jours, soit une durée inférieure de 21 jours par rapport à l'année précédente (162 jours). Parmi les dossiers afférents à cette matière, 73% ont concerné des procédures contradictoires avec une durée moyenne de procédure de 184 jours, alors qu'elle a été de 62 jours pour les dossiers avec homologations d'accords, les époux présentant d'emblée une convention. À noter que dans les deux cas, la durée moyenne de ces procédures a baissé, respectivement de 23 jours et 14 jours par rapport à l'année précédente.

Procédures de mainlevée d'opposition

La durée moyenne de chaque procédure de 64 jours est conforme aux années précédentes.

Procédures ordinaires

Cette procédure s'applique essentiellement aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs. La durée moyenne de la procédure a été de 902 jours.

Procédures simplifiées

Cette procédure s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs et à certaines autres procédures civiles. La durée moyenne de la procédure a été de 333 jours, soit 57 jours moins longue qu'en 2023.

Tribunal de police

Il est compétent pour prononcer les peines prévues par le Code pénal, à l'exclusion des peines privatives de liberté supérieures à deux ans et des mesures d'internement et de traitements institutionnels en milieu fermé. La durée moyenne de la procédure a été de 115 jours légèrement supérieure à la moyenne des quatre années précédentes (103 jours).

Tribunal criminel

Il est compétent pour prononcer toutes les peines et mesures prévues par le Code pénal et est saisi lorsqu'une peine privative de liberté supérieure à deux ans est envisagée. La durée moyenne de la procédure a été de 112 jours, soit 22 jours moins longue qu'en 2023.

Figure 15 : Durée moyenne des procédures (en jours) pour les tribunaux régionaux

Types de procédure	Durée moyenne en jours				
	2020	2021	2022	2023	2024
Procédures de conciliation	-	-	-	-	-
a) en matière de bail	88	80	88	69	68
b) en matière de travail	75	71	77	79	83
c) conciliation ordinaire	95	83	103	95	91
Procédures en divorce	224	234	174	183	187
a) demandes unilatérales	436	487	373	430	415
b) requêtes communes	131	113	110	103	95
Mesures protectrices	176	188	154	162	141
a) contradictoires	222	244	205	207	184
b) homologations	94	79	72	76	62
Procédures de mainlevée	57	54	61	64	64
Procédures ordinaires	754	750	944	810	902
Procédures simplifiées	358	416	402	390	333
Tribunal de police	104	106	94	107	115
Tribunal criminel	113	137	138	134	112

5.6.2 Activités judiciaires du Tribunal cantonal

La procédure commence au moment du dépôt du recours ou de l'appel et s'achève au moment de la notification de l'arrêt ou du jugement. Ici, également, comme devant la première instance, la durée de la procédure dépend de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal, tels que versement des avances de frais, fixation des audiences ou encore suspension à la demande des parties pour trouver un arrangement qui n'aboutit pas toujours avec une reprise de la procédure souvent plusieurs mois après.

Autorité de recours en matière pénale

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de la police, du Ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et du Tribunal des mesures de contrainte. La durée moyenne de la procédure a été de 28 jours, durée stable depuis 2021.

Cour pénale

Elle se prononce sur les appels dirigés contre les jugements de première instance (Tribunal de police et Tribunal criminel). La durée moyenne de la procédure a été de 225 jours, soit une durée légèrement plus longue qu'en 2023.

Cour d'appel civile

Elle tranche les appels dirigés contre les jugements de première instance lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. La durée moyenne de la procédure a été de 78 jours.

Autorité de recours en matière civile

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. La durée moyenne de la procédure a été de 68.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions rendues par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des tribunaux régionaux et contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs. La durée moyenne de la procédure a été de 113 jours.

Cour de droit public

Elle est l'autorité supérieure de recours dans les litiges fondés sur le droit public qu'il soit communal, cantonal ou fédéral ; elle est par ailleurs le Tribunal des assurances sociales et le Tribunal arbitral en matière d'assurances sociales. La durée moyenne de la procédure a été de 247 jours, soit 28 jours plus longue qu'en 2023.

Figure 16 : Durée moyenne des procédures (en jours) pour le Tribunal cantonal

Type de procédure	Durée moyenne en jours				
	2020	2021	2022	2023	2024
Autorité de recours en matière pénale	41	24	28	30	28
Cour pénale	209	212	258	218	225
Cour civile	697	164	58	100	155
Cour d'appel civile	113	72	70	69	78
Autorité de recours en matière civile	52	88	80	57	68
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	98	98	96	115	113
Cour de droit public	206	233	258	219	247
Tribunal arbitral de l'ass-maladie (art. 89 LAMal)	80	763	443	1254	1628
Autorité sup. de surveillance des off. poursuites et faillites	33	35	67	44	43

5.6.3 Activités judiciaires du Ministère public

Les données retenues pour les durées de procédures au Ministère public concernent une part seulement de l'ensemble des procédures traitées par les procureur·e·s et les procureur·e·s assistant·e·s. Il s'agit, par conséquent, d'une vue partielle indiquant toutefois les durées moyennes de certaines procédures, tous domaines confondus.

On relèvera notamment que la durée moyenne de la procédure a été de 224 jours en matière d'infractions en lien avec l'abus de prestations sociales ; de 75 jours en matière de vols (art. 139 CP) ; de 175 jours (223 jours moins longue qu'en 2023) en matière de détournements de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP) ; de 207 jours (143 jours moins longue qu'en 2023) en matière d'actes d'ordre sexuels avec des enfants (art. 187 CP) ; de 354 jours (104 jours plus longue qu'en 2023) en matière de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ; de 347 jours (37 jours plus longue qu'en 2023) en matière de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) ; de 188 jours (42 jours plus longue qu'en 2023) en matière d'infractions à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ; de 224 jours (33 jours plus longue qu'en 2023) en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup).

Figure 17 : Durée moyenne des procédures (en jours) pour le Ministère public (instructions selon art. 309 CPP dans certains types d'affaires et cas sans instruction)

Types d'infractions	Durée moyenne en jours				
	2020	2021	2022	2023	2024
Meurtre (111 CP)	507	464	353	-	441
Homicide par négligence (117 CP)	0	769	269	518	716
Lésions corporelles graves (122 CP)	189	324	205	341	136
Violences conjugales	235	135	177	150	179
Abus de confiance (138 CP)	305	255	201	163	252
Vol (139 CP)	161	138	102	85	75
Brigandage (140 CP)	342	210	179	276	105
Fraude dans la saisie (163 CP)	529	370	242	1491	258
Détournement de valeurs patrimoniales (169 CP)	272	179	188	398	175
Diffamation (173 CP)	159	172	174	158	93
Menaces (180 CP)	333	194	196	173	120
Abus sexuels sur enfants (187 CP)	429	206	283	350	207
Contrainte sexuelle (189 CP)	325	312	241	250	354
Violation obligation entretien (217 CP)	404	376	355	310	347
Violence sur fonctionnaires (285 CP)	169	170	62	36	156
Dénonciation calomnieuse (303 CP)	389	373	121	236	145
Abus d'autorité (312 CP)	90	297	165	123	268
Infractions LCR	165	103	121	146	188
Infractions LStup	253	177	224	191	224
Abus prestations sociales	296	202	142	221	224
Ordonnances pénales administratives	98	65	58	61	56

6 Conclusion des présidentes de la commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature

Par définition une conclusion devrait être concise, synthétique et courte. Entre 2015 et 2019, la CAAJ et le Conseil de la magistrature concluaient leur rapport de gestion en vingt-trois lignes en moyenne ; à partir de 2020, leur conclusion en comptait, en moyenne, plus du triple (cent-quatorze lignes dans le dernier rapport de gestion). Cette inflation de mots est à l'image du quotidien des magistrat·e·s qui doivent faire face, depuis plusieurs années, non seulement à des exigences accrues de motivation de leurs décisions de la part du Tribunal fédéral (calcul de contributions d'entretien, fixation de la peine privative de liberté, etc.) et à l'augmentation du nombre de griefs soulevés auxquels il faut répondre, mais également à de nombreuses modifications législatives qui ont énormément pesé sur leur charge de travail. De nouvelles révisions, en particulier en matière de poursuites et faillites (mesures de lutte contre les faillites abusives) et de procédure civile (faciliter l'accès à la justice pour les justiciables), entrées en vigueur le 1er janvier 2025, vont inéluctablement alourdir, dans une mesure encore difficilement quantifiable à l'heure actuelle, un contentieux déjà difficilement absorbable par des autorités judiciaires notoirement sous-dotées.

Depuis 2020, au fil des rapports de gestion, la CAAJ et le Conseil de la magistrature ont, sans relâche, alerté les pouvoirs politiques sur les répercussions négatives de la réduction, depuis 2017 (mesures d'économie demandées par le Conseil d'État), des ressources dévolues au pouvoir judiciaire quand, parallèlement, celui-ci subissait année après année une augmentation du volume de travail et une complexification des litiges. Chaque année, tout en se félicitant que le pouvoir judiciaire soit parvenu à remplir ses missions (justice de qualité dans des délais raisonnables) – au prix toutefois d'un surinvestissement notamment des magistrat·e·s (renonciation aux vacances, aux week-ends et aux jours fériés ; charge excédant le taux d'activité) pouvant être préjudiciable à leur santé et à leur vie privée – la CAAJ et le Conseil de la magistrature ont répété et martelé leur préoccupation au sujet d'une magistrature en souffrance, épuisée. Prenant la mesure de la situation, la CAAJ a augmenté dès 2022, l'effectif notamment des greffiers-rédacteurs venant en soutien des magistrat·e·s du Tribunal d'instance et du Tribunal cantonal, contribuant ainsi à éclaircir un ciel qui s'assombrissait dangereusement. L'année 2023, marquée par de nombreuses absences plus ou moins longues de magistrat·e·s du Tribunal d'instance pour cause de maladie, a mis en exergue les limites d'un système de suppléances devenu objectivement indéfendable car impliquant, pour des motifs purement économiques, de faire assumer les six premières semaines d'absence d'un·e magistrat·e à ses collègues eux-mêmes surchargés. Partageant les inquiétudes de la CAAJ et du Conseil de la magistrature quant aux conséquences néfastes de la surcharge chronique avérée du pouvoir judiciaire sur l'ensemble de ses membres, la Commission judiciaire a conclu à la nécessité d'un renforcement des autorités judiciaires, singulièrement des Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, dans son rapport d'information au Grand Conseil du 30 septembre 2024; qu'elle en soit ici sincèrement remerciée.

Fort de ce soutien, l'année 2024 a été l'occasion de repenser le système des suppléances. Tout en appelant de ses vœux, à l'instar de la CAAJ, la constitution d'un pool de magistrat·e·s suppléant·e·s élu·e·s par le parlement, qui serait à disposition du pouvoir judiciaire en cas de besoin, le Conseil de la magistrature a décidé, après que la CAAJ ait procédé à un sondage auprès de l'ensemble des magistrat·e·s, de faire, avec l'appui de la Conférence judiciaire, en particulier, à nouveau appel à des avocat·e·s, faute pour l'heure d'une meilleure solution. Avec confiance, le Conseil de la magistrature a également formellement invité la CAAJ – acquise à cette démarche – à porter devant les autorités politiques une modification législative tendant à augmenter l'effectif des postes de juge notamment du Tribunal d'instance dans le but de décharger en particulier les juges auxquels le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte est dévolu.

C'est sur cette note réjouissante que s'ouvre l'année judiciaire 2025. La CAAJ et le Conseil de la magistrature ne doutent pas que l'ensemble des magistrat·e·s (juges et procureur·e·s), des greffières-rédactrices et greffiers-rédacteurs, des procureur·e·s assistant·e·s et du personnel administratif – auxquels ils expriment toute leur chaleureuse gratitude pour avoir su conserver, en dépit d'années laborieuses, un enthousiasme et un engagement sans faille pour mener à bien

leurs missions – saura faire preuve encore d'un peu de patience pour retrouver au fil des mois des conditions de travail acceptables et plus sereines.

Toute notre reconnaissance va également aux acteurs des pouvoirs politiques pour leur sollicitude et leur ouverture afin de doter les autorités judiciaires des moyens indispensables pour les aider à faire face à l'augmentation du contentieux, respectivement de l'activité générée par chaque dossier et leur permettre de travailler dans les meilleures conditions possibles autant pour ceux qui rendent la justice que pour ceux qui l'attendent.

La présidente du Conseil de la magistrature

Arabelle Scyboz

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a 'B'.

La présidente de la CAAJ

Celia Clerc

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a 'B'.

7 Statistiques

7.1 Tribunaux régionaux

Chambre de conciliation

Chambre de conciliation	2023				2024			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Droit du travail								
En instruction au 1er janvier	18	22	13	53	27	27	23	77
Nouvelles affaires durant l'année	80	67	68	215	98	96	87	281
TOTAL à traiter	98	89	81	268	125	123	110	358
Conciliation en audience	30	30	26	86	34	26	33	93
Non-Conciliation	22	22	25	69	30	29	20	79
Proposition de jugement acceptée	1	0	1	2	2	0	0	2
Décision	1	0	0	1	2	4	1	7
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	17	10	6	33	23	12	21	56
Dossiers liquidés durant l'année	71	62	58	191	91	71	75	237
En instruction au 31 décembre	27	27	23	77	34	52	35	121
Droit du bail								
En instruction au 1er janvier	55	31	36	122	94	77	34	205
Nouvelles affaires durant l'année	285	237	161	683	302	246	204	752
TOTAL à traiter	340	268	197	805	396	323	238	957
Conciliation en audience	76	79	69	224	125	104	75	304
Non-Conciliation	52	34	51	137	67	42	42	151
Proposition de jugement acceptée	7	4	6	17	1	3	3	7
Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement	2	0	0	2	0	0	0	0
Décision	2	1	1	4	4	2	6	12
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	107	73	36	216	156	144	71	371
Dossiers liquidés durant l'année	246	191	163	600	353	295	197	845
En instruction au 31 décembre	94	77	34	205	43	28	41	112
Autres actions à l'exception du droit du travail et du droit du bail								
En instruction au 1er janvier	37	32	39	108	50	33	56	139
Nouvelles affaires durant l'année	125	115	154	394	130	127	184	441
TOTAL à traiter	162	147	193	502	180	160	240	580
Conciliation en audience	35	28	33	96	39	37	52	128
Non-Conciliation	37	38	48	123	42	29	54	125
Proposition de jugement acceptée	5	2	4	11	1	0	5	6
Décision	4	4	15	23	4	3	8	15
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	31	42	37	110	36	50	51	137
Dossiers liquidés durant l'année	112	114	137	363	122	119	170	411
En instruction au 31 décembre	50	33	56	139	58	41	70	169

Tribunal civil

	2023				2024			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Actions en divorce, etc.								
En instruction au 1er janvier	114	77	181	372	99	83	173	355
Nouvelles affaires durant l'année	165	138	179	482	149	119	186	454
Total à traiter	279	215	360	854	248	202	359	809
Liquidées par jugement	168	117	173	458	130	122	183	435
Liquidées sans jugement	12	15	14	41	11	15	10	36
En instruction au 31 décembre	99	83	173	355	107	65	171	343
Procédures ordinaires								
En instruction au 1er janvier	78	62	90	230	73	62	84	219
Nouvelles affaires durant l'année	27	22	22	71	26	22	17	65
Total à traiter	105	84	112	301	99	84	101	284
Liquidées par jugement	15	7	15	37	6	14	12	32
Liquidées sans jugement	17	16	13	46	10	14	14	38
En instruction au 31 décembre	73	62	84	219	83	56	75	214
Procédures simplifiées								
Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (art. 252ss CC)								
En instruction au 1er janvier	4	4	9	17	5	4	9	18
Nouvelles affaires durant l'année	7	6	16	29	5	4	11	20
Total à traiter	11	10	25	46	10	8	20	38
Liquidées par jugement	6	5	14	25	1	5	11	17
Liquidées sans jugement	0	1	2	3	2	1	1	4
En instruction au 31 décembre	5	4	9	18	7	2	8	17
Autres actions de procédures simplifiées								
En instruction au 1er janvier	124	60	70	254	128	53	79	260
Nouvelles affaires durant l'année	59	48	57	164	64	62	57	183
Total à traiter	183	108	127	418	192	115	136	443
Liquidées par jugement	25	11	21	57	17	17	27	61
Liquidées sans jugement	30	44	27	101	44	40	41	125
En instruction au 31 décembre	128	53	79	260	131	58	68	257

Tribunal civil (suite)	2023				2024			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Procédures sommaires, contentieuses ou gracieuses et divers								
Mesures protectrices de l'union conjugale	57	46	81	184	61	51	93	205
Mises à ban	18	15	8	41	20	16	12	48
Annulations de titres	15	13	17	45	27	22	9	58
Mainlevées d'opposition	544	446	575	1565	601	493	609	1703
Séquestres	15	12	27	54	17	14	33	64
Réquisitions de faillite	177	144	179	500	168	138	214	520
Concordats	1	1	1	3	1	0	0	1
Expulsions	66	55	122	243	63	52	127	242
Enchères publiques	1	0	0	1	2	0	0	2
Entraide judiciaire	65	55	122	243	76	63	83	222
Mémoires préventifs	2	1	4	7	3	2	1	6
Mesures provisoires	36	28	50	114	31	23	54	109
Autres affaires	42	35	54	131	42	34	38	114
Assistance judiciaire	40	33	18	91	42	38	33	113
Total	1079	884	1223	3186	1154	947	1306	3407
Total des émoluments encaissés durant l'année (arrondi)	789'500	585'000	824'000	2'198'500	772'900	669'000	868'400	2'310'300
Successions								
En instruction au 1 ^{er} janvier	66	59	218	343	89	62	122	273
Successions ouvertes dans l'année	486	503	668	1657	461	498	634	1593
Types d'actions								
Apposition des scellés	6	2	7	15	3	3	7	13
Inventaires (art. 490 et 553 CC)	9	0	0	9	4	2	3	9
Administrations officielles	7	7	5	19	6	1	8	15
Répudiations de succession	44	48	71	163	56	59	77	192
Ordonnances de liquidation par l'OF	74	65	106	245	76	80	130	286

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Remarque : Afin de mieux analyser les chiffres des tableaux ci-dessous, il convient de préciser que, dans la mesure où une personne peut faire l'objet de plusieurs mesures, les données ne peuvent être additionnées sans précaution. Dans les groupes de mesures ou le total, les mentions multiples par personne sont exclues et une personne concernée ne sera comptabilisée qu'une seule fois. Ainsi, tel justiciable peut apparaître dans les totaux intermédiaires de plusieurs types de mesures, mais une seule fois dans le total global.

Mesures de protection (Adultes) (Nombre de personnes) Chiffres fournis par la COPMA

	2023				2024			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
ADULTES								
Article 392 CC	2	1	3	6	1	1	4	6
392.2 Mandat à un tiers	2	1	1	4	1	1	2	4
392.3 Personne/office avec droit de regard	0	0	2	2	0	0	2	2
Curatelles sur mesure	894	698	1365	2957	952	742	1468	3162
393 Curatelle d'accompagnement	8	20	21	49	9	21	32	62
394 Curatelle de représentation	891	687	1348	2926	948	728	1441	3117
396 Curatelle de coopération	1	24	5	30	2	25	4	31
Curatelles de portée générale	294	218	186	698	289	206	171	666
398 Curatelle de portée générale, nouvelle	19	5	4	28	18	5	4	27
398 Curatelle de portée générale, transformée d'une tutelle de l'ancien droit	275	213	182	670	271	201	167	639
Empêchements/conflit d'intérêts du curateur (403.1)	1	0	2	3	1	0	2	3
Représentation dans la procédure (449a)	1	0	0	1	1	1	0	2
Total (nombre de majeurs sous mesures)	1171	915	1549	3635	1224	948	1638	3810

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (suite)

Mesures de protection (Mineurs) (Nombre de personnes) *Chiffres fournis par la COPMA*

	2023				2024			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
MINEURS								
Empêchement/conflit d'intérêts des parents	6	18	34	58	6	18	34	58
306.2 Curatelle de représentation	0	0	0	0	0	0	0	0
306.2 Intervention propre APEA	6	18	34	58	6	18	34	58
Art. 307 CC	0	5	67	72	0	4	100	104
307.3 Personne/office avec regard	0	5	67	72	0	4	97	101
307.1 mesure nécessaire	0	0	1	1	0	0	4	4
Curatelles	349	310	644	1303	344	312	651	1307
308.1 Assistance éducative	212	163	470	845	205	154	502	861
308.3 Entretien	0	0	2	2	0	0	0	0
308.2 Autres	230	230	432	892	243	232	421	896
308.3 Autres	8	5	17	30	2	5	21	28
Retrait du droit de déterminer la résidence	45	46	130	221	44	38	136	218
310.1 Placement d'office	35	43	128	206	36	37	133	206
310.2 Placement à la demande	11	3	2	16	10	1	3	14
Retrait de l'autorité parentale	4	0	4	8	5	0	4	9
311.1 Parents incapables...	3	0	2	5	4	0	2	6
312.1 Demande des parents	1	0	2	3	1	0	2	3
Représentation dans la procédure (314a bis)	7	7	8	22	6	8	6	20
Biens de l'enfant	11	22	40	73	11	17	28	56
318.3 Inventaire ou remise périodique de comptes/rapports	0	5	5	10	0	3	2	5
324 Instruction	1	0	0	1	0	0	0	0
325 Retrait administration/curatelle	10	17	35	62	11	14	26	51
Tutelle (327a)	15	73	67	155	12	74	52	138
Adoption internationale	0	0	1	1	0	0	1	1
Total (nombre de mineurs sous mesures)	384	417	755	1556	372	409	745	1526

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (suite)

Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)

Chiffres fournis par la COPMA

	2023				2024			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
ADULTES								
Mandat pour cause d'incapacité (363.2)	3	1	2	6	2	3	3	8
Représentation légale	14	0	20	34	17	4	14	35
374.3 approbation administration extraordinaire	0	0	1	1	0	0	2	2
381.2 domaine médical - représentation	14	0	19	33	17	4	12	33
Placement à des fins d'assistance	155	161	207	523	155	162	184	501
426.1/428.1 placement par APEA	0	10	11	21	1	6	8	15
427.2 maintien d'une personne entrée de son plein gré	22	21	13	56	10	13	13	36
429.2 examen d'un placement par un médecin	147	144	188	479	150	145	163	458
431.1 examen après 6 mois	1	7	16	24	1	7	22	30
431.2 examen après 12 mois	0	4	7	11	0	3	9	12
431.2 examen après 24/36/etc. mois	0	6	4	10	0	7	7	14
Mesures ambulatoires (437.2)	0	0	5	5	0	1	4	5
Total	168	162	227	557	173	169	201	543
MINEURS								
Modification des relations avec parents divorcés (134.3)	0	1	11	12	0	0	3	3
Relations personnelles (273.2)	0	0	1	1	0	0	2	2
Contribution d'entretien (287)	0	1	50	51	0	0	40	40
Approbation convention d'entretien	0	1	44	45	0	0	39	39
Approbation modification convention d'entretien	0	0	6	6	0	0	1	1
Réglementation de l'autorité parentale pour parents non mariés	211	179	245	635	167	205	238	610
298.2 transfert autorité parentale au père	0	0	1	1	0	0	1	1
298a.1 attribution autorité parentale conjointe	211	179	240	630	166	205	235	606
298a.2 retrait apc - autorité parentale au père	0	0	2	2	1	0	0	1
298a.2 retrait apc - autorité parentale à la mère	0	0	2	2	0	0	2	2
Total	213	181	307	701	167	205	283	655

Tribunal pénal des mineurs

	2023			2024		
	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
En instruction cours au 1^{er} janvier	103	59	162	109	78	187
Nouvelles affaires durant l'année	465	298	763	480	276	756
TOTAL à traiter	568	357	925	589	354	943
Liquidées par le juge des mineurs	458	278	736	443	279	722
Liquidées par le tribunal des mineurs	1	1	2	0	10	10
En cours au 31 décembre	109	78	187	146	65	211

Garçons	417	202	619	415	190	605
Filles	97	113	210	57	122	179
Moins de 15 ans	87	70	157	82	72	154
15 ans et plus	427	245	672	390	240	630

Instruction						
Mesures de protection à titre provisionnel - art. 29 PPMIn	0	1	1	0	0	0
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - art. 27 PPMIn	0	3	3	0	1	1
Observation institutionnelle - art. 9 DPMIn	0	1	1	0	0	0
Expertise psychiatrique - art. 9 DPMIn	1	2	3	0	5	5
Médiation - art. 17 PPMIn	0	1	1	1	4	5
Jugement						
Surveillance - art. 12 DPMIn	0	0	0	0	0	0
Assistance personnelle - art. 13 DPMIn	1	0	1	0	2	2
Traitement ambulatoire - art. 14 DPMIn	1	1	2	0	3	3
Placement en institution ouverte - art. 15 al. 1 DPMIn	1	0	1	0	0	0
Placement en institution fermée - art. 15 al. 2 DPMIn	1	0	1	0	1	1
Exemption de peine - art. 21 DPMIn	37	32	69	43	23	66
Réprimande - art. 22 DPMIn	151	68	219	153	58	211
Réprimande avec délai d'épreuve - art. 22 DPMIn	0	0	0	1	0	1
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - art. 23 DPMIn	83	88	171	59	78	137
Prestation personnelle + de 10 jours - art. 23 DPMIn	2	10	12	1	13	14
Amende - art. 24 DPMIn	15	61	76	16	83	99
Privation de liberté - art. 25 DPMIn	78	7	85	60	13	73
Sursis ou sursis partiel - art. 35 DPMIn	137	13	150	110	22	132
Exécution de peine						
Décisions post OP ou JGT	0	0	0	0	0	0
Fin de mesures - art. 19 DPMIn	0	3	3	0	2	2

Tribunal pénal

	2023				2024			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Tribunal des mesures de contrainte								
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (art.224ss, 229ss, 237ss CPP)	83	64	118	265	110	62	108	280
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art.269ss CPP)	21	13	20	54	17	14	13	44
Décisions de surveillance des relations bancaires (art.284ss CPP)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres décisions	4	3	1	8	2	6	0	8
Total Décisions TMC	108	80	139	327	129	82	121	332
Tribunal de police								
En instruction au 1er janvier	61	60	161	282	62	49	143	254
Nouvelles affaires durant l'année	189	154	302	645	173	141	289	603
Total à traiter	250	214	463	927	235	190	432	857
Liquidées par jugement	113	109	190	412	99	79	186	364
Liquidées sans jugement	75	56	130	261	73	44	121	238
En instruction au 31 décembre	62	49	143	254	63	67	125	255
Conversions d'amendes	1	1	0	2	0	0	0	0
Mesures de contrainte (LSEE)	0	0	1	1	1	1	0	2
Tribunal criminel								
En instruction au 1er janvier	6	3	12	21	4	4	11	19
Nouvelles affaires durant l'année	12	11	26	49	14	12	16	42
Total à traiter	18	14	38	70	18	16	27	61
Liquidées par jugement	14	9	22	45	12	12	19	43
Liquidées sans jugement	0	1	5	6	0	0	3	3
En instruction au 31 décembre	4	4	11	19	6	4	5	15

7.2 Tribunal cantonal

Cour civile (CCIV)	2023	2024
affaires pendantes au 1^{er} janvier	15	5
affaires enregistrées durant l'année	5	5
cartels	0	0
concurrence déloyale	3	2
causes diverses	1	0
propriété intellectuelle	1	1
mémoire préventif	0	2
affaires liquidées durant l'année	15	5
admises	1	2
classées	6	0
désistements	0	0
transactions	6	3
mal fondées	2	0
affaires pendantes au 31 décembre	5	5

Cour d'appel civile (CACIV)	2023	2024
affaires pendantes au 1^{er} janvier	14	21
affaires enregistrées durant l'année	105	81
divorce	12	13
décisions incidentes	0	0
paiement	0	0
procédure	2	1
droits réels	0	0
droits de succession	0	2
contrat de travail	7	5
autres contrats	18	9
bail	16	8
causes diverses	11	6
mesures provisoires	15	15
mesures de protection de l'union conjugale	24	20
révision en matière civile	0	2
affaires liquidées durant l'année	98	80
acquiescements	0	0
admises	36	31
classées	4	5
désistements	2	0
dessaisissements	0	0
irrecevables	6	9
mal fondées	49	34
transactions	1	1
affaires pendantes au 31 décembre	21	22

Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ASSLP)	2023	2024
affaires pendantes au 1^{er} janvier	0	0
affaires enregistrées durant l'année	5	4
plainte	0	0
recours	5	4
requête	0	0

affaires liquidées durant l'année	5	3
admissibles	2	0
dessaisissements, retraits, classées	1	0
irrecevables	1	0
mal fondées	1	3
affaires pendantes au 31 décembre	0	1

Autorité de recours en matière civile (ARMC)	2023	2024
affaires pendantes au 1^{er} janvier	18	31
affaires enregistrées durant l'année	107	90
assistance judiciaire	8	8
exécution	1	0
poursuites, divers	0	0
mainlevées	37	21
procédure	21	25
droits de succession	3	0
contrat de travail	1	0
autres contrats	0	0
bail	3	9
causes diverses	5	3
faillites	28	23
mesures provisoires	0	1
mesures protectrices de l'union conjugale	0	0
révision en matière civile	0	0
affaires liquidées durant l'année	94	105
admissibles	26	25
classées	36	41
dessaisissements	0	0
irrecevables	5	12
mal fondées	27	27
affaires pendantes au 31 décembre	31	16

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)	2023	2024
affaires pendantes au 1^{er} janvier	27	23
affaires enregistrées durant l'année	64	71
appel contre décision APEA - CIV	5	7
appel contre décision du juge des mineurs - PEN	2	1
décision - ENLEVEMENT	1	0
recours contre décision APEA - HOSPITALISATION	3	5
décision incidente	0	0
décision sur mesures provisionnelles	3	6
recours contre décision APEA - CIV	41	48
recours contre décision du juge des mineurs - PEN	8	2
divers	1	2
affaires liquidées durant l'année	68	68
admissibles	21	22
classées	20	15
dessaisissements	0	0
irrecevables	2	4
mal fondées	25	27
affaires pendantes au 31 décembre	23	26

Autorité de recours en matière pénale (ARMP)	2023	2024
affaires pendantes au 1^{er} janvier	15	18
affaires enregistrées durant l'année	168	194
recours contre décision du TMC	16	19
recours contre séquestre	5	7
recours contre déc. de non-entrée en mat. ou class. MP	89	87
recours contre autres décisions du MP	28	39
recours contre autres décisions des tribunaux régionaux	21	26
recours contre les décisions de conversion des trib. rég.	1	0
recours contre décision de la police	0	0
autres recours	0	10
demandes de récusation	8	6
affaires liquidées durant l'année	165	198
admises	23	47
classées	24	40
dessaisissements	1	5
irrecevables	13	9
mal fondées	102	90
retirées	2	7
affaires pendantes au 31 décembre	18	14

Cour pénale (CPEN)	2023	2024
affaires pendantes au 1^{er} janvier	65	59
affaires enregistrées durant l'année	93	90
partie spéciale_Infr c/la vie et l'intégrité corporelle	13	9
partie spéciale_Infr c/ le patrimoine	19	16
partie spéciale_Infr c/l'honneur	7	4
partie spéciale_Crimes ou délits contre la liberté	3	1
partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité sexuelle	14	7
partie spéciale_Autres	16	30
appel LCR	14	13
appel stupéfiants	3	8
récusation	0	0
révision	4	2
vol et brigandage en bande; dommage à la propriété ...	0	0
affaires liquidées durant l'année	94	83
admises	29	36
classées	32	26
irrecevables	2	1
mal fondées	31	20
affaires pendantes au 31 décembre	64	66

Cour de droit public (CDP)	2023	2024
affaires pendantes au 1^{er} janvier	264	253
affaires enregistrées durant l'année	393	344
droit administratif	175	158
- impôts et taxes	26	26
- séjour des étrangers	9	20
- aménagement du territoire et constructions	15	15
- statut des fonctionnaires	34	17
- assistance judiciaire	4	9

- circulation routière	5	2
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	2	1
- bourses d'étude	0	0
- droit des marchés publics	4	5
- aide aux victimes d'infractions	1	0
- environnement et protection de la nature	3	1
- améliorations foncières et droit foncier rural	2	0
- exécution des peines	4	5
- établissements publics	0	0
- affaires scolaires	4	4
- expropriation	0	0
- aide sociale	4	2
- droit de procédure	24	18
- vente d'appartements loués	0	0
- usage du domaine public	1	1
- recours avocats/notaires	1	1
- divers	32	31
assurances sociales	218	186
- assurance-accidents	33	33
- assurance-chômage	37	42
- allocations familiales	1	0
- assurance-invalidité	110	74
- AVS	13	12
- assurance-maladie	5	10
- assurance militaire	0	0
- prestations complément. à l'AVS/AI	12	9
- allocations pour perte de gain	3	1
- prévoyance professionnelle (actions)	2	5
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	2	0
affaires liquidées durant l'année	403	345
droit administratif	172	155
- admises	33	39
- irrecevables	27	18
- mal fondées	87	67
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	25	31
assurances sociales	231	190
- admises	72	65
- irrecevables	11	12
- mal fondées	115	100
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	33	13
affaires pendantes au 31 décembre	254	252

Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)	2023	2024
affaires pendantes au 1^{er} janvier	10	8
affaires enregistrées durant l'année	0	0
affaires liquidées durant l'année	2	4
affaires pendantes au 31 décembre	8	4

Recours au Tribunal fédéral

	Pendants au 1 ^{er} janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 déc.
Cour civile	0	0	0	0	0	0	0
Cour d'appel civile	18	17	4	14	7	1	10
Autorité de recours en matière civile	5	9	0	6	7	0	1
Chambre des affaires arbitrales	0	0	0	0	0	0	0
Autorité sup. de surveillance en matière de poursuites et faillites	0	1	0	1	0	0	0
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	1	6	0	2	3	0	2
Autorité de recours en matière pénale	9	19	0	4	7	0	17
Cour pénale	13	28	6	11	7	0	17
Cour de droit public _ TF Lausanne	10	26	1	7	9	0	19
Cour de droit public _ TF Lucerne	17	31	7	17	7	1	16
Cour de droit public _ TF St-Gall	0	0	0	0	0	0	0
Tribunal arbitral (89 LAMal)	2	0	0	0	0	0	2
Total	75	137	18	62	47	1	84

Caisse du greffe du Tribunal cantonal :

Emoluments : Fr. 508'222.70 (2023 : Fr. 437'811,70)

7.3 Ministère public

	2023			2024		
	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Évolution du nombre d'affaires (par dossier)						
Affaires en suspens au 1 ^{er} janvier	1220	936	2156	1277	893	2170
Nouvelles affaires durant l'année	3314	3870	7184	3413	4058	7471
Affaires liquidées durant l'année	3257	3913	7170	3373	3930	7303
Affaires en suspens au 31 décembre	1277	893	2170	1317	1021	2338

	2023			2024		
	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Nombre de décisions rendues durant l'année (par prévenu)						
Ordonnances de non-entrée en matière	1266	374	1640	1358	344	1702
Classements	401	587	988	364	532	896
Ordonnances pénales	1550	2920	4470	1513	2869	4382
Renvois directs devant trib. police (-12 mois)	127	16	143	84	10	94
Renvois directs devant trib. police (+12 mois)	31	1	32	39	1	40
Renvois devant trib. criminel	67	0	67	40	0	40
Renvois devant trib. des mineurs	4	0	4	12	0	12
Procédures simplifiées (trib. de police)	44	1	45	37	0	37
Procédures simplifiées (trib. criminel)	15	0	15	16	0	16
Dessaisissements en faveur d'autres autorités	357	108	465	374	122	496
Décisions de suspension	749	394	1143	752	389	1141
TOTAL	4611	4401	9012	4589	4267	8856
Renvois à la police (mandats)	397	137	534	410	124	534
Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	241	87	328	260	79	339
Renvoi à la police pour complément	156	50	206	150	45	195
Mandats d'investigation à la police (après ouverture d'une instruction)	710	188	898	731	222	953

	2023			2024		
	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Commissions rogatoires passives (reçues durant l'année)						
Commissions rogatoires reçues	92	1	93	110	0	110
Commissions rogatoires exécutées	95	2	97	94	0	94
Commissions rogatoires actives (envoyées durant l'année)						
Demande d'entraide envoyées à l'étranger	119	17	136	154	19	173

	2023			2024		
	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Contestations (oppositions)						
Opposition à une ordonnance pénale :	211	686	897	214	543	757
Taux d'opposition (oppositions / OP)	13.6%	23.5%	20.1%	14.1%	18.9%	17.3%

	2023			2024		
	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Audiences						
Nombre total d'audiences (arrestations, prévenus, plaignants, etc.)	640	86	726	819	109	928
dont audiences pour remise OP immédiate (dès 01.01.2024)	--	--	--	121	1	122

	2023			2024		
	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Instructions (par dossier)						
Instructions en cours au 1er janvier	507	193	700	585	217	802
Instructions ouvertes durant l'année	956	253	1209	1001	405	1406
Instructions clôturées au 31 décembre	878	229	1107	916	291	1207
Instructions en suspens au 31 décembre	585	217	802	670	331	1001

8 Annexes et contact

8.1 Liste des magistrat·e·s au 31 décembre 2024

Tribunaux régionaux *(cités par ordre alphabétique)*

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Neuchâtel

Mme Joëlle Berthoud Schaer
Mme Florence Dominé
M. Michael Ecklin
M. Niels Favre
Mme Shokraneh Habibi Amini
M. Lino Hänni
Mme Corinne Jeanprêtre
M. Bastien Sandoz

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Boudry

Mme Stéphanie Baume
M. Yves Fiorellino
Mme Nathalie Kocherhans
M. Laurent Margot
M. Yann Neuenschwander
Mme Stéphanie Wildhaber Bohnet
Mme Estelle Zwygart

Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (Chaux-de-Fonds)

Mme Frédérique Currat Wyrsh
M. Christian Hänni
Mme Noémie Helle
Mme Julie Hirsch
Mme Aline Meier
M. Fabio Morici
M. Alain Rufener
Mme Roxane Schaller
Mme Aline Schmidt Noël
M. Alexandre Seiler

Tribunal cantonal *(cités par ordre d'ancienneté)*

Mme Marie-Pierre de Montmollin
Mme Arabelle Scyboz
Mme Jeanine de Vries Reilingh
M. Raphaël Inderwildi
M. Alain Tendon, président
M. Pierre Cornu
M. David Glassey
Mme Catherine Schuler Perotti
Mme Celia Clerc
M. Nicolas de Weck
M. Emmanuel Piaget
M. Yannick Jubin

Ministère public *(cités par ordre alphabétique)*

M. Pierre Aubert, procureur général
M. Nicolas Aubert, procureur général suppléant
Mme Ludivine Ferreira Broquet
M. Nicolas Feuz
Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli
M. Fabrice Haag
M. Marc Rémy
Mme Geneviève Robert-Grandpierre
M. Jean-Paul Ros
Mme Manon Simeoni
M. Renaud Weber
Mme Sarah Weingart

8.2 Liste des abréviations et acronymes et Table des illustrations

ADJ	Application du dossier judiciaire	COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes	OJN	Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal d'instance)	CP	Code pénal	OF	Office des faillites
ARMC	Autorité de recours en matière civile (Tribunal cantonal)	CPC	Code de procédure civile	PLAJ	Projet de localisation des autorités judiciaires
ARMP	Autorité de recours en matière pénale (Tribunal cantonal)	CPEN	Cour pénale (Tribunal cantonal)	PONE	Police neuchâteloise
ASSLP	Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (Tribunal cantonal)	CPP	Code de procédure pénale	PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs
AUJU	Autorités judiciaires de l'État de Neuchâtel	CRIM	Tribunal criminel (Tribunal d'instance)	RH	Ressources humaines
BDJ	Banque de données juridiques	DFDS	Département de la formation, de la digitalisation et des sports	RJN	Recueil de jurisprudence neuchâteloise
CAAJ	Commission administrative des autorités judiciaires	DESC	Département de l'économie, de la sécurité et de la culture	SALI	Service d'achat, de logistique et des imprimés de l'État de Neuchâtel
CACIV	Cour d'appel civile (Tribunal cantonal)	DPMIn	Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs	SBAT	Service des bâtiments de l'État de Neuchâtel
CC	Code civil suisse	EPT	Équivalent plein temps	SCI	Système de contrôle interne
CCIV	Cour civile (Tribunal cantonal)	LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accident	SGAJ	Secrétariat général des autorités judiciaires
CDP	Cour de droit public (Tribunal cantonal)	LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité	SIEN	Service informatique de l'État de Neuchâtel
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice	LAM	Loi fédérale sur l'assurance-militaire	SJEN	Service juridique de l'État de Neuchâtel
CHAR	Chambre des affaires arbitrales (Tribunal cantonal)	LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie	SPAJ	Service de protection de l'adulte et de la jeunesse de l'État de Neuchâtel
CIPJ	Commission informatique du pouvoir judiciaire	LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration	SPNE	Service pénitentiaire neuchâtelois
CMPEA	Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal cantonal)	LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite	SRHE	Service des ressources humaines de l'État de Neuchâtel
		LSEE	Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers	TMC	Tribunal des mesures de contrainte (Tribunal d'instance)
		LSt	Loi sur le statut de la fonction publique	TPM	Tribunal pénal des mineurs (Tribunal d'instance)
		MP	Ministère public		

Table des illustrations

- Figure 1 : Évolution des postes budgétisés (en EPT) par fonction de 2022 à 2024 (page 7)
- Figure 2 : Répartition en pourcents des EPT par groupe de fonctions au 31 décembre 2024 (page 7)
- Figure 3 : Répartition des EPT par autorité judiciaire et par fonction au 31 décembre 2024 (page 7)
- Figure 4 : Répartition des EPT au sein des tribunaux régionaux par site au 31 décembre 2024 (page 8)
- Figure 5 : Nombre de greffiers-rédacteurs et de personnel administratif (en EPT) par juge du Tribunal cantonal et des tribunaux régionaux au 31 décembre 2024 (page 8)
- Figure 6 : Nombre de personnel administratif (en EPT) par procureur et par procureur assistant du Ministère public au 31 décembre 2024 (page 8)
- Figure 7 : Répartition des effectifs Hommes/Femmes et Temps plein/partiel par groupe de fonctions, au 31 décembre 2024 (page 9)
- Figure 8 : Répartition des effectifs par genre et tranche d'âge au 31 décembre 2024 (page 9)
- Figure 9 : Répartition des effectifs par genre, tranche d'âge et groupe de fonctions au 31 décembre 2024 (page 9)
- Figure 10 : Indicateurs RH sur les absentéismes (hors magistrats) (page 11)
- Figure 11 : Compte de résultats 2023 et 2024 des autorités judiciaires (page 15)
- Figure 12 : Répartition des charges 2024 et taux de couverture des charges par les revenus en 2022, 2023 et 2024 (page 15)
- Figure 13 : Revenus du Tribunal cantonal répartis par cour de 2022 à 2024 (en francs) (page 16)
- Figure 14 : Revenus des tribunaux régionaux répartis par type de procédures de 2022 à 2024 (en francs) (page 16)
- Figure 15 : Durée moyenne des procédures (en jours) pour les tribunaux régionaux (page 52)
- Figure 16 : Durée moyenne des procédures (en jours) pour le Tribunal cantonal (page 53)
- Figure 17 : Durée moyenne des procédures (en jours) pour le Ministère public (instructions selon art. 309 CPP dans certains types d'affaires et cas sans instruction) (page 54)

8.3 Contact et liens utiles

Secrétariat général des autorités judiciaires

Rue du Pommier 3a

2000 Neuchâtel

 032 889 61 44

 secretariat.PJNE@ne.ch

Site des autorités judiciaires neuchâteloises : <http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/accueil.aspx>

Le présent rapport peut être consulté, dans sa version électronique, à l'adresse internet suivante : <http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/RapportsAnnuels.aspx>

Neuchâtel, le 28 avril 2025